720ème Séance

Séance Publique
du mardi 28 juin 2011

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 23 MARS 2012 (N° 8.061)
1ère PARTIE

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL NATIONAL AUPRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE EN REMPLACEMENT DE MME SOPHIE LAVAGNA, DEMISSIONNAIRE (p. 6.793).

II. ANNONCE DES EVENTUELS PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 6.793).

III. DECISION DU GOUVERNEMENT S'AGISSANT DE LA PROPOSITION DE LOI N° 197, VOTEE PAR LE CONSEIL NATIONAL LE 6 DECEMBRE 2010, PORTANT CREATION DE LA FIDUCIE EN DROIT MONEGASQUE (p. 6.794).

IV. DECISION DU GOUVERNEMENT S'AGISSANT DE LA PROPOSITION DE LOI N° 196, VOTEE PAR LE CONSEIL NATIONAL LE 10 MAI 2011, RELATIVE A L'OBLIGATION D'INTRODUIRE DES PRODUITS BIO DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE (p. 6.794).

V. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI :

1. Projet de loi, n° 884 relatif aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers (p. 6.797).

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2011

Séance publique
Du mardi 28 juin 2011

Sont présents : M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National ; M. Fabrice NOTARI, Vice-Président ; MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, M. Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Sont absents excusés : Mme Brigitte BOCCONE-PAGES et M. Christophe STEINER, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Marco PICCININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELMI, Délégué aux Affaires Juridiques, Mme Anne COMPAGNON, Administrateur Juridique.

Assurent le Secrétariat :

Pour le Cabinet :

M. Jean-Sébastien FIORUCCI,
Chef de Cabinet du Président du Conseil National

Mme Laurence GUAZZONNE-MILLIASSEAU,
Chargée de Mission pour les Affaires Sociales

M. Sébastien SICCARDI,
Chargée de Mission pour les Affaires Juridiques

Pour le Secrétariat Général :

M. Jean-Luc MERLINO,
Secrétaire Général du Conseil National

Mme Florence FERRARI,
Secrétaire en Chef

M. Stéphan BRUNO,
Conseiller Technique

Mme Florence LARINI,
Chef de Section

Mme Marie-Pauline SIMONETTI,
Secrétaire-Sténodactylographe

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, et également l'absence de nos Collègues, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES et M. Christophe STEINER, Conseillers Nationaux.

Je vous informe ensuite de la démission de notre collègue Mme Catherine FAUTRIER en date du 22 juin 2011 et lui souhaite en mon nom et en celui de tous les Conseillers Nationaux une grande réussite dans ses nouvelles fonctions d'Ambassadeur non résident en Australie que S.A.S. le Prince Souverain a bien voulu lui confier.

Je signale également que la diffusion sur le canal local sera effectuée jusqu'au vote du projet de loi, n° 869, relatif à la lutte et à la prévention des violences particulières.

Je rappelle enfin que l'ensemble de la séance est retransmis sur le site internet du Conseil National : www.conseil-national.mc.

I.

DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL NATIONAL AUPRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE EN REMPLACEMENT DE MME SOPHIE LAVAGNA, DEMISSIONNAIRE

M. le Président.- L'ordre du jour appelle en premier lieu la désignation du remplaçant de Mme Sophie LAVAGNA, démissionnaire, en qualité de Délégué du Conseil National à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Je vous rappelle que la désignation de la Délégation du Conseil National à cette organisation internationale avait été effectuée lors de la Séance Publique du 15 décembre 2010, et ce pour l'année civile 2011.

Notre Délégation auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, soit deux Délégués titulaires et deux Délégués suppléants est, je vous le rappelle, actuellement présidée par M. Jean-Charles GARDETTO, Délégué titulaire, de Mme Sophie LAVAGNA – antérieurement à sa démission du Conseil National – Délégué titulaire, de M. Bernard MARQUET et de M. Laurent NOUVION, Délégués suppléants.

Je vous rappelle également qu'à la demande des instances de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le remplaçant de Mme Sophie LAVAGNA doit être un Conseiller National de sexe féminin.

M. le Secrétaire Général a enregistré la seule candidature de Mme Nicole MANZONE-SAQUET.

Aucune autre candidature n'est parvenue au Secrétariat Général.

Y a-t-il d'autres candidates pour remplacer Mme Sophie LAVAGNA au siège de Délégué titulaire de la Délégation du Conseil National à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ?

Nous allons donc voter.

J'appelle à voter pour Mme Nicole MANZONE-SAQUET pour le siège de Délégué titulaire à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Je mets aux voix la composition de cette Délégation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET est désignée, à l'unanimité, Délégué titulaire à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

(*Adopté*).

Madame MANZONE-SAQUET, nous vous écoutons.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Monsieur le Président, mes chers Collègues, je vous remercie de la confiance dont vous m'honorez. Soyez assurés que je saurai défendre la Principauté de Monaco de mon mieux. J'ai déjà eu à assister à certaines séances du Conseil de l'Europe en ma qualité de Membre du Conseil International des Femmes. Je poursuivrai toujours dans l'intérêt des femmes.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je pense que les femmes monégasques seront dignement représentées à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

II.

ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 10 mai 2011. Un texte a ainsi été déposé par le Gouvernement :

Projet de loi, n° 884, relatif aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers :

Ce projet de loi est parvenu au Conseil National le 21 juin 2011 et je vous propose de le renvoyer officiellement devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui a déjà procédé à son étude ; il est d'ailleurs inscrit à notre ordre du jour de ce soir.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(*Renvoyé*).

III.

REPONSE DU GOUVERNEMENT SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 197 PORTANT CREATION DE LA FIDUCIE EN DROIT MONEGASQUE

M. le Président.- Je laisse la parole à S.E. Monsieur le Ministre d'Etat qui va exposer à notre Assemblée la position du Gouvernement qu'il nous a déjà transmise par lettre, sur la proposition de loi, n° 197, portant création de la fiducie en droit monégasque.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, s'agissant de cette proposition de loi comme j'ai pu l'écrire, il y a un peu plus d'un mois, à votre Président, le Gouvernement n'a pas souhaité interrompre le processus législatif. Cette proposition a retenu toute l'attention du Gouvernement et elle n'est pas sans évoquer plus généralement la question de la modernisation du droit des affaires. Cette modernisation, vous le savez, s'effectue en liaison avec votre Assemblée, alors même qu'un des Elus, membre de cette Assemblée, participe à ce groupe de travail qui est présidé par un juriste très éminent et qui a pour mission de remettre à l'automne un projet de loi ou un avant-projet de loi général sur la modernisation du droit des affaires qui comprendra un certain nombre de sujets dont celui de la fiducie et celui, notamment, de l'arbitrage, par exemple.

Bien entendu, disant cela, je ne dis pas que toutes les dispositions de la proposition de loi seront reprises dans l'avant-projet de loi, nous verrons ce que nous pourrons retenir et ce que nous pourrons moins retenir. Bien entendu, je le dis pour que les choses soient claires, la réponse du Gouvernement interviendra dans le délai constitutionnel qui est prévu d'un an, comme vous le savez.

Voilà ce que je pouvais vous dire sur ce texte, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, je crois pouvoir dire, au nom de la majorité du Conseil National qui avait été à l'origine de cette proposition de loi, que nous sommes très contents que le Gouvernement reprenne le plus largement possible, nous le souhaitons, cette proposition de loi et, bien sûr, nous attendons le retour du projet de loi dans les délais prévus.

Y a-t-il quelqu'un qui souhaite intervenir sur ce sujet ?

Pas de remarque sur ce sujet, donc nous continuons.

IV.

POSITION DU GOUVERNEMENT SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 196, RELATIVE A L'OBLIGATION D'INTRODUIRE DES PRODUITS BIO DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

M. le Président.- Je laisse à nouveau la parole à S.E. Monsieur le Ministre d'Etat qui souhaite également exposer à notre Assemblée la position du Gouvernement sur la proposition de loi, n° 196, relative à l'obligation d'introduire des produits bio dans la restauration collective, votée le 10 mai 2011, en Séance Publique.

Monsieur le Ministre nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Comme je l'avais laissé entendre dans une réponse spontanée après votre vote, cette proposition de loi rejoint au fond les préoccupations du Gouvernement tant vis-à-vis de la santé publique que vis-à-vis de la préservation de l'environnement. C'est donc avec plaisir que je vous confirme que cette proposition sera, prochainement, transformée en projet de loi, sous réserve sans doute, d'amendements dont la portée devrait être, je pense, très limitée.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre d'Etat, je ne peux, encore une fois, que vous remercier de la suite que vous allez donner à ce texte.

Monsieur LORENZI souhaite intervenir en tant que Rapporteur. Nous vous écoutons.

M. Pierre LORENZI.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre,

Vous imaginez bien que le Président de la Commission de l'Education et de la Jeunesse que je suis ne peut que se féliciter de l'annonce que vous venez de faire. Président de Commission et Rapporteur, me voilà donc comblé.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, non seulement de poursuivre le processus législatif – moins de deux mois après le vote du rapport en Séance Publique le 10 mai dernier – mais encore de n'avoir pas attendu le délai constitutionnel imparti pour revenir devant nous.

Vous nous l'aviez laissé entendre, lors de la séance du 10 mai dernier et vous avez tenu parole, je vous remercie encore une fois. Le Président, qui vous y avait vivement engagé, a été entendu. Preuve qu'au-delà des fantasmes de collusion que nous reproche l'opposition, le bon sens et l'intelligence peuvent tout simplement prévaloir. Nous n'avons pas l'impression de nous être perdus, vous n'avez sans doute pas le sentiment de nous avoir cédé, mais c'est encore un bel exemple où le travail du Conseil National et du Gouvernement ont permis de faire un pas l'un vers l'autre pour reprendre une expression de notre Souverain le Prince Albert II.

Ce petit texte d'une importance modeste a déjà fait couler beaucoup d'encre car la presse s'en est largement fait l'écho et si la presse s'en empare, c'est bien que le sujet intéresse ! Preuve que notre majorité U.D.M. a raison d'être à l'écoute des Monégasques, des résidents et plus largement des gens qui côtoient Monaco ou qui côtoient sa santé par exemple. Et ce, loin des critiques d'une opposition en mal d'existence, qui n'a trouvé que le terme « d'électoraliste » pour qualifier toutes les initiatives de notre majorité. Vous connaissez l'adage : la critique est aisée, mais l'art est difficile. Tant et si bien que nous en sommes encore à attendre des idées constructives qui viendraient de R&E.

Je me souviens en particulier d'un article où M. NOUVION, réagissant au dépôt de la proposition de loi relative à l'obligation d'introduire des produits bio dans la restauration collective, je le précise, disait qu'il « n'était pas besoin de légiférer sur tout ! ». C'était en date du 17 juin 2010.

Certes, mais apparemment, Monsieur le Ministre, vous et votre Gouvernement ne partagez pas cette opinion et je crois même me souvenir que lors du vote de notre proposition de loi, vous nous aviez dit « croire en la vertu pédagogique de la loi ». Vous avez joint le geste aux mots ! Soyez-en remercié !

Nous attendons donc désormais le projet de loi avec impatience et nous essaierons d'être tout aussi réactifs que le Gouvernement ! Pour le bien de tous, à commencer celui de nos enfants.

Merci beaucoup, Monsieur le Ministre.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur LORENZI.

S'il n'y a pas d'autres remarques sur ce sujet…

Monsieur GARDETTO, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Juste quelques mots sur cette proposition de loi relative à la fiducie. En tant que coauteur de la proposition de loi relative à la fiducie monégasque, je ne peux que me réjouir de savoir que le Gouvernement a décidé de transformer cette proposition de loi en projet de loi.

Je me réjouis d'autant plus, Monsieur le Président, que la décision du Gouvernement montre une nouvelle fois l'absence de vision politique de M. NOUVION qui avait, lors de la Séance Publique du 6 décembre 2010, indiqué que ce texte ne serait pas transformé.

Pour le reste, j'ai l'honneur de représenter le Conseil National au sein du groupe de travail sur la modernisation du droit économique et des affaires. Vous indiquez d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que cette proposition de loi sera étudiée au sein de ce groupe de travail. On ne peut que s'en féliciter. D'ailleurs, le Professeur MESTRE n'a pas manqué de souligner l'intérêt de toutes les formes de fiducie dans le rapport qu'il vous a remis et il a fortement insisté sur la nécessité de faire mieux que le pays voisin dans ce domaine.

Cela permettra très certainement d'améliorer le dispositif et de trouver des solutions efficaces pour les professionnels de la place. Certes, le résultat sera probablement différent du texte initial qui se voulait d'inspiration libérale, si ce n'est avant-gardiste.

Il faudra trouver un juste milieu, c'est évident. Pour autant, il ne faudrait pas que les réticences et la frilosité de quelques-uns nous empêchent d'aller de l'avant. Monaco se doit d'être compétitif vis-à-vis de ses concurrents. Compétitif mais aussi exemplaire. Sans entrer pour l'instant dans le débat, l'exemple du texte sur les droits de mutation est l'illustration, Monsieur le Président, que l'on peut combiner ces deux éléments.

Le Conseil National ne manquera pas, en toute hypothèse, de faire preuve de vigilance sur les textes qui nous parviendront.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur GARDETTO.

Monsieur Laurent NOUVION, nous vous écoutons.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Je remercie les Collègues de l'autre bord de me citer à chaque fois qu'ils interviennent, c'est très intéressant.

Concernant la fiducie, Monsieur GARDETTO, vous êtes avocat, juriste donc et j'attends avec impatience le contenu du projet de loi ou de la proposition reprise et le contenu en détail de ce qui sera développé, repris, et mis de côté par le Gouvernement, ce sera très instructif par rapport aux réflexions que nous avions émises le soir du dépôt de cette proposition de loi. Donc, rendez-vous très bientôt.

M. le Président.- Monsieur GARDETTO, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Ecoutez, moi j'attends avec grand intérêt le projet de loi. N'empêche – et vous ne pourrez pas dire le contraire puisque vous l'avez déclaré – que vous aviez annoncé que cette proposition serait classée sans suite et que nous n'aurions absolument aucun projet de loi.

Force est de constater que c'est l'inverse qui se produit et que le Gouvernement reconnaît donc la contribution des Conseillers Nationaux qui ont préparé ce texte.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Monsieur Bernard MARQUET, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

En tant que Président de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie, je voudrais me féliciter pour le bio, parce que dans cette vertu pédagogique, comme vous le soulignez, Monsieur le Ministre d'Etat, je pense qu'il y a aussi l'ambition de la Principauté de mettre en avant la responsabilité environnementale de chacun et le fait de travailler avec des producteurs locaux, ce qui au niveau de l'empreinte carbone a aussi son importance. Je ne partage pas tout à fait l'avis de mon Collègue Pierre LORENZI, parce que je pense que cette loi est importante aussi au niveau des comportements et de ce qu'on commence à appeler maintenant, la responsabilité sociale partagée, chose qui nous interpelle, ainsi que la population.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Ces deux positions du Gouvernement auront permis à nombre d'entre nous de se chauffer un peu la voix, avant d'en arriver à l'étude des projets de loi, puisque c'est maintenant le gros du travail qui va commencer.

V

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI :

Mais avant de donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général, je voudrais vous proposer, par souci d'efficacité, que nous reconduisions la méthodologie précédemment adoptée en ne donnant lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes – projets de loi et propositions de loi – que nous examinons. Il demeure entendu, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu intégral des Séances Publiques du Conseil National.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Ce point est adopté, nous allons donc continuer dans ce sens.

En outre, mes Chers Collègues, je vous propose ce soir, en guise de préalable à l'étude des différents textes qu'appelle l'ordre du jour, de vous prononcer sur une nouvelle méthodologie de travail pour les Séances Publiques. Cela concerne la lecture des rapports des projets de loi et des propositions de loi.

Ainsi, je vous propose, et ce par pur pragmatisme, de ne pas lire le texte amendé qui est présent dans le rapport. Ne seront ainsi lues que les explications qui accompagnent l'amendement. Bien entendu, là aussi, le texte consolidé sera par la suite lu intégralement par Monsieur le Secrétaire Général et vous pourrez alors vous prononcer sur le texte par vos votes. En outre, je tiens à préciser que les rapports seront publiés intégralement au Journal de Monaco. L'unique objectif est de gagner du temps, rien de plus, rien de moins.

Je soumets cette proposition au vote de l'Assemblée.

Y a-t-il des avis contraires ?

Monsieur NOUVION ?

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Nous découvrons ce soir cette nouveauté, cette innovation et, pour ma part, je n'y suis pas favorable.

M. le Président.- Je ne sais pas si vous avez bien compris ce que je voulais dire, c'est qu'on explique les modifications qui ont été obtenues par le Conseil National, on l'explique mais on ne les relit pas une fois de plus parce qu'elles vont être relues à la fin, lorsqu'on lit l'intégralité de l'articulation du texte de loi, on ne le relit pas deux fois, c'est simplement pour gagner du temps, c'est tout ce que je voulais vous proposer, c'est une question de gagner du temps.

M. Laurent Nouvion.- Je n'avais pas compris, et ensuite vous avez également fait…

Oui mes chers Collègues, je n'avais pas compris parce que je découvre cela en séance, ce qui est étonnant d'ailleurs, cela aurait pu faire l'objet d'un message, soit écrit soit par Internet, par l'intermédiaire du Secrétariat Général. Je suis étonné qu'on le retrouve en Séance Publique, mais nous reviendrons tout à l'heure sur la qualité de la lecture de l'exposé des motifs sur certains projets de loi.

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre remarque, je vais mettre aux voix cette proposition, de ne pas lire dans le rapport, les articles modifiés, pour être précis.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Donc, cette manière de lire va être retenue pour la suite de la soirée.

Nous passons à présent au premier projet de loi qui est le :

1. Projet de loi, n° 884, relatif aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers

Monsieur le Secrétaire Général, je vous remercie de nous donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs du projet de loi n° 884.

M. le Secrétaire Général.-

Exposé des Motifs

L'attractivité économique de Monaco et l'internationalisation des échanges ont conduit en particulier dans les dernières décennies nombre d'investisseurs de toutes nationalités à se porter acquéreur de biens immeubles sur le territoire de la Principauté.

Ainsi, la perception des droits de mutation sur les biens immobiliers constitue traditionnellement une partie significative des recettes fiscales de la Principauté. Les statistiques prises sur les cinq dernières années prouvent qu'elle représente une part importante des recettes de l'Etat. Les droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières se sont élevés à plus de 46 millions d'euros pour l'année 2006 et ont dépassé 34 millions d'euros en 2009 et 2010, atteignant respectivement plus de 71 millions et 86 millions d'euros au cours des deux années fastes 2007 et 2008. Si la tendance est actuellement à la baisse avec des recettes d'un peu moins de 35 millions d'euros en 2009 et légèrement inférieures à 45 millions en 2010, la part de ces recettes au regard des principaux articles budgétaires demeure importante. Elle représente entre 6,5 % et 8 % du produit total des recettes de l'Etat pour les années 2006 et 2009 à 2010 et, environ 12 % pour les années 2007 et 2008 qui se sont avérées plus favorables en nombre et montant de transactions.

Les droits de mutations (avec les droits de transcription hypothécaire) constituent, exception faite des perceptions de TVA réalisées sur la vente d'immeubles neufs, le seul prélèvement de l'Etat dans le domaine immobilier, notre législation fiscale ne prévoyant ni impôt direct sur le foncier, ni impôt sur les plus-values, ni imposition des revenus locatifs, ni taxations indirectes à l'instar des taxes foncière ou d'habitation présentes dans de nombreux autres pays, y compris à fiscalité privilégiée, ni aucune autre taxe locale particulière (ramassage des déchets, contribution à la protection de l'environnement, etc…)

Or, il s'avère que les acquisitions immobilières s'opèrent, dans bien des cas, non pas au bénéfice direct de personnes physiques, mais par le biais de sociétés étrangères, souvent créées *ad hoc*, à vocation patrimoniale ou destinées à la réalisation d'investissements sur le marché de l'immobilier. Il apparaît de plus en plus que certains de ces montages juridiques ont pour effet, si ce n'est pour objet, d'opérer, par l'intermédiaire de chaînes de sociétés et autres personnes morales tenant lieu d'écrans, la vente ou l'achat des biens concernés en franchise des droits d'enregistrement et de transcription hypothécaire prévus par la loi.

En résulte d'évidence, pour le Trésor, un manque à gagner d'autant plus substantiel que les services compétents sont fondés à présumer que les transactions en cause portent souvent sur des montants extrêmement élevés.

Une précédente réforme, intervenue avec la loi n° 926 du 8 décembre 1972, portant réforme du régime des droits d'enregistrement applicable aux cessions d'actions et de parts sociales, procédait d'un constat similaire à l'un de ceux qui justifient la présente démarche législative.

Des sociétés civiles s'étaient en effet constituées dans les années 1970, dans le seul but d'acheter un bien immeuble à Monaco, dont la propriété était par la suite transférée par voie de cessions d'actions ou de parts sociales. Or, ces transactions échappaient à la taxation applicable aux ventes immobilières, soumises en principe au droit proportionnel de 6,50 % par application des dispositions du chiffre premier de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

Les dispositions de cet article 13 bis, qui soumettent au droit proportionnel de 6,50 % les actes translatifs de propriété de biens immobiliers, ont ainsi été étendues aux actes portant « cessions à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés civiles autres que les sociétés anonymes ou en commandite et dont l'actif social comprend des biens immeubles ou des droits immobiliers situés en Principauté, sur la portion du prix de cession afférente à ces biens ou à ces droits ».

L'objectif poursuivi était de soumettre les cessions d'actions de sociétés propriétaires de biens immobiliers à Monaco au même taux de taxation que les autres ventes immobilières.

A noter qu'ont alors été expressément exclues du champ d'application de la loi, les sociétés anonymes et en commandite, motif pris du contrôle exercé par le Gouvernement sur ces sociétés par l'autorisation préalable à leur constitution.

Le Gouvernement s'était du reste alors expressément réservé de revenir devant l'Assemblée dans le cas où de tels abus persisteraient.

Tel est le cas aujourd'hui.

De fait, de nombreux biens immobiliers sont la propriété de sociétés étrangères qui opèrent le transfert de propriété desdits biens, par actes passés essentiellement à l'étranger, sous forme de cessions de parts ou d'actions, avec les effets dommageables précédemment indiqués. Les montages juridiques mis en œuvre pour ce faire sont complexes ; ils mettent en présence plusieurs sociétés aux capitaux imbriqués, ainsi que d'autres structures juridiques tels que le trust, la fiducie ou des fondations de droit étranger, les polices d'assurance-vie à caractère patrimonial, constitués avec des objets divers : transmission d'un bien ou d'un patrimoine, rentabilisation ou sécurisation d'un patrimoine.

Or, la législation fiscale en vigueur s'avère inadaptée pour permettre à l'Etat de percevoir des droits d'enregistrement à l'occasion des transactions opérées par le biais de telles entités juridiques sur des biens immobiliers situés sur le territoire monégasque.

Le Gouvernement est déterminé à remédier à cette situation.

Il apparaît en effet difficilement concevable qu'un nombre croissant d'investisseurs immobiliers organisent la détention de leurs biens de manière à échapper, en toute légalité d'ailleurs, au paiement des droits de mutation. Ceci a pour conséquence non seulement de priver l'Etat d'une part importante de ses recettes traditionnelles, mais également d'engendrer des distorsions du marché entre, d'une part, les vendeurs qui détiennent leurs biens en nom propre, ou par le biais de structures transparentes, et ceux qui se servent de montages plus ou moins complexes. Dans ce dernier cas, l'opacité de la structure volontairement créée place, en pratique, l'acheteur en situation de ne pas payer les droits de mutations normalement dus, permettant ainsi à la transaction de s'opérer à des prix de cession plus élevés puisque non grevés de droits d'enregistrement.

Le nouveau système proposé n'a pas pour but d'imposer les biens détenus par des sociétés, mais seulement de permettre à l'Etat de percevoir son dû lors d'un changement direct ou indirect de propriétaire du bien immobilier. En ce sens, il exclut toute imposition sur la plus-value immobilière éventuellement réalisée lors des cessions ; il ne touche pas davantage la transmission des biens au sein d'une même famille, les successions et autres transmissions en ligne directe n'entrant pas dans le champ d'application du texte proposé.

Aussi est-il envisagé d'instaurer en marge de l'enregistrement des actes d'acquisition de biens immobiliers ou des cessions de parts de sociétés propriétaires d'immeubles, un mécanisme fiscal spécifique.

Le cœur de ce nouveau mécanisme consiste à demander aux représentants désignés par les sociétés et, plus largement, par les entités juridiques titulaires de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, à l'exception de sociétés transparentes comme les sociétés civiles immobilières monégasques, de déclarer, une fois par an, si un changement du bénéficiaire ou de l'un des bénéficiaires effectifs dudit bien est intervenu dans les douze mois précédents.

A cette fin, le recours à la loi s'impose naturellement en application de l'article 70 de la Constitution qui donne compétence au législateur pour établir toute contribution.

Deux objectifs majeurs sont poursuivis par la réforme engagée :

- ➢ conférer à l'Etat les outils pour percevoir des droits en liaison avec les transactions réalisées sur les immeubles situés sur son territoire, même lorsque celles-ci sont le fait de montages juridiques complexes ;
- ➢ inciter, par des mesures fiscales appropriées, les propriétaires effectifs des biens immobiliers à ne pas devoir recourir à des structures opaques.

Sur le premier point, la voie proposée est celle d'une obligation déclarative annuelle à la charge de toute entité juridique titulaire de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, de changement ou d'absence de changement du ou de l'un de ses ayants droit ou « bénéficiaires économiques effectifs ».

En pratique, cette déclaration devra être opérée par le mandataire établi à Monaco que chaque entité juridique concernée sera tenue de désigner et de faire agréer par le Directeur des services fiscaux.

Sur la base de cette déclaration, la Direction des services fiscaux procédera à la perception de droits en cas de changement avéré dans l'année des bénéficiaires effectifs des droits réels sur des biens immobiliers situés à Monaco. A cet effet, le texte précise que le changement d'un seul de ces bénéficiaires effectifs entraîne la perception du droit de mutation sur la valeur du bien.

Cette mesure s'impose afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du système et son efficacité, dès lors qu'il est, en pratique, impossible de déterminer dans le cadre des structures toujours plus complexes, le nombre des bénéficiaires et la part des biens considérés qu'ils détiennent réellement, y compris, à titre d'exemple, le cas de sociétés ou structures avec plusieurs classes d'actions ou catégories de bénéficiaires, qui, tout en étant minoritaires, peuvent conférer des droits sur un bien immobilier spécifique.

Pour autant, les propriétaires qui utilisent actuellement de telles structures pourront toujours choisir d'« émerger », à des conditions préférentielles, de la structure opaque vers une structure simplifiée et plus transparente, qui leur permettra de bénéficier d'une taxation moindre.

C'est ainsi que le texte proposé ne concerne pas les biens détenus par le biais de sociétés civiles immobilières transparentes, c'est à dire détenus en nom propre par le réel propriétaire du bien immobilier. En revanche, dans cette même logique de transparence, les sociétés anonymes sont concernées dès lors que le caractère librement cessible des titres permet d'échapper à la perception des droits de mutation.

Dans la mise en œuvre de ce premier objectif, le rôle dévolu au représentant, désigné par le terme « *mandataire agréé* », porte avant tout sur le dépôt de la déclaration. Pour ce faire, il doit connaître les entités juridiques concernées ainsi que l'identité du ou de leurs bénéficiaires économiques effectifs et s'assurer de leur qualité et de tout changement du ou de l'un d'eux. Le mandataire doit aussi se faire communiquer la désignation des biens et droits immobiliers de chaque entité. Il est l'interlocuteur privilégié de la Direction des services fiscaux, qui pourra s'adresser à lui en cas de contrôle.

En revanche, le fait de signaler le changement de bénéficiaire économique final n'implique nullement pour le mandataire agréé de notifier à l'Administration l'identité du cédant ou du cessionnaire, bien qu'il soit par ailleurs tenu de connaître leur

identité aussi en application des normes légales en vigueur dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. La part de confidentialité des transactions des investisseurs reste ainsi préservée.

Le deuxième objectif que s'est fixé le Gouvernement se veut doublement incitatif.

L'une des mesures phares présentées prévoit de baisser substantiellement le montant de la taxe perceptible en cas de transmission transparente d'un bien ou de droits réels immobiliers.

Le taux actuellement fixé à un droit d'enregistrement de 6,5 % auquel s'ajoute le droit de transcription hypothécaire de 1 %, (soit un total de 7,5 % par mutation) est en effet réduit de 3 points, soit une baisse globale de 40 %, le droit de transcription étant pour sa part réduit à un droit fixe de 10 euros.

La seconde orientation importante du projet porte sur l'incitation indirectement faite aux structures « *opaques* » de sortir de ce statut au profit de formes juridiques plus « *transparentes* ».

En premier lieu, du fait que le droit plein de 7,5 % demeure exigible pour les transactions immobilières opérées en faveur de structures complexes ou opaques, qui auront donc un intérêt financier certain à se transformer en une structure plus transparente pour pouvoir bénéficier du taux de taxation préférentiel.

En second lieu, du fait que le projet prévoit une mesure transitoire particulièrement incitative : il s'agit de proposer, pendant un temps limité d'une année, un faible taux de droit d'enregistrement, fixé à 1 %, applicable aux transactions ayant pour objet l'attribution, par ces structures opaques, à leurs bénéficiaires économiques effectifs, des droits réels dont elles sont titulaires sur des biens immobiliers situés à Monaco, à condition pour ces personnes physiques d'être en mesure d'établir leur qualité de bénéficiaire économique effectif au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Le Gouvernement cherche ainsi à favoriser la transmission des biens immobiliers des entités juridiques opaques souvent constituées à l'étranger, aux personnes physiques véritables bénéficiaires économiques des opérations immobilières réalisées. Ces entités ont un intérêt fiscal et financier certain à emprunter la voie qui leur est offerte et, dès lors qu'elles auront adopté la transparence, elles ne seront plus soumises à la nouvelle obligation de déclaration annuelle.

Elles se trouveront en outre dans une situation juridique et fiscale plus favorable en cas de transfert ultérieur de propriété de leurs biens immobiliers, eu égard à la réduction du taux de droit d'enregistrement que le présent projet de loi envisage d'opérer à l'égard des investisseurs « *transparents* » à hauteur de 4,5 %. Cette dernière mesure serait quant à elle permanente à l'inverse du taux réduit de 1 %, dont la durée d'application n'est envisagée que pour une durée d'une année.

En élaborant ce projet, le Gouvernement a eu le souci de respecter un calendrier relativement court pour essayer de mettre en place cette réforme dès le deuxième semestre 2012, afin d'éviter les potentiels effets de blocage sur le marché local de l'immobilier, dont on a pu constater qu'il était d'ores et déjà touché et ralenti par le simple effet des « rumeurs » qui ont même dépassé les frontières de la Principauté dès la fin de l'année dernière. Les dispositions transitoires particulières permettront une mise en place attractive pendant les douze premiers mois, avant de passer à un rythme annuel instituant une fiscalité plus équilibrée entre les structures transparentes et celles plus complexes. Le modèle économique et juridique proposé a été développé en concertation avec les professionnels de la place et préalablement présenté devant les membres de cette Haute Assemblée, ce qui a donné l'occasion au Gouvernement de procéder à plusieurs ajustements.

In fine, il doit encore être souligné que le projet ne crée pas de nouvel impôt, et que les mesures proposées visent avant tout à rétablir l'assiette d'application des droits de mutation qui a connu une érosion progressive au cours de ces dernières années, malgré l'augmentation du prix moyen de l'immobilier.

En tout état de cause, chaque investisseur continue à pouvoir opérer une transaction immobilière en optant pour le véhicule juridique de son choix, qu'il s'agisse d'une société civile immobilière monégasque transparente ou d'une société ou structure étrangère complexe, et qu'il jugera le mieux adapté à l'organisation de son patrimoine (trust, fondation de famille, holding, assurance-vie, etc…).

Dans sa globalité, le projet tend donc à concilier à la fois le principe d'égalité devant les charges publiques et la possibilité pour les investisseurs de choisir l'outil juridique le plus approprié à leurs objectifs patrimoniaux avec la prérogative légitime de l'Etat de sauvegarder son droit à percevoir les droits de mutations.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le dispositif du présent projet est introduit par un chapitre préliminaire qui apporte des précisions d'ordre terminologique.

Le champ d'application des nouvelles dispositions s'étend à toutes les structures juridiques, qu'elles revêtent ou non la personnalité morale. Au-delà de toutes les formes de sociétés, dont les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes, sont également comprises dans l'expression « entité juridique », les autres personnalités morales telles que, les fondations, y compris de droit étranger, comme par exemple la « treuhand » du Liechtenstein, la « stichting » de droit néerlandais, ou toute autre entité sui generis comme par exemple l'« anstalt ».

Le texte vise en outre « les autres constructions juridiques », c'est-à-dire ces montages ou institutions juridiques qui ont ou non la personnalité morale et qui revêtent parfois des réalités différentes selon les législations en vertu desquelles elles sont constituées : la fondation de famille, la fiducie, le trust, les fonds d'investissement.

Ces entités ont en commun d'être créées en vue de faire fructifier un patrimoine, de le transmettre ou de le mettre à l'abri d'éventuelles poursuites de créanciers, et parfois de voir réaliser plusieurs de ces objectifs à la fois. Parmi les entités juridiques concernées figurent aussi celles « liées à une compagnie d'assurance dans le cadre de tout contrat d'assurance ». Sont ainsi désignées les montages et constructions juridiques constitués en particulier dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, dont l'objet est la transmission d'un patrimoine en même temps que la protection et la valorisation de celui-ci.

Encore une fois, l'objectif du projet de loi est de viser l'ensemble des cas permettant la cession indirecte d'actifs immobiliers afin de préserver l'intégrité et la cohérence de l'ensemble du système, et d'empêcher que de trop nombreuses ouvertures ou failles du dispositif n'en viennent à vider le texte de son sens et de son efficacité conduisant à remettre en cause, à courte échéance, son intérêt et son existence. Des exceptions sont cependant prévues pour les cessions effectuées par le biais de structures qui font déjà l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire précis. Il en est ainsi des sociétés cotées en bourse, ou des fonds commun de placement régis par des dispositions spécifiques, lorsqu'ils sont largement diffusés dans le public.

Sont en conséquence exclus de la notion d'« entité juridique », « les fonds largement répartis dans le public et agréées par la Direction des services fiscaux et, le cas échéant, par la Commission

de Contrôle des Activités Financières », soit ceux autorisés sur le fondement de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement qui sont soumis à l'obtention d'un agrément préalable et au contrôle de la Commission de contrôle des activités financières, soit les fonds étrangers, qui dans tous les cas devront faire l'objet d'un agrément spécifique délivré par la Direction des services fiscaux aux fins de la présente loi, et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché financier réglementé.

Le « bénéficiaire économique effectif » consiste quant à lui en la personne physique jouissant ou profitant véritablement et concrètement des opérations réalisées, soit encore l'ayant droit économique de l'entité juridique dont s'agit. La notion de « bénéficiaire économique effectif » introduite par le présent projet n'est cependant pas entièrement assimilable à celle retenue en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme et de corruption.

En effet, alors que l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, fixe une proportion minimale de détention des actions, des droits de vote, du bénéfice reçu ou du contrôle exercé par le bénéficiaire pour qualifier cette qualité, le Gouvernement a souhaité que « le bénéficiaire économique effectif » visé par le présent dispositif à caractère fiscal soit celui qui, en dernier lieu, perçoit le bénéfice de l'entité juridique ou même seulement une part de celui-ci, sans qu'il faille pour cela fixer de proportion minimale.

Ainsi, le contrôle d'une faible part ou la perception d'un bénéfice même modéré d'une entité visée par le présent projet, suffit à conférer à la personne physique concernée, la qualité de « bénéficiaire économique effectif ».

Le rappel de la notion de « droits réels sur un bien immobilier » a l'avantage de souligner que les nouvelles mesures fiscales envisagées ne sont pas limitées aux seules entités propriétaires de biens immobiliers situés à Monaco mais concerne bien aussi celles qui se trouvent être titulaires de simples démembrements du droit de propriété que sont par exemple l'usufruit, ou la nue-propriété. Le droit réel conféré au preneur d'un bail emphytéotique est aussi concerné, de même que le droit de superficie qui naît d'un bail à construction.

Quant à la « valeur vénale » d'un bien immobilier, il s'entend de sa valeur marchande en fonction du prix du marché sans tenir compte de l'endettement éventuel (art. premier).

Le chapitre premier est consacré à l'obligation de déclaration de changement ou d'absence de changement de bénéficiaire économique effectif.

Cette obligation déclarative pèse sur toute entité juridique, telle que précédemment définie, dès lors qu'elle se trouve être titulaire de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté et ce, quel que soit le lieu de son siège social ou la législation qui lui est applicable de même, par conséquent, que sa nationalité. Le Gouvernement entend en effet que les investisseurs qui font l'acquisition d'un bien immobilier à Monaco, qu'ils soient étrangers ou monégasques, n'échappent plus aux droits de mutation au motif que cette acquisition est masquée dans une structure opaque.

Mais il importe de souligner que le Gouvernement n'a pas souhaité mettre en place une taxe comparable à une taxe foncière qui soit directement liée à la propriété immobilière. Bien au contraire, le mécanisme envisagé porte, non sur la propriété en elle-même, mais sur les seuls transferts de propriété et, plus largement, sur les changements des titulaires de tous droits réels immobiliers.

Ne sont toutefois pas concernées par cette obligation de déclaration, outre les personnes physiques, les sociétés civiles régies par la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles que l'on peut considérer comme étant « transparentes » en raison de la connaissance que l'administration fiscale a de l'identité de leurs porteurs de parts. Le contrat de société et ses modifications sont en effet soumis à la formalité de l'enregistrement, ainsi que toute cession de parts ultérieure et toute constitution d'usufruit portant sur ces titres.

Sont donc exclues du nouveau dispositif les sociétés civiles immatriculées à Monaco composées exclusivement de personnes physiques agissant pour leur propre compte, dans la mesure où lesdites sociétés se conforment aux prescriptions de la loi n° 797 du 18 février 1966 relatives à l'enregistrement des actes modificatifs du contrat de société.

De même, le dispositif de la déclaration annuelle n'est pas davantage applicable lorsque les droits réels immobiliers figurent dans l'actif social d'une société civile immatriculée à Monaco dont la propriété revient à une ou plusieurs sociétés du même type exclusivement composée d'associés personnes physiques agissant pour leur propre compte dont l'identité est connue des services fiscaux, c'est-à-dire à condition qu'il s'agisse de sociétés également « *transparentes* » s'étant conformées aux prescriptions précédemment rappelées de la loi n° 797 du 18 février 1966.

En revanche, les sociétés à forme anonyme ou en commandite immatriculées à Monaco, sont tenues de souscrire la déclaration établie par le présent projet eu égard justement à leur forme anonyme et à la libre négociation de leurs parts dans les conditions prévues par l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, qui ne permet pas à l'administration fiscale d'avoir connaissance du changement des propriétaires des actions.

Quant aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, et qui bénéficient en outre d'un agrément des autorités monégasques aux fins de la présente loi, elles sont également exclues du système déclaratif mis en place, eu égard à leur caractère particulier qui rend peu vraisemblable qu'elles soient essentiellement utilisées pour détenir un bien immobilier et contourner l'obligation de paiement des droits de mutation (art. 2).

La déclaration est annuelle et le Gouvernement souhaite qu'elle soit d'application immédiate, puisque la première devra intervenir entre le 1er juillet 2012 et le 30 septembre 2012 au plus tard, pour les entités juridiques titulaires de droits réels immobiliers pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le 30 juin 2012. En pratique, les entités concernées disposent donc d'un délai d'une année pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions fiscales.

Pour les années suivantes, la déclaration doit être faite chaque année entre le 1er juillet et le 30 septembre, pour les changements de bénéficiaires économiques effectifs intervenus entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Ce dispositif résulte de deux articles (art. 3 et 46) dont le second se trouve dans le dernier chapitre consacré aux dispositions diverses et transitoires dès lors que d'effet limité dans le temps.

S'agissant de la déclaration elle-même, sa forme et son contenu seront précisés par arrêté ministériel qui établira un formulaire type. La déclaration se fera donc par l'intermédiaire d'un document administratif à compléter sur lequel figureront la désignation de l'entité juridique avec la mention de son siège social ou plus largement de l'adresse de son représentant légal, l'identité du mandataire agréé à Monaco, et enfin, l'indication du changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs ou de l'absence de ce changement.

Cette dernière rubrique portera la mention des biens immobiliers sis à Monaco sur lesquels l'entité bénéficie de droits réels ainsi que, le cas échéant, la valeur vénale de ceux-ci permettant le calcul des droits à régler en cas de changement de bénéficiaire économique effectif. Le montant total des droits à payer sera également précisé sur le document. (art. 4).

Le deuxième chapitre concerne l'obligation faite aux entités juridiques concernées par la déclaration, de désigner un mandataire établi à Monaco, devant impérativement être agréé par le Directeur des services fiscaux. C'est ce mandataire agréé qui sera chargé de procéder aux formalités déclaratives auprès de la Direction des services fiscaux (art. 7). Il revêt donc un rôle majeur dans le nouveau dispositif mis en place, ce qui explique le contrôle étroit que l'administration fiscale exercera à son égard.

La liste des professionnels qualifiés pour être désignés en qualité de mandataire agréé sera établie par arrêté ministériel et comportera des catégories de professionnels qui se trouvent d'ores et déjà être en pratique en relation avec les entités juridiques concernées lors des opérations immobilières qu'elles effectuent, savoir par exemple les établissements bancaires, les avocats, les experts-comptables et les agents immobiliers. L'administration veillera notamment à la fiabilité professionnelle et économique du mandataire.

Ces professionnels auront un rôle de liaison entre l'administration fiscale et les entités juridiques. C'est la raison pour laquelle leur désignation sera l'objet d'un contrôle de l'administration fiscale lors de l'agrément, dont les conditions d'octroi et de retrait seront définies par arrêté ministériel.

Cet agrément s'analyse en une autorisation administrative préalable par laquelle l'administration fiscale permettra à un professionnel répondant aux critères définis par arrêté ministériel pour être mandataire, et l'habilitant de manière générale à exercer cette fonction. L'agrément sera délivré sur le fondement des renseignements que le mandataire communiquera à l'administration sur la structure de son organisation, sa fiabilité et son expérience professionnelle en ce domaine (art. 5).

L'Administration et en particulier la Direction des services fiscaux veillera à ce que soient seuls inclus dans cette liste des professionnels dont la probité et le professionnalisme assureront qu'ils seront attentifs au respect de leurs obligations telles qu'elles sont prescrites par les dispositions projetées. Dans le cas contraire, l'agrément pourra faire l'objet d'une décision de retrait prise par le Directeur des services fiscaux, dans le respect du principe du contradictoire (art. 9).

Cette décision devra être motivée conformément aux chiffres 2° et 5° de l'article premier de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs qui visent les décisions qui infligent des sanctions administratives ou retirent des décisions créatrices de droits. Il a été néanmoins été jugé opportun de le rappeler expressément dans le corps du texte à des fins liées à l'intelligibilité de ses dispositions.

Dans un souci de cohérence, la désignation du mandataire est d'application immédiate et doit intervenir au plus tard le 30 juin 2012 pour les entités juridiques titulaires de droits réels sur des biens immobiliers situés à Monaco à la date d'entrée en vigueur du présent texte. Par la suite, l'obligation de désigner un mandataire agréé sera liée à la constitution de droits réels sur des biens immobiliers situés à Monaco et devra être concomitante à l'acte.

Dès lors, toute entité juridique répondant aux critères définis par le présent texte, qui réalisera des opérations immobilières constitutives de droits réels sur le territoire de la Principauté, sera tenue concomitamment à son investissement, de désigner systématiquement un des professionnels autorisés en qualité de mandataire en vue du dépôt de la déclaration de changement ou d'absence de changement de bénéficiaire économique effectif, à peine des sanctions prévues par le présent texte.

Là encore, ce mécanisme résulte de l'application combinée de dispositions du présent chapitre et de celui consacré aux dispositions diverses et transitoires *in fine* (art. 6 et 46).

Parmi les obligations mises à la charge du mandataire figure au premier chef celle de se faire remettre par le représentant légal de l'entité, un mandat relatif au dépôt de la déclaration contenant toutes les instructions utiles pour y procéder. Les entités juridiques doivent en outre faire diligence à temps pour la désignation de leur mandataire, dans un délai raisonnable avant l'expiration de la date limite fixée à l'article 6. Le mandataire doit en effet pouvoir disposer du temps nécessaire pour recueillir les informations requises lui permettant de déposer la déclaration dans les délais impartis.

Il en résulte qu'un professionnel mandaté quelques jours avant la date limite de dépôt de la déclaration pourrait être fondé à refuser un tel mandat confié trop tardivement, celui-ci étant tenu à une obligation de dépôt de la déclaration dans les délais légaux.

Préalablement au dépôt de la déclaration, le mandataire doit notamment se faire remettre par le représentant légal de l'entité tout document utile à l'identification du ou des bénéficiaires économiques effectifs de même que toutes pièces de nature à établir cette qualité ou bien au contraire à démontrer la perte de cette qualité.

Le mandataire est l'interlocuteur privilégié de l'administration fiscale, qui s'adressera à lui en cas de contrôle ; il est également habilité à représenter l'entité juridique dans toutes procédures susceptibles d'être engagées avec la Direction des services fiscaux. C'est la raison pour laquelle, le mandataire est tenu, non seulement de recueillir mais également de conserver l'ensemble des documents concernant les entités qu'il représente ainsi que ceux se rapportant aux déclarations déposées pendant au moins le temps de la prescription fiscale (art. 8).

En signant conjointement la déclaration avec le représentant légal de l'entité, le mandataire engage sa responsabilité quant aux informations qui y figurent. Les documents qui lui sont remis en vue de la déclaration doivent par conséquent corroborer le contenu de la déclaration. Le mandataire encourt en effet, tout comme le représentant légal de l'entité juridique d'ailleurs, une sanction pénale en cas de fausse déclaration (art. 11) en sus de la sanction administrative que constitue le retrait de son agrément.

En contrepartie, les dispositions projetées protègent le mandataire, d'une part, en lui ouvrant expressément la possibilité de ne pas effectuer la déclaration s'il estime ne pas être suffisamment informé pour y procéder aux fins légalement prescrites et, d'autre part, en le mettant à l'abri d'actions en responsabilité contractuelle dès lors qu'il a procédé de bonne foi (art.10).

Quant aux informations détenues par le mandataire, elles ne peuvent être divulguées sous peine de poursuites pour violation du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 308 du Code pénal. Ces dispositions ne sont toutefois pas opposables aux agents des services fiscaux monégasques.

L'Ordonnance n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux sera du reste complétée dès l'adoption des dispositions projetées afin que leurs possibilités d'investigation et de contrôle soient étendues à l'égard des professionnels agréés (art. 12).

Le troisième chapitre fixe le montant des droits attachés à la déclaration de changement du ou de l'un des bénéficiaires

économiques effectifs, ainsi que les nouveaux taux de droit d'enregistrement applicables aux transactions intéressant les biens immobiliers. S'agissant des droits attachés à la déclaration, leur montant dépend du contenu de la déclaration.

En cas de changement déclaré du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs d'une entité juridique titulaire de droits réels immobiliers situés à Monaco, un droit de 4,5 % est dû sur l'entière valeur vénale des biens immobiliers sur lesquels s'exercent les droits réels de l'entité. (art. 13). Par exception à ces dispositions, le droit de 4,5 % n'est pas dû si le changement de bénéficiaire économique effectif résulte d'une libéralité ou d'une dévolution successorale en faveur du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe, afin qu'il ne soit pas dérogé aux règles applicables en matière de droits successoraux.

De même, lorsque ce changement est la conséquence d'une cession à titre onéreux de parts de sociétés civiles immatriculées à Monaco, le droit de 4,5 % n'est pas dû. Seul est alors applicable le droit établi au chiffre 7 de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, que le présent projet propose de porter de 6,5 à 7,5 % (afin de tenir compte de la réduction à 10 euros du droit de transcription hypothécaire), sauf si la cession est opérée au profit d'une personne physique ou d'une société civile immatriculée à Monaco dont les associés sont des personnes physiques, le taux exigible étant, dans ce cas, désormais fixé à 4,5 % ainsi que cela est exposé ci-après.

De même encore, le droit de 1 % fixé au chiffre 6° de l'article 9 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée, est seul applicable, sous certaines conditions, lorsque le changement de bénéficiaire économique effectif fait suite à la cession d'une ou plusieurs actions de garantie ou « actions de fonction » au sens de l'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions. (art. 15).

En revanche, en cas de déclaration d'absence de changement, un droit fixe de 10 euros est exigible et perçu lors du dépôt de la déclaration. (art. 14). Dans cette hypothèse, le droit de 10 euros doit être acquitté concomitamment au dépôt de la déclaration d'absence de changement.

Toutefois, en cas de changement, un délai adéquat est accordé aux entités pour le paiement des droits dus, qui doit intervenir entre le 1er octobre et le 30 novembre suivant le dépôt de la déclaration. (art. 13).

La présente réforme est l'occasion pour le Gouvernement Princier, dans le souci d'une meilleure adaptation à l'évolution du marché immobilier et du ralentissement économique constaté dans ce secteur particulier, de proposer de revoir à la baisse le taux du droit d'enregistrement applicable aux mutations immobilières à titre onéreux lorsqu'elles sont opérées au profit de personnes physiques ou au profit de sociétés civiles « *transparente*s » immatriculées à Monaco.

C'est ainsi que le présent projet envisage que toutes les opérations et transactions intéressant des biens immobiliers énumérées à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée, soient soumises au nouveau taux réduit de 4,5 %, lorsqu'elles elles sont réalisées au profit de personnes physiques ou de sociétés civiles immatriculées à Monaco, répondant aux critères de transparence précédemment énoncés.

A cette fin, un nouvel article 12 pourrait être intégré à la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée, soumettant au taux de 4,5 % les opérations énumérées aux chiffres 1° à 8° de l'article 13 bis du même texte, avec la précision que ce taux réduit est réservé aux actes « réalisés au profit d'une personne physique ou d'une société civile immatriculée à Monaco, dont les associés sont exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte lorsque leur identité est connue de la Direction des services fiscaux, et dont l'actif social comprend des biens immeubles ou des droits réels portant sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté ».

Ne peuvent en revanche bénéficier de cette mesure fiscale les opérations conclues au profit d'une société civile ayant la forme anonyme ou en commandite, eu égard aux caractéristiques de ce type de structure sociétale qui ne permet pas à l'administration fiscale d'avoir connaissance des changements de propriétaires d'actions.

Mais le Gouvernement a aussi pour objectif d'éviter les fraudes aux droits d'enregistrement minorés nouvellement instaurés.

A cet effet, il est nécessaire de prévoir que les actes portant réduction du capital social ou dissolution des entités juridiques visées par le présent projet de loi, entraînant attribution des droits réels dont elles sont titulaires sur des biens immobiliers situés à Monaco à leurs bénéficiaires économiques effectifs, soient soumis au droit d'enregistrement de 4,5 %.

Il ne faudrait pas en effet que sous couvert de réduction du capital social, ou de dissolution d'une société, soit revendiqué le taux de 0,50 % applicable en matière de partage d'immeubles, ou de biens meubles y compris les valeurs mobilières étrangères, en prétextant qu'une telle opération s'analyse en un partage d'actif social rendant exigible le droit de partage de 0,50 % du chiffre 4 de l'article 8 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée. (art. 16 et 17).

Cependant, pour une période initiale d'une année, un taux réduit de 1 % facilitera « l'émergence » des bénéficiaires économiques réels souhaitant sortir de structures opaques ou complexes.

En adéquation avec cet objectif de lutte contre la fraude, le projet de texte énumère différentes autres hypothèses de fraude possibles ou de transactions en faveur d'entités « opaques », qu'il importe de décourager et propose donc de les soumettre à un droit d'enregistrement majoré fixé à 7,5 %. (art. 19).

Le quantum de ce taux résulte du choix d'intégrer au droit applicable aux transactions immobilières de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée, le droit de 1 % de transcription des actes à la Conservation des hypothèques, qui résulte du chiffre 4 de l'article 29 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée. Cette mesure traduit le souhait du Gouvernement d'inciter à la transcription des actes à la Conservation des hypothèques, cette publicité étant indispensable à la connaissance par l'administration fiscale des propriétaires de biens immobiliers sur le territoire de la Principauté. Dès lors la transcription serait désormais soumise à un droit fixe de 10 euros. (art. 26). Demeure toutefois soumise au droit de 1 %, la transcription des actes comportant mutation de propriété soumis à la formalité de transcription qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. (art. 27).

S'agissant des hypothèses de fraude envisagées, les services fiscaux ont mis en exergue le cas d'actes de sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, susceptibles d'être présentées à l'enregistrement sous couvert d'augmentation de capital, pour bénéficier du droit de 1 % de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, alors qu'ils dissimulent en réalité un transfert de droits réels immobiliers entre les associés. De tels actes doivent par conséquent être soumis à un droit majoré. (art. 23).

Un autre cas de fraude révélé par la pratique concerne les actes modificatifs de la forme juridique ou de la nationalité d'une entité juridique, qui ont pour effet d'emporter un changement de bénéficiaire économique effectif de l'entité, alors que le service de l'enregistrement se voit requis pour des actes de simple modification statutaire soumis au droit fixe de 10 euros de l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques modifiée, susvisée, au motif que le changement de forme ou de nationalité n'emporterait pas création d'une personnalité juridique nouvelle

Ces actes sont souvent sous-jacents à un changement direct ou indirect de titulaires de droits immobiliers. Ce risque de fraude justifie que ces actes soient soumis à un droit d'enregistrement majoré qui devrait avoir pour effet de supprimer les demandes abusives en ce sens. (art. 25).

Il est à noter que les dispositions de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 modifiée, susvisée, relatives au droit d'enregistrement de 1 % des actes de sociétés, sont modifiées pour faire référence aux exceptions propres aux cas particuliers exposés ci-avant, des opérations d'augmentation de capital des sociétés civiles dissimulant un transfert de droits réels entre associés et d'apports de biens immobiliers ou de droits réels au profit d'entités « *opaques* ». (art. 28).

En ce qui concerne ensuite les transactions au profit d'entités « opaques », le dispositif projeté recèle des mesures désignant les opérations susceptibles d'être réalisées le plus couramment, et de les assujettir au droit d'enregistrement majoré de 7,5 %.

Pour satisfaire à cet objectif, doivent en premier lieu être soumis au droit de 7,5 % les échanges de biens immeubles pour le moment soumis au droit de 5 % en application des dispositions du chiffre 3 de l'article 13 de la loi n°580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée. A cet effet, ces dernières dispositions sont abrogées et intégrées avec un nouveau chiffre 8 à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée (art. 18 et 21).

En second lieu, il importe de tenter de limiter les actes portant réduction du capital social suivie d'une augmentation de capital, ou dissolution des entités juridiques titulaires de droits réels immobiliers à Monaco, entraînant attribution de ces droits à une ou plusieurs personnes n'ayant pas antérieurement la qualité de bénéficiaires économiques effectifs des entités concernées.

Une opération de cette nature consisterait à voir intégrer dans l'entité de nouvelles personnes à la suite de l'opération de réduction-augmentation du capital. Il est patent que le taux de faveur de 4,5 % applicable aux actes de réduction du capital ou de dissolution d'une entité en faveur des bénéficiaires économiques effectifs, n'a pas lieu d'être si l'opération a pour effet d'attribuer des biens ou des droits immobiliers, notamment à des personnes morales tiers à l'entité juridique, qui intégreraient celle-ci à la suite d'une réduction de capital et d'une augmentation consécutive, et qui, ce faisant, viendrait accroître l'importance de ladite entité.

Doivent encore être assujettis au droit majoré de 7,5 % en tant qu'ils constituent des actes en faveur d'entités « *opaques* », les actes portant réduction du capital social ou de dissolution des entités juridiques titulaires de droits réels immobiliers à Monaco, entraînant attribution de ces droits à une ou plusieurs entités juridiques du même type. Il va de soi qu'il est impératif de ne pas encourager la transmission par une entité opaque à une autre, des biens ou droits immobiliers dont elle est titulaire. (art. 22).

Enfin et en troisième lieu, dans une logique similaire consistant à défavoriser fiscalement l'accroissement de l'actif d'une entité « opaque », il faut soumettre au droit majoré de 7,5 % les actes d'apport de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers, au profit des entités juridiques visées par le présent projet. (art. 24).

Nombre de sociétés civiles s'étaient constituées dans les années 1960 et 1970, dans le seul but d'acheter un bien immeuble à Monaco, dont la propriété était par la suite transférée par voie de cessions d'actions ou de parts sociales pour éviter se faisant toute fiscalité.

Afin de mettre un terme à la fraude constatée, ces transactions ont été soumises dès 1972 à la taxation applicable aux ventes immobilières, savoir le droit proportionnel de 6,50 % des dispositions de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée, avec l'adoption de la loi n° 926 du 8 décembre 1972 portant réforme du régime des droits d'enregistrement applicable aux cessions d'actions et de parts sociales.

Ce texte mérite d'être à nouveau complété pour tenir compte de l'évolution des outils juridiques mis en œuvre qui font intervenir des structures juridiques mettant en présence des sociétés civiles aux capitaux imbriqués. Il s'avère parfois en effet que l'actif de sociétés civiles, composé de biens ou de droits immobiliers, est détenu par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés civiles. Pour que les cessions de parts de ces structures, mettant en présence plusieurs sociétés civiles, n'échappent pas aux droits d'enregistrement dus, il est nécessaire de compléter les dispositions du chiffre 7 de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée.

A cet effet, il convient de préciser que les cessions de parts d'une société civile immatriculée à Monaco dont l'actif social comprend des biens immeubles ou des droits immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, sont soumises au droit proportionnel applicable en matière de transactions immobilières énoncé à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, susvisée, même lorsque l'actif de la société est « détenu directement ou par l'intermédiaire d'une participation dans une ou plusieurs autres sociétés civiles » (art. 20).

Le quatrième chapitre introduit dans ce nouveau dispositif des pénalités en cas de manquement à l'obligation de déclaration annuelle de changement ou d'absence de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs, et également en l'absence de désignation d'un mandataire agréé.

A défaut de déclaration dans les délais impartis par le présent texte, l'entité juridique dispose d'un délai de régularisation de trente jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par la Direction des services fiscaux. (art. 29).

Des pénalités proportionnelles à la gravité du manquement sont ensuite prévues.

Ainsi, une amende fiscale de 5.000 euros est imputable à l'entité qui régularise sa situation en déposant la déclaration d'absence de changement de bénéficiaire économique effectif dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure, le montant de l'amende étant porté à 10.000 euros si la déclaration est déposée au-delà de ce délai. (art. 30).

En outre, le droit proportionnel de 4,5 % est dû, lorsque la déclaration de changement de bénéficiaire économique effectif est déposée dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure. De plus, l'entité juridique encourt une amende fiscale de 5.000 euros, qui est portée à 10.000 euros en cas de régularisation postérieurement à ce délai. (art. 31).

En l'absence de déclaration, les entités défaillantes sont redevables du droit proportionnel de 4,5 % exigible sur l'entière valeur vénale des biens immobiliers situés à Monaco sur lesquels l'entité juridique défaillante est titulaire de droits réels, assorti le cas échéant d'une amende fiscale. La Direction des services fiscaux procédera au recouvrement de ces sommes par taxation d'office. (art. 32).

Enfin, en cas de déclaration inexacte, les entités juridiques encourent la majoration des droits dus.

A cet effet, lorsque la valeur vénale des droits réels a été sous-évaluée, la quote-part éludée est soumise à un droit proportionnel majoré à 7,5 %.

Il est par ailleurs fait application de ce même droit de 7,5 % sur la valeur vénale des droits réels, lorsqu'une déclaration d'absence de changement de bénéficiaire économique est déposée alors qu'un changement de bénéficiaire économique est intervenu (art. 33).

S'agissant du défaut de désignation d'un mandataire agréé dans les délais fixés par le présent texte, les entités juridiques défaillantes encourent l'application d'un droit proportionnel de 1,5 % sur la valeur vénale des droits réels immobiliers dont elles sont titulaires à Monaco, ce droit étant exigible annuellement tant que l'obligation de désigner un mandataire agréé n'est pas régularisée ou en cas de non dépôt de la déclaration, et ce sans préjudice des amendes fiscales dues en cas de retard et du paiement du droit d'enregistrement de 4,5 % (art. 34).

Il importe enfin de souligner que l'ensemble des droits dus en application du présent projet peut donner lieu à l'application d'une indemnité de retard fixée à 0,8 % en cas de paiement tardif (art. 35).

Les dispositions du présent chapitre trouvent bien entendu application également dans le cas de méconnaissance des obligations fixées au titre des dispositions transitoires (art. 46).

Le Gouvernement a eu à cœur que le nouveau dispositif ainsi mis en place soit efficient, et propose donc d'instaurer à cette fin des mesures de contrôle spécifiques dont les modalités sont exposées au cinquième chapitre.

Aussi, deux procédures sont envisagées : la procédure de rectification ou de redressement et la taxation d'office.

En ce qui concerne tout d'abord la procédure de rectification, celle-ci peut être mise en œuvre par la Direction des services fiscaux dans tous les cas où elle entend apporter des corrections à la déclaration effectuée, lorsqu'elle constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant au calcul des droits attachés à la déclaration. Il en sera ainsi en particulier si elle considère que la valeur déclarée des droits réels immobiliers est inférieure à leur valeur vénale, ou bien, si elle estime qu'un changement de bénéficiaire économique effectif est intervenu alors qu'une absence de changement a été déclarée.

Cette procédure demeure bien entendue assujettie au respect du principe du contradictoire.

A cet effet, la proposition de rectification notifiée au mandataire agréé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, doit mentionner la possibilité pour l'entité concernée et son mandataire agréé de se faire assister d'un conseil pour discuter ou répondre à la proposition. Elle doit être motivée et présenter à cette fin les critères d'évaluation de la valeur vénale des droits réels ainsi que le montant total des droits, amendes et indemnités de retard que la Direction des services fiscaux estime être dû.

Le silence gardé par le mandataire à l'issue d'un délai de trente jours suivant la réception de la proposition de rectification, équivaut à un accord sur le contenu de celle-ci. L'administration procédera alors au recouvrement des droits par taxation d'office.

La Direction des services fiscaux est tenue de faire connaître expressément sa position si elle décide de retenir en tout ou en partie les observations présentées par le mandataire dans le délai de trente jours.

Elle doit alors notifier un nouveau projet de rectification ou l'abandon de la procédure. Le mandataire dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour y répondre à compter de la réception de celui-ci. Lorsque la Direction des services fiscaux rejette les observations du mandataire agréé, elle doit faire connaître sa position par écrit par décision motivée.

Il importe de préciser qu'aucun délai n'est imparti à l'administration pour répondre aux observations du mandataire.

L'administration peut en outre avoir besoin de recourir à la procédure d'expertise prévue par les dispositions de la loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre pour l'évaluation de la valeur vénale des droits réels immobiliers servant de base au calcul des droits dus en application du présent projet. A cet effet, la loi n° 474 du 4 mars 1948 susvisée doit être modifiée afin d'en étendre l'application à l'évaluation de la valeur vénale des droits réels immobiliers visés par le présent texte (art. 40).

S'agissant ensuite de la taxation d'office, celle-ci est ouverte à l'administration fiscale en cas de défaut de dépôt de la déclaration prévue à l'article 2 du présent projet de loi, et se distingue de la procédure de rectification en ce qu'elle n'est pas contradictoire. Mais l'administration fiscale est tenue de porter à la connaissance du mandataire agréé, ou de l'entité juridique, en l'absence de désignation de celui-ci, les éléments de la taxation d'office et leurs modalités de détermination par lettre recommandée avec avis de réception postale, trente jours au moins avant la mise en recouvrement par la délivrance de la contrainte prévue à l'article 62 de l'Ordonnance 29 avril 1828 modifiée, susvisée (art. 37).

Dans ce cadre, lorsque le redevable estime excessif le montant de la taxation fixée d'office par l'Administration, il dispose d'un droit de réclamation spécifique auprès de la Direction des services fiscaux (art. 38). Cette réclamation a pour effet d'entraîner un renversement de la charge de la preuve puisqu'il appartient alors au requérant de démontrer le caractère excessif de la taxation.

D'une manière générale, il peut encore être rappelé que, lorsque la Direction des services fiscaux est saisie d'une réclamation, d'une contestation ou de tout autre recours administratif, elle s'attache à faire une application éclairée et mesurée de la loi fiscale en tenant, en particulier, compte des circonstances de fait ou de droit qui lui sont soumises.

Après la mise en recouvrement, le mandataire ou en son absence, le représentant légal de l'entité, peut présenter une réclamation, mais il ne peut obtenir une réduction ou une décharge qu'en apportant la preuve du caractère excessif des droits mis à la charge de l'entité (art. 38).

Les règles applicables aux recours exercés pour le recouvrement des droits, pénalités et amendes découlant du présent projet de loi, sont celles figurant au Titre VIII de l'Ordonnance du 29 avril 1828 modifiée sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, étant précisé que la réclamation exercée devant le Directeur des services fiscaux en matière de taxation d'office doit être exercée dans un délai de trente jours à compter de la notification.

L'action en recouvrement de l'administration fiscale se prescrit par un délai de trois ans, au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est exigible (art. 39).

Afin de garantir l'Etat du paiement des droits, des pénalités et amendes qui lui sont dus en application du présent projet de loi, le Gouvernement Princier a souhaité, au sixième chapitre, instaurer dans la législation monégasque, à l'instar de celle d'autres pays, une hypothèque légale au profit du Trésor sur les biens immeubles des redevables.

L'avantage d'une telle mesure est de conférer au Trésor, conformément à l'article 1952 du Code civil, un droit de suite lui

permettant de saisir un immeuble entre les mains d'un tiers pour exercer sur le prix de la vente forcée son droit de préférence, alors même que l'immeuble aurait changé de propriétaire. Pour être utilement exercée, l'hypothèque légale du Trésor doit être publiée à la Conservation des hypothèques (art. 41 et 42).

Le septième chapitre comporte des dispositions visant à compléter la liste des actes devant faire l'objet d'une transcription au registre de la Conservation des hypothèques. Le projet prévoit que le droit de cette transcription, correspondant jusqu'alors à un droit proportionnel de 1 %, est modifié en un droit fixe de 10 euros.

L'objectif poursuivi à cet égard, comme déjà mentionné, est la mise à jour et la bonne tenue du fichier des propriétaires des biens immobiliers ainsi que des titulaires de droits réels immobiliers.

Ainsi, tout acte, qu'il soit à titre gratuit ou onéreux, portant ou constatant entre vifs mutation ou constitution de droits réels immobiliers, doivent faire l'objet d'une publicité à la Conservation des hypothèques. (art. 43). Sont ainsi concernés, l'ensemble des actes déclaratifs, constitutifs et translatifs de propriété et plus largement de tout droit réel immobilier.

Il est indispensable que soient transcrits les transmissions et constitutions de droits réels immobiliers qui sont liées à l'ouverture d'une succession (art. 45) ainsi que les actes de partage ordonnés par les jugements d'adjudication au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant. (art. 44)

De même, tous les actes et les décisions judiciaires contenant ou constatant une modification du nom ou des prénoms des personnes physiques ainsi que dans la dénomination, la forme juridique ou le siège social des personnes morales, doivent faire l'objet d'une publicité à la Conservation des hypothèques lorsque ces changements concernent des personnes physiques ou morales titulaires de droits ayant fait l'objet d'une publicité à la Conservation des hypothèques. (art. 45)

Le huitième et dernier chapitre contient des dispositions transitoires.

Certaines tiennent aux délais que doivent respecter les entités juridiques existantes assujetties au nouveau dispositif à l'effet de procéder aux formalités déclaratives et aux désignations de mandataires agréés (art. 46). Elles ont d'ores et déjà donné lieu à des explicitations et point n'est besoin d'y revenir. D'autres tendent à répondre à l'objectif que s'est fixé le Gouvernement d'inciter les structures « opaques » ou complexes à la sortie de ce statut au profit de formes juridiques « transparentes ».

Il s'agit de proposer, pendant un temps limité d'une année, un faible taux de droit d'enregistrement, fixé à 1 %, applicable aux opérations ayant pour objet l'attribution, par ces structures, à leurs bénéficiaires économiques effectifs, des droits réels dont elles sont titulaires sur des biens immobiliers situés à Monaco, soit directement en leur nom personnel, soit par l'intermédiaire d'une société civile immatriculée à Monaco, à condition pour ces personnes physiques d'être en mesure d'établir leur qualité de bénéficiaire économique effectif au moment de l'entrée en vigueur de la loi et le pourcentage de la répartition des droits entre associés. (art. 47).

Le texte prend fin avec la disposition abrogative d'usage (art. 48).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je passe la parole à M. Alexandre BORDERO, désigné Rapporteur du texte le 21 juin 2011 par les membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relatif aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers a été transmis, accompagné d'une déclaration d'urgence, au Conseil National le 21 juin 2011. Il a été officiellement déposé lors de la Séance Publique du 28 juin 2011, soit aujourd'hui même, et renvoyé le même jour devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui avait néanmoins commencé son examen bien avant cette date.

En effet, l'étude du présent projet de loi a débuté très en amont du dépôt officiel et, contrairement à ce que certains voudraient faire croire, les élus du Conseil National n'ont pas « découvert » le texte le 21 juin 2011. Un rappel historique est ici nécessaire afin d'éviter que ce texte primordial pour les recettes de l'Etat, et donc pour l'intérêt général, soit instrumentalisé à des fins purement politiciennes.

Ainsi, le 9 mars 2011, le Gouvernement présentait, en Commission Plénière d'Etude, les grandes orientations retenues par le présent projet de loi, indiquant concomitamment que plusieurs professionnels de la place financière monégasque, à savoir le Président de l'A.M.A.F., le Président de la Chambre Immobilière Monégasque, le Président du Conseil Economique et Social et d'un notaire monégasque, avaient contribué à l'élaboration du dispositif. Cette présentation, bien que n'étant pas assortie d'un projet de loi à proprement parler, était très détaillée et permettait d'ores et déjà de cerner les principaux points de ce projet. Sans entrer dans le détail technique, cette réunion avait permis d'évoquer la baisse des droits d'enregistrement pour les cessions dites « transparentes » par opposition à celles dites « opaques », deux termes sur lesquels votre Rapporteur reviendra par la suite. Le système déclaratif et l'existence d'un mandataire agréé avaient également été mentionnés de sorte que le raisonnement en termes de changement d'ayant droit économique ou de bénéficiaire économique effectif était connu depuis cette date. En outre, lors de cette réunion, le Gouvernement nous avait fait part de ses prévisions d'amélioration des recettes dans l'hypothèse du vote de cette réforme de la fiscalité immobilière monégasque.

Cette Commission Plénière d'Etude a également été l'occasion pour les Elus du Conseil National d'approuver, à l'unanimité des présents, le principe de la création d'un groupe de travail mixte sur la question de la réforme des droits de mutation. La création de ce groupe obéissait à des impératifs de discrétion, de célérité ainsi qu'à la volonté, partagée par tous, de ne pas paralyser davantage un marché immobilier plutôt atone.

Le Conseil National désignait ses représentants au sein dudit groupe lors d'une Commission des Finances et de l'Economie Nationale du 15 mars 2011 : Jean-François ROBILLON, Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Pierre LORENZI, et Anne POYARD-VATRICAN.

Le 25 mars 2011, les Elus du Conseil National rencontraient, lors d'une première réunion du groupe de travail mixte, les experts gouvernementaux qui, en leur présence, ont fait part de leur approbation des principes de cette réforme et de sa concrétisation. Cette réunion a confirmé les premières pistes qui avaient été fournies par le Gouvernement et permis d'apporter des réponses satisfaisantes aux questions posées.

Faisant suite à cette première réunion, le Gouvernement adressait un avant-projet de loi le 5 mai 2011 de manière à ce qu'une première présentation puisse être faite lors d'une nouvelle réunion du groupe de travail. A ce stade, il est important de remarquer que cet avant-projet reprenait toutes les pistes dégagées lors des réunions précédentes tout en procédant à un encadrement de plus en plus subtil des différents actes susceptibles d'entraîner le non-paiement des droits de mutation.

Par deux courriers, respectivement du 10 et 15 juin 2011, le Gouvernement faisait parvenir « l'avant-projet final », ainsi que son exposé des motifs, afin qu'ils puissent être présentés aux Elus lors d'une nouvelle Commission Plénière d'Etude. A quelques points près, cette dernière version de l'avant-projet de loi ne différait pas de la version présentée lors de la réunion du 6 mai. Par la suite, trois réunions de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale ont été programmées en vue de l'étude de ce texte.

Votre Rapporteur peut donc dire que cette réforme, réclamée depuis des années par les Elus de la Majorité du Conseil National et qui est soumise au vote ce soir, est connue des Elus du Conseil National depuis plus de trois mois. Il importait peu, d'ailleurs, d'avoir participé ou non au groupe de travail puisque le Secrétariat Général du Conseil National assurait la diffusion systématique à tous les Elus du Conseil National des avant-projets dès leur réception. Le déroulement de la procédure législative qui vient d'être exposé permet de comprendre sans mal la brièveté des délais entre le dépôt officiel du texte et sa soumission au vote en Séance Publique.

Et cela permet également de comprendre que ce même dépôt ait été assorti d'une déclaration d'urgence. Celle-ci prévoit, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, que le projet de loi qu'elle accompagne doit impérativement être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine Séance Publique. De plus, cette mesure ne peut être refusée et il appartient en conséquence aux Elus de prendre leur responsabilité en adoptant ou non le projet de loi si celui-ci correspond à leurs attentes et leur paraît aller dans le sens de l'intérêt général.

Je me permets d'insister en rappelant que ce texte est réclamé de longue date par des Elus des majorités qui se sont succédé au Conseil National. Depuis 2003, l'impossibilité, pour l'Etat monégasque, de percevoir les droits de mutation consécutifs aux cessions de parts sociales ou d'actions qui, bien que portant sur des biens immobiliers situés en Principauté, ne pouvaient être connues en raison de leur passation à l'étranger, a été systématiquement évoquée par la Majorité du Conseil National lors des séances préparatoires liées à l'étude du Budget de l'Etat. Depuis 2006, le Gouvernement informait d'ailleurs régulièrement le Conseil National qu'une étude était en cours pour essayer d'endiguer ces pratiques, qu'un projet de loi devait être déposé à la fin de chaque année et fournissait quelques exemples de mesures. La réforme des droits de mutation était sans conteste l'arlésienne du droit monégasque.

Pour autant, on trouve une certaine constance dans les solutions proposées par le Gouvernement Princier :

- définition de la notion de détention directe ou indirecte d'un bien ;
- introduction de l'obligation de déclarer les ayants-droit économiques d'une société étrangère propriétaire ou titulaire de biens ou droits immobiliers en Principauté ;
- établir un taux des droits d'enregistrement attractif en vue de favoriser l'attribution des biens immobiliers à des personnes physiques ou à des entités juridiques que l'on qualifierait aujourd'hui de transparentes.

La question du fonctionnement même du dispositif restait néanmoins floue, comme par exemple, le choix

d'une taxation annuelle ou, au contraire, lors de l'acte translatif. En toute hypothèse, il fallait impérativement connaître le moyen par lequel l'Administration allait être informée des cessions de parts ou d'actions faites en méconnaissance de ses droits et la solution préconisée par le présent projet de loi est assez récente. Elle consiste, non pas dans la taxation du changement de propriétaire à proprement parler, mais dans le changement de bénéficiaire économique effectif tel que défini par le présent projet de loi. Pour ce faire, les entités juridiques concernées – et elles sont nombreuses – devront désigner un mandataire agréé qui aura pour mission de signaler annuellement le changement, ou éventuellement l'absence de changement, de bénéficiaire économique effectif. En cas de changement, un droit équivalent à 4,5 % de la valeur vénale du bien immobilier sera perçu par l'Etat monégasque.

Ces considérations techniques ne doivent cependant pas occulter l'importance des objectifs de ce projet de loi.

Ainsi, il s'agit de mettre un terme, d'abord à l'inégalité fiscale qui permet à ce jour à certains acheteurs de biens immobiliers en Principauté de ne payer aucun droit de mutation, alors que tous les autres en restaient redevables. Ensuite, de mettre fin à une situation qui spoliait l'Etat monégasque de son dû. En effet, comment accepter que, selon les estimations, 60 à 80 % des biens immobiliers faisant l'objet de transactions échappaient en totalité au seul et unique droit exigé par l'Etat monégasque. Enfin, comme le rappelle très justement l'exposé des motifs, les montages juridiques ne cessent de se complexifier et il est impératif de doter le droit monégasque des outils juridiques à même d'enrayer cette pratique. C'est donc pour ces raisons que le projet de loi englobe un très grand nombre d'entités et d'opérations juridiques, se refusant par là même de créer des exceptions à la marge qui auraient été autant de failles dans les mailles du filet. Nous sommes bien loin de la problématique des années 1970 où la pratique consistait à « céder » un bien immeuble au travers des parts de sociétés civiles.

Ainsi, le système de déclaration concernera toute entité juridique titulaire de droits réels sur tout ou partie d'un bien immobilier situé en Principauté, sous réserve bien évidemment de trois exceptions fort logiques. La première porte sur les sociétés civiles immatriculées à Monaco dont les associés sont des personnes physiques agissant pour leur propre compte (en principe présumé) et dont l'identité est connue de la Direction des Services Fiscaux. La deuxième concerne les sociétés civiles immatriculées en Principauté qui seraient détenues par d'autres SCI immatriculées et remplissant les mêmes conditions que celles qui viennent juste d'être exposées. La troisième et dernière concerne les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui ont été agréées par les Autorités monégasques. Toutes ces exceptions s'expliquent par l'existence de contrôles efficaces permettant de garantir l'absence d'opacité desdites structures.

En outre, s'agissant des SCI immatriculées à Monaco, l'exclusion se comprend encore davantage puisque la taxation de la cession de parts se fait au travers du système classique instauré en 1972 qui, quant à lui, ne concernait pas les sociétés en commandite ou les sociétés anonymes. Notons d'ailleurs que cette exclusion trouve sa source dans un amendement présenté par le Rapporteur de la Loi n° 926 du 8 décembre 1972. Elle avait d'ailleurs été acceptée par le Gouvernement puisque, à l'époque, l'autorisation préalable et la possibilité de son retrait avaient été considérés comme suffisants pour se prémunir contre les éventuelles dérives. Force est de constater que le discours est tout autre aujourd'hui. Les actes emportant cession de parts demeurent bien évidemment pris en compte, il s'agit d'un acquis. D'autres sont concernés, le présent projet de loi prend le soin de les viser expressément. Il en est ainsi des actes qui portent augmentation ou réduction du capital social, des actes emportant dissolution d'entités juridiques ou encore des actes entraînant le changement de nationalité ou de formes juridique des entités visées par le présent projet de loi.

Si cette diversité est révélatrice de la volonté de créer le dispositif le plus complet possible, l'originalité du présent projet de loi se situe davantage dans l'application des taux de taxation en fonction d'hypothèses identifiées. L'augmentation des recettes liées à la perception des droits de mutation n'est pas la seule finalité du projet de loi n° 884. Il est tout aussi important de disposer d'un système de taxation qui corresponde aux meilleurs standards internationaux, et plus particulièrement ceux exigés par l'Organisation de Coopération et Développement Economiques (OCDE).

Par conséquent, le projet de loi entend poser aussi un système d'incitation à la transparence qui se traduit principalement de deux manières : une modification des taux, d'une part, et une application distributive des taux modifiés, d'autre part.

Le droit monégasque soumet actuellement les actes translatifs de propriété à une taxation de 6,5 % à laquelle il convient d'ajouter le droit de 1 % prévu pour la transcription hypothécaire, ce qui revient à un

taux de 7,5 %. Le projet de loi propose de réduire ce taux pour le faire passer à 4,5 % sur l'entière valeur vénale du bien. Il faut en outre constater le remplacement du droit proportionnel de transcription hypothécaire par un droit fixe de 10 euros. Pour autant, le taux de 7,5 % ne disparaît pas. Deux taux seront désormais applicables selon les circonstances.

Au cours des travaux préparatoires, la question du taux unique s'est bien évidemment présentée. Votre Rapporteur pourrait même dire qu'un certain nombre de personnes y étaient clairement favorable. Il est vrai qu'un taux unique aurait eu pour mérite d'assurer la visibilité et une meilleure compréhension du droit applicable, ce qui, pour les professionnels comme pour les acquéreurs, est un gage de sécurité et d'attractivité. Néanmoins, prévoir un taux unique ne remplirait qu'imparfaitement les objectifs clairement attribués au présent projet de loi, plus spécifiquement quant à l'image de transparence qu'il entend véhiculer. Bien que Monaco n'entende nullement pénaliser les structures « offshore », il est important, dans une logique de renforcement de l'exemplarité de la place financière monégasque, de ne pas favoriser leur multiplication. De plus, quand bien même on pourrait craindre la réaction des investisseurs, il ne faudrait tout de même pas oublier que le principe sera désormais celui d'un taux réduit puisque ce taux passe de 7,5 % à 4,5 %, soit une baisse de 40 %.

Il est indéniable que nombre de biens immobiliers sont gérés par des structures offshore pour des raisons de « savoir-faire » ou de légitime confidentialité. Pour autant, l'utilisation des structures offshore, telle qu'elle est faite actuellement, est préjudiciable pour les finances de l'Etat. Il faudra cependant que le raisonnement soit suivi jusqu'au bout de sorte que, si le Gouvernement entend privilégier la gestion « onshore », il faudra qu'il donne concomitamment aux professionnels de la place monégasque les instruments économiques, financiers et juridiques leur permettant d'être compétitifs face à la concurrence. Le « Law shopping » est un facteur qu'il est primordial de ne pas sous-estimer.

Toujours est-il que le maintien de deux taux s'imposait donc de lui-même dans la mesure où il est la clé de voûte du dispositif d'incitation. C'est ainsi que les changements de bénéficiaires économiques effectifs, qui sont nécessairement des personnes physiques, seront taxés à hauteur de 4,5 %. De même, toutes les mutations de propriété qui étaient visées à l'article 13 bis de la loi n° 580 ne se verront plus appliquer le taux de 6,5 % mais celui de 4,5 % lorsqu'elles seront réalisées au profit d'une personne physique ou d'une société civile immatriculée à Monaco.

Inversement, lorsque les mutations visées à l'article 13 bis auront lieu au profit d'entités opaques comme les sociétés civiles dont l'actif social est détenu directement ou par l'intermédiaire d'une participation dans d'autres sociétés civiles, le taux sera de 7,5 %. De la même manière, le taux de 7,5 % est utilisé pour permettre une taxation plus forte d'opérations qui dissimuleraient des transferts de droits réels portant sur des biens immobiliers : augmentation ou réduction de capital ou encore création d'entités juridiques nouvelles. Ce même taux sera également appliqué dans les hypothèses de sous-évaluation de la valeur vénale des biens.

Au final, la Commission considère que le dispositif mis en place est cohérent et techniquement satisfaisant.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur va désormais exposer les remarques, observations voire les interrogations soulevées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de l'examen du présent texte.

Le changement de bénéficiaire économique effectif est au cœur du nouveau dispositif. Toutefois, cela n'a de sens que si ce dispositif est appliqué. C'est à ce niveau qu'intervient le mandataire agréé sur lequel repose l'effectivité du système déclaratif. Il devra s'assurer que la déclaration soit faite dans les délais impartis et qu'elle soit conforme aux informations qui lui auront été communiquées par le représentant légal de l'entité juridique concernée.

Ce mandataire ne sera pas une « boîte aux lettres » mais un intervenant actif devant remplir ses missions avec diligence et probité. Il est soumis au secret professionnel et donc sera le seul garant de la confidentialité recherchée par certains investisseurs. Parmi les obligations énoncées à l'article 8 du présent projet de loi, un point a attiré l'attention de la Commission : celui de la référence au « délai raisonnable ». Il n'est certes pas question d'imposer un délai fixe et quantifié qui pourrait être préjudiciable au bon fonctionnement du dispositif. Pour autant, la Commission considère, quant à elle, qu'un délai raisonnable se comprend comme allant d'un mois à trois mois. Par conséquent, elle souhaitait savoir si le Gouvernement avait, de son côté, une interprétation différente.

Autre élément non négligeable, le mandataire agréé engagera sa responsabilité pénale s'il se rend coupable de fausse déclaration ou tout simplement s'il méconnaît les obligations qui sont à sa charge. A ce titre, le projet de loi l'incite à la plus grande vigilance

lorsque le représentant légal de l'entité ne lui communique pas les éléments nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Précisons néanmoins que le mandataire agréé n'est en aucun cas dans l'obligation de donner l'identité du ou des bénéficiaires économiques effectifs à la Direction des Services Fiscaux, pas plus qu'à n'importe quelle autre Autorité, monégasque ou étrangère. Seul le changement ou l'absence de changement doit être communiqué.

Au vu de l'importance du rôle du mandataire agréé, le Conseil National a souhaité, dès les réunions préparatoires, attirer l'attention du Gouvernement sur ses nécessaires qualités. Sur ce point, l'article 5 prévoit que le mandataire agréé sera choisi parmi les professionnels de la place monégasque. En Commission Plénière d'Etude, le Gouvernement a indiqué qu'il pourrait s'agir d'experts-comptables, d'avocats, de banques, d'agents immobiliers ou des *corporate service provider* autorisés à exercer en Principauté. L'appartenance à cette seule qualité ne sera toutefois pas suffisante puisque, comme son nom l'indique, le mandataire agréé devra faire l'objet d'un agrément par le Directeur des Services Fiscaux.

Sans fixer les critères au sein même du texte de loi – leur détermination relevant davantage du pouvoir réglementaire – la Commission a souhaité poser les qualités auxquelles ils devaient renvoyer et que tout mandataire agréé se devait de posséder.

L'article 5 du présent projet de loi est donc complété de la manière suivante :

« Aux fins de cet agrément et sans préjudice des dispositions du premier alinéa, le mandataire doit répondre aux conditions de moralité, d'honorabilité, de qualification et de compétence professionnelle nécessaires à l'accomplissement de sa mission et disposer des structures ainsi que de l'organisation adéquates à son bon fonctionnement. »

L'article 13 du présent projet de loi crée en droit monégasque le principe de la taxation à raison du changement de bénéficiaires économiques effectifs. Deux éléments doivent ici être évoqués.

Le premier concerne les entités tenues de procéder à la déclaration. Les dispositions de l'article 2 du présent projet de loi excluent les sociétés civiles immatriculées en Principauté, à l'exception de celles ayant une forme anonyme ou en commandite. S'agissant des sociétés en commandite, la Commission trouve étonnant qu'il ne soit pas fait de distinctions entre la société en commandite simple, qui est une société de personne et par hypothèse transparente, et la société en commandite par actions qui, en droit monégasque, répond à un régime voisin de celui de la société anonyme. Elle souhaiterait que le Gouvernement apporte en Séance Publique les raisons de ce choix.

Le second porte sur l'assiette de la taxation qui concerne « l'entière valeur vénale du bien ». Cette disposition n'a pas manqué de surprendre, que ce soit lors des travaux préparatoires comme de l'étude en Commission. En effet, certaines cessions peuvent n'être que partielles et représenter une part très faible de l'ensemble du bien immeuble. Il était alors plus logique d'asseoir la taxation proportionnelle sur la valeur vénale de la quote-part, comme c'est le cas pour les sociétés transparentes, et non sur l'ensemble du bien. Interrogé sur ce point au cours des travaux préparatoires, le Gouvernement a expliqué que ce choix était, d'une part, parfaitement volontaire, et, d'autre part, devait être analysé parallèlement au système de déclaration mis en place. La déclaration doit permettre de savoir si, au cours d'un laps de temps identifié, les biens ou droits immobiliers ont fait l'objet d'un changement de bénéficiaire économique effectif. Il n'est cependant pas envisagé d'avoir connaissance du nombre exact de ces changements au cours d'une même période. Qu'il y ait un ou plusieurs changements, le droit d'enregistrement ne sera perçu qu'une seule fois sur le dernier bénéficiaire économique effectif, contrairement aux opérations visées à l'article 13 bis pour lesquelles la taxation intervient lors de la passation de l'acte. Il s'agit d'une forme de faveur qui doit avoir une compensation. Au final, le choix de prendre pour assiette l'entière valeur vénale du bien est le résultat d'un arbitrage entre intérêts différents. La Commission en prend donc acte. Elle invite toutefois les Services Fiscaux à faire preuve de bon sens dans la mise en œuvre du dispositif, ce qui, nous n'en doutons pas, sera assurément le cas.

L'article 15 prévoit trois situations dans lesquelles le droit de 4,5 % ne sera pas appliqué. Parmi ces situations figurent les hypothèses de dévolution successorale ou de libéralité dès lors que celles-ci ont pour bénéficiaires soit le conjoint, soit les ascendants ou descendants en ligne directe. Il ne faudrait bien évidemment pas que cette loi préjudicie aux structures familiales et aille à contre-courant des principes du droit fiscal monégasque.

Au cours des travaux préparatoires, la question des relations entre collatéraux au premier degré a été soulevée, puisque, pour ces derniers, l'article 15 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 prévoit qu'un droit proportionnel de 8 % est applicable en cas de mutation. Il faut impérativement éviter que, par

application cumulative de l'article 13 du projet de loi et 15 de la loi n° 580, les mutations entre frères et sœurs soient taxées à 12,5 %. Là encore, la Commission appelle à faire preuve de bon sens dans l'application du nouveau dispositif.

La dernière remarque faite par la Commission est d'ordre général et porte sur la référence, au sein des articles 17, 22, 24, 25, 40 et 41, à, je cite : « la loi n°… du … ». Bien que relativement peu fréquente, il ne faut pas s'en alarmer outre mesure. Cette expression est ici nécessaire car le présent projet de loi, s'il crée une loi nouvelle, modifie aussi des lois plus anciennes comme la loi n° 580 précitée. La spécificité des notions et des taux évoqués par le présent projet de loi rend donc nécessaire ce renvoi précis à la loi.

Il suffira simplement d'avoir à l'esprit que ce corps de phrase devra être remplacé lorsque la date et le numéro de la loi seront connus de tous, c'est-à-dire, au moment de sa publication au Journal de Monaco. Il suffira par la suite d'intégrer cette rectification purement matérielle.

Ainsi que votre Rapporteur l'exposait, le présent projet de loi est un texte primordial pour les recettes de l'Etat. En cette période d'incertitudes économiques, avant même de s'intéresser à la création de nouvelles recettes, il est impératif de s'assurer que celles qui existent déjà sont correctement collectées. Le texte de loi qui nous est présenté s'inscrit dans cette démarche et, ce faisant, il répond à une demande récurrente du Conseil National depuis de nombreuses années. Il est de plus essentiel que le Gouvernement fasse preuve de pédagogie et explicite désormais ouvertement le nouveau dispositif, tant aux professionnels de la place qu'aux investisseurs désireux de s'implanter en Principauté. C'est une étape cruciale si on veut que cette réforme unique en Europe remporte tout le succès que l'on peut en attendre.

Il faut le rappeler, ce texte rétablit enfin l'équité entre tous les investisseurs. En effet, jusqu'à présent, ceux qui optaient pour la transparence se voyaient fortement pénalisés par rapport à ceux qui préféraient l'opacité et échappaient ainsi aux droits de mutation. Ce ne sera plus le cas dorénavant et toutes les structures juridiques devront s'acquitter des droits de mutations prévus par la loi.

On peut se féliciter de la baisse considérable des droits de mutation qui passent de 7,5 % à 4,5 %, soit une baisse de 40 %. C'est un signe fort adressé aux investisseurs du monde entier. Quel autre pays aujourd'hui en Europe peut se vanter de proposer une telle baisse de ses taxes ? Cette mesure, n'en doutons pas, va certainement donner un coup de pouce à notre marché immobilier atone depuis la crise de 2008.

Enfin, ce texte va améliorer la perception des droits de mutations et par conséquent les recettes budgétaires. Il va donc dans le sens des intérêts de l'Etat.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces remarques, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. le Président.- Je vous remercie M. Alexandre BORDERO, pour cette lecture et ce rapport précis.

Je vais laisser la parole à Monsieur le Ministre d'Etat afin qu'il puisse nous faire des remarques et répondre aux questions que nous lui avons posées.

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs les Elus, je voudrais tout d'abord, au nom du Gouvernement, que mes premiers mots soient pour remercier Monsieur le Président BORDERO, pour son rapport remarquable et extrêmement pédagogique pour expliquer le sens de cette réforme que nous nous apprêtons à discuter.

La réponse du Gouvernement à votre rapport, Monsieur le Président, se fera en deux temps. Je vais d'abord, de manière succincte revenir sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à préparer ce texte d'une importance majeure pour notre Pays et décrire les objectifs que nous souhaitons atteindre, et ensuite, M. Marco PICCININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, auquel je tiens à rendre un hommage tout particulier, ce soir, pour son implication dans cette réforme, reviendra plus en détail sur certains points soulevés dans le rapport.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Elus, je voudrais ce soir confirmer que l'objectif du Gouvernement avec ce texte est triple. Tout d'abord, comme vous l'avez dit, Monsieur BORDERO, renforcer l'attractivité de la Principauté en baissant très fortement les taux des droits de mutation. Il n'y a pas, comme vous l'avez souligné, de pays comparable qui ait procédé à cette réforme qui est d'une grande ampleur et qui, effectivement, comme vous l'avez dit, doit relancer le marché immobilier. Le second objectif est de mettre fin à une situation préjudiciable aux finances de l'Etat. Enfin, de mettre en place un dispositif équilibré, qui incite à la transparence, tout en préservant une légitime discrétion pour les investisseurs qui le souhaiteraient.

Vous l'avez rappelé, depuis de nombreuses années, la question de la réforme des droits de mutation revient en débat. Depuis 2003 au moins, les Gouvernements successifs ont été interrogés, lors de chaque débat budgétaire, sur la nécessaire réforme de ces droits qui constituent l'une des ressources les plus importantes pour le budget de l'Etat. Pour différentes raisons, les réflexions qui ont été engagées n'ont pu aboutir.

Récemment, cette situation est devenue insupportable car, comme vous l'avez rappelé, les pratiques des années 70 ont évolué pour arriver à des dérives qui font que l'Etat monégasque se voit priver de la majeure partie des recettes auxquelles il peut prétendre.

Il était donc urgent d'agir et c'est ce que j'ai décidé peu après ma prise de fonction en relançant les réflexions engagées et – je l'assume – en fixant aux Services de l'Etat l'obligation d'agir vite pour déposer un projet de loi auprès du Conseil National. Je dois ajouter que la contribution de M. Marco PICCININI par son expérience et ses compétences a été décisive puisque ce qui n'avait pu être fait pendant plusieurs années a été réalisé en quelques mois, grâce aussi à l'implication très active de la Direction des Services Fiscaux, de la Direction des Affaires Juridiques et du Département des Finances et de l'Economie.

Cette action déterminée ne veut pas dire action dans la précipitation. Tout au contraire et vous l'avez souligné, Monsieur le Rapporteur, le temps nécessaire à la gestation d'une réforme de cette taille a bien été respecté ainsi que les prérogatives qui reviennent au Conseil National et à ses Elus.

C'est bien en effet dès le 9 mars dernier que nous sommes venus devant vous, lors d'une Commission Plénière d'Etude, pour vous présenter déjà très en détail le dispositif qui est soumis à votre vote ce soir.

Vous avez accepté – et je tiens à vous rendre ici un hommage appuyé et rendre hommage au Conseil National – que soit créée une Commission mixte de travail avec des professionnels qui, dès le 25 mars, a tenu sa première réunion.

On le voit bien, le Gouvernement a donc bien associé le Conseil National au processus qui était en marche et dire le contraire aujourd'hui serait déformer la réalité. Mais il s'agissait d'un processus qui se devait d'être discret et confidentiel car c'est la règle dans tous les pays en matière fiscale si l'on veut que les réformes engagées atteignent leur objectif, il faut de la discrétion. Il devait aussi, ce texte, une fois définitivement arrêté, être voté rapidement pour conserver sa pleine efficacité, d'où le dépôt du projet de loi assorti d'une déclaration d'urgence.

J'entends dire par ailleurs que ce dispositif aurait été imaginé sans concertation et sans écoute des professionnels de la place. Ce n'est pas vrai. L'ensemble des professionnels concernés ont été largement associés à notre réflexion et à la mise au point de ce texte. Ce fut le cas avant que nous venions vous voir au mois de mars dernier, et je me souviens très bien d'un déjeuner que j'avais organisé à la résidence avec les représentants de toutes les professions concernées, en début de cette année, ce fut le cas pendant tout le travail réalisé en commun avec vous et je crois même que vous les avez rencontrés, encore récemment. C'est dire donc que ces professionnels ont pu largement faire entendre leur sentiment, leurs propositions. Je voudrais d'ailleurs ce soir leur rendre un hommage sincère et dire combien la contribution des représentants de l'A.M.A.F, des agents immobiliers, du Conseil Economique et Social, des notaires, a été positive et exemplaire.

Ils auraient pu tenter de défendre chacun leurs intérêts particuliers dans leur domaine professionnel respectif. Ils n'ont pas manqué naturellement de faire part de leurs préoccupations ou de leurs attentes. Mais ils ont su dépasser ce stade où s'expriment des intérêts particuliers pour comprendre combien il fallait aller au-delà dans la recherche de l'intérêt général. Je leur rends donc un hommage tout particulier.

Je conclurai enfin pour répondre à ceux qui pensent que nous aurions pu procéder en deux étapes. C'est-à-dire tout d'abord abaisser les droits de mutation et puis attendre, réfléchir, étudier, pour savoir quel serait le périmètre des biens concernés ou l'assiette. Dans aucun pays, on ne voit une baisse des droits avec un délai non défini pour fixer l'assiette. Alors qu'on dit souvent que l'Etat doit renforcer ses recettes ou baisser ses dépenses et en tout cas, retrouver un cercle vertueux, le cercle vertueux c'est, évidemment, lorsqu'on baisse les droits d'élargir l'assiette.

Ce que nous recherchons, c'est d'aboutir à un système juste et incitatif, applicable à tous, y compris à ceux qui pour des motifs tout à fait compréhensibles d'organisation de leur patrimoine, font recours à des structures complexes et qui pourront continuer à le faire sans pour autant priver l'Etat de ses recettes.

Je le dis très clairement, Monsieur BORDERO vous l'avez dit vous-même, ce texte n'est pas dirigé contre les sociétés offshore même s'il incite à plus de transparence.

Pour mettre fin à l'inégalité fiscale qui existe actuellement, nous sommes en effet fermement décidés à faire bénéficier les investisseurs d'une baisse

des droit de mutation de 7,5 % à 4,5 %, ce qui renforcera, comme je l'ai dit tout à l'heure, fortement notre attractivité. Nous sommes tout autant déterminés et dans le même temps, à ce que désormais toutes les transactions sous quelque forme qu'elle soit, soient concernées.

Tout autre approche aurait été non seulement injuste mais également, évidemment, inefficace à terme.

Je vais maintenant, avec votre permission, Monsieur le Président, demander à M. Marco PICCININI de continuer cette réponse, pour vous apporter les renseignements précis que vous avez souhaités.

Je voudrais simplement terminer et dire combien le Gouvernement a apprécié la collaboration du Conseil National tout au long de l'étude préparatoire de ce texte, sans ce travail ensemble, nous n'aurions pu aboutir. C'est une réforme très importante pour la Principauté, peut-être une des réformes majeures de ces dernières années que vous allez, je l'espère, voter ce soir. Bien entendu, la matière est très complexe et s'il était nécessaire, nous pourrions apporter, en concertation avec vous, les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de ce texte.

Je vais donc demander à Monsieur PICCININI de poursuivre la réponse du Gouvernement. Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, vous avez la parole.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Monsieur le Ministre d'Etat, merci, pour les expressions que vous avez eues à mon égard comme tous les éloges non mérités, elles font deux fois plus plaisir, je vous en remercie d'autant.

Je vais me concentrer sur des points importants qui ont été évoqués dans le cadre du rapport que vient de nous lire le Président BORDERO et je vais commencer, notamment, pour la facilité de ceux qui souhaitent nous suivre, par celui qui figure à la page 7.

Evidemment, la question est posée de manière tout à fait légitime, si, dans le cadre de cette réforme si importante le Gouvernement souhaite un temps privilégier la gestion « onshore », il faudra, nécessairement, que l'on donne aux professionnels de la place monégasque les instruments économiques, financiers et juridiques pour leur permettre d'être compétitifs face à la concurrence dans le cadre de ce que vous appelez, tout à fait à propos, le « Law shopping ».

Tout d'abord je voudrais rappeler, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que Monaco en tant que tel, n'est pas un pays qui pratique l'offshore. Il ne faudrait pas que quelqu'un qui nous écoute, aujourd'hui, puisse avoir cette idée. Monaco ne pratique que « l'onshore » mais nous n'avons pas de régime à double vitesse pour les nationaux ou pour les résidents étrangers. Nous ne connaissons pas de banques uniquement orientées vers la clientèle internationale, ce qui concerne beaucoup de juridictions, en toute légalité, mais ce n'est pas le cas de Monaco qui essaie, même par la fiscalité, d'inciter le travail et l'activité des entreprises consacrés, orientés vers l'économie locale. La preuve en est que les sociétés qui travaillent normalement, essentiellement sur Monaco, ne sont pas imposées, mais sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice dès qu'elles commencent à travailler à l'international.

Nous ne connaissons pas de double régime. Bien sûr, vous faites référence à un contexte d'experts, mais puisque nous sommes, je crois, en transmission télévisée, je voudrais profiter de cette occasion pour dire que nous ne connaissons pas les critères d'offshore ni pour les entités juridiques, ni pour les personnes physiques. C'est un des points forts de notre système de fiscalité, par rapport même à certaines critiques, quelque fois superficielles, qui sont avancées au niveau international.

Evidemment, dans ce contexte, je réaffirme au nom du Ministre d'Etat et de tout le Gouvernement, que nous avons l'intention de renforcer et d'aider tous les professionnels de la place à tirer avantage de cette loi, dans la mesure où ils pourront expliquer aux investisseurs, leurs clients, que désormais il ne s'agit plus de faire des opérations opaques, dont il ne faut pas parler mais qui sont tolérées *de facto,* etc… mais qu'ils peuvent transférer leurs biens en toute sécurité juridique. Quelqu'un peut acheter, peut vendre en toute discrétion s'il le souhaite, mais aussi en pleine légalité. Il y a eu des échanges informels avec pas mal d'investisseurs déjà présents ou potentiels sur ces sujets.

Quelqu'un avec qui je dînais dimanche soir – qui vient du pays de la New Europe – m'a demandé justement certains éléments. Il était très intéressé disant que : « c'est bien parce que cela permet, effectivement, pour moi de structurer mes investissements ». Il s'apprête à faire un investissement important et j'ai constaté que plutôt

que d'être découragé par cette mesure, il trouvait qu'il pouvait structurer son investissement de la meilleure façon. Le moment venu, lorsqu'il aura acheté son bien, il apportera sa contribution, étant redevable à l'Etat qui va l'accueillir, puisqu'il s'installe en Principauté.

C'est un peu la même réaction, aussi, que les Anglo-saxons qui sont habitués au système des affidavits qui préservent en même temps la confidentialité mais aussi les intérêts de l'Etat, ainsi que la régularité et la traçabilité des opérations.

Avec votre permission, je ferai seulement une petite remarque à la page 8. Je voudrais, dans un souci de clarté, Monsieur le Président BORDERO, dire que la taxation, au taux de 7,5 % s'applique, bien sûr, à une chaîne de sociétés civiles, dans la mesure seulement où elle est opaque au bout de la chaîne. Si au bout de la chaîne de dix sociétés civiles monégasques, les détenteurs au départ ou les associés sont des personnes physiques connues par l'Administration, qui souhaiteraient utiliser cette chaîne pour des raisons familiales ou pour des raisons de discrétion, il y aura que le taux ordinaire de 4,5 %, à régler, il n'y aura même pas la nécessité de la déclaration. Donc, ils ne seront même pas soumis à l'obligation déclarative. Ils seront traités comme toutes les autres sociétés civiles, avec le taux réduit, mais sans obligation déclarative. Je pense que c'était l'esprit de votre remarque mais je me suis ainsi permis d'apporter, quand même, à toutes fins utiles, une clarification.

Je voudrais, par la suite répondre à vos commentaires, concernant l'énoncé de l'article 8, lorsqu'il fait référence à un délai raisonnable. C'est clair qu'il faut toujours être raisonnable et je peux vous dire que, consultée sur ce point, la Direction des Services Fiscaux m'a fait savoir qu'elle estime le délai normal aux alentours de deux mois, ce qui serait cohérent aussi avec la pratique de la législation des grands pays voisins, c'est vers cela que nous nous orientons. Il faut aussi savoir que ce délai pourrait faire l'objet de certains aménagements, au cas par cas, parce que malheureusement, nous sommes tous de pauvres hommes mortels. Admettons qu'un mandataire agréé soit victime d'un accident ou soit empêché pour des raisons objectives ; évidemment, les Services Fiscaux accorderont, dans un esprit de collaboration et de tutelle des intérêts du redevable, des délais complémentaires afin que les opérations déclaratives soient accomplies. S'il arrive quelque chose la veille du 1er juillet, évidemment, ce n'est pas pour autant que tous les gens qui étaient clients de ce mandataire agréé, se trouveront en infraction, bien au contraire, cela est un cas que nous avons déjà prévu dans le mode de fonctionnement pratique de ces dispositifs.

A la page 11, vous avez fait remarquer, je me permets de le souligner, qu'en aucun cas le mandataire agréé sera dans l'obligation de donner l'identité du ou des bénéficiaires économiques effectifs à la Direction des Services Fiscaux. Cela est évident et vous avez bien fait de le souligner parce que nous avons cherché avec une certaine incertitude et une certaine panique sur ce thème-là, mais tout en étant incitatif vers la transparence. Ce dispositif protège la prérogative de tout être humain à disposer de la juste discrétion légitime.

Concernant l'amendement du texte, notamment l'article 5, je ne peux que m'associer, au nom du Gouvernement à cette proposition qui nous permettra, lorsqu'il le faudra, cas extraordinaire, de ne pas accorder l'agrément au professionnel qui le sollicite. On pourra s'appuyer sur des critères désormais objectifs, bien clairs, au sein de la loi et donc la démarche de l'Administration sera d'autant plus claire et transparente. Cet amendement est donc, bien évidemment, accepté, Monsieur le Ministre, par le Gouvernement.

M. le Ministre d'Etat.- Bien sûr, cela facilitera la motivation.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Vous évoquez, à la page 11, un point technique concernant la commandite et vous faites la différence entre la société en commandite simple qui est une société de personnes et par hypothèse transparente, et la société en commandite par actions ; d'abord, pour cette dernière, je vous précise – mais ce n'est pas impossible, on peut toujours en constituer une – qu'il n'y en a plus à Monaco, il n'y a plus de société en commandite par actions. C'est sûr que si on avait laissé cette porte ouverte, cette faille ouverte, beaucoup se seraient créées, mais nous avons cru quand même plus judicieux de couvrir ce cas d'espèce, parce que la société en commandite par actions n'a pas été supprimée, elle est toujours là et pourrait peut-être revenir d'actualité.

En ce qui concerne la commandite simple, il est vrai qu'il s'agit d'une société de personnes, mais au moins on sait qu'en l'absence de précision contraire dans nos textes, la pratique au quotidien admet qu'une personne morale, tant civile que commerciale, puisse participer dans une structure de commandite simple. Donc, cela ne nous met pas tout à fait à l'abri d'une

certaine opacité à nouveau, qui est légitime, mais que nous souhaitons faire entrer, néanmoins, dans le dispositif des taxations en cas de cession des droits immobiliers. Je pense que cela constitue une réponse mais, bien sûr, on pourra revenir, le cas échéant, sur ce point qui est assez technique, mais que nous avons creusé au vu de vos remarques tout à fait justifiées.

Vous attirez également l'attention sur le fait que la taxation aurait lieu sous l'entière valeur vénale du bien, quel que soit le nombre d'ayants droits qui auraient fait l'objet d'un changement et donc de la déclaration. Certainement, vous apportez un argument que je suis loin de désapprouver et que je partage, mais ce n'est pas le seul motif.

Je me permets d'ajouter un autre motif, c'est qu'aujourd'hui la complexité – que d'ailleurs vous avez évoquée dans votre rapport – croissante de ces structures, qui pouvait permettre, même en détenant une partie infinitésimale du capital ou vraiment minime du capital à laquelle serait par contre liée, avec le système, surtout dans les sociétés anglo-saxonnes, des différentes catégories d'actions, l'attribution spécifique, même *a posteriori* de droits sur un bien immobilier bien déterminé, dans un statut ou dans les pactes d'actionnaires.

Donc, nous avons souhaité éviter que cette faille puisse exister, mais, d'autre part, nous savons que si des cas vraiment évidents d'abus de droits devaient se présenter dans le cas de l'application de la loi – nous avons tenu à l'expliciter dans l'exposé des motifs – l'Administration, évidemment, fera une application mesurée, éclairée, de la législation fiscale ; cela va sans dire. La Direction des Services Fiscaux l'avait d'ailleurs confirmé ici, lors de la Commission Plénière d'Etude dont vous parliez tout à l'heure.

Je n'ajouterai pas de détails sur ce système de minorité parce que je pense que cela n'entre pas dans mes prérogatives dans mes devoirs de faire un cours télévisé sur « l'illusion » fiscale.

Un point très sensible sur lequel vous avez tout à fait raison d'interpeller le Gouvernement, ce sont ni les éventuelles ambiguïtés qui pourraient, peut-être, se créer en matière d'évolution successorale par la voie non pas directe parce qu'elle est clairement prévue dans le texte, mais entre collatéraux, situation sur laquelle notamment, la Commission appelle les Services Fiscaux à faire preuve de bon sens dans l'application du nouveau dispositif.

A nouveau, le bon sens est toujours le bienvenu. Mais je dirais que même sans bon sens, une double imposition – due à l'application cumulative de taxations – d'abord est contraire au principe de fiscalité, et donc elle ne peut pas imposer deux fois la même opération, ensuite n'aurait pas à s'appliquer dans ce contexte. Je vais essayer de m'expliquer et de me faire comprendre. Si jamais le bien est en structure opaque, il passe, par exemple, d'un cousin à un autre cousin, d'un frère à un frère, d'un oncle à un neveu, l'autorité fiscale monégasque n'en aura pas connaissance. Elle aura seulement connaissance qu'un changement a eu lieu au moment de la déclaration annuelle et donc le taux de 4,5 % s'appliquera, mais elle ne saura pas que le changement a eu lieu dans le cadre d'une succession. Si, par contre, la succession est transparente parce que les titulaires sont des personnes physiques et qu'il faut donc passer devant le notaire pour faire des déclarations habituelles, il y a un testament, etc…, dans ces cas-là, c'est la taxation ordinaire, au taux ordinaire de l'évolution successorale qui s'appliquera. Mais les deux ensemble ne peuvent pas s'appliquer, sauf si quelqu'un est tellement gentil qu'il souhaite nous le régler deux fois. Alors il faudra peut-être inventer un Ordre spécial au mérite des droits de mutation pour récompenser cette formule, mais je pense que ce ne sera pas le cas parce que techniquement, il ne peut pas y avoir de chevauchement de taxation pour les raisons que je viens de vous expliquer, je l'espère de manière, pas trop confuse. Je reste à votre disposition pour approfondir et creuser davantage ce point, si vous le souhaitez.

Je n'ai pas manqué de relever, Monsieur le Président, votre remarque concernant l'aspect technique de la référence à la loi que nous n'avons pu insérer. Je viens d'apprendre par le Secrétariat du Ministère d'Etat que cette loi, si jamais elle venait à être approuvée par la Haute Assemblée, porterait le numéro 1381, la date étant bien sûr la date de promulgation par l'Autorité Souveraine.

A la page 13, vous appelez l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'une action pédagogique soit développée auprès de tous les professionnels de l'immobilier, mais aussi des diverses professions qui seront, évidemment, intéressées à la mise en application de ce texte.

Nous adhérons, bien sûr, de plein cœur à cette initiative, nous avons même déjà fixé un calendrier provisoire en interne au cas où la loi viendrait à être approuvée et d'ailleurs cela reprend essentiellement ce qui avait été fait après l'adoption par la Haute Assemblée, en août 2009, de la loi contre le blanchiment. Le SICCFIN avait effectivement, mis en œuvre tout un dispositif d'informations, d'explications et à ce propos, nous sommes déjà en train de préparer un document intitulé « most frenquently asked

questions », « les questions les plus souvent posées » pour faciliter et répondre même aux investisseurs qui ne souhaitent pas naviguer dans des textes de référence, aux questions qu'un investisseur normal se pose. Les questions et les réponses, strictement dans le fil du droit, peuvent être apportées à la légitime curiosité de ces investisseurs. Donc nous travaillons à cela et, bien sûr, les informations seront aussi disponibles pour les investisseurs.

Je pense, Monsieur le Président BORDERO, avoir repris l'essentiel de vos remarques et, bien sûr, je me tiens à la disposition, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, de chacune et de chacun de vous s'il fallait apporter des détails ultérieurs concernant l'articulation du texte.

Je vous remercie beaucoup pour votre attention.

M. le Président.- Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, je vous remercie de votre discours précis et de la réponse aux questions.

Avant d'ouvrir le débat, je vais laisser la parole au Rapporteur, Monsieur Alexandre BORDERO, afin qu'il puisse réagir à vos réponses.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous remercie, Monsieur le Conseiller de Gouvernement, pour les réponses que vous avez apportées aux membres de la Commission des Finances, ce texte étant très complexe, très important aussi. Toutes les questions qui ont été posées ne sont pas de mon fait, mais bien des différents membres de la Commission et j'espère qu'ils auront trouvé les réponses à leurs questions, réponses qui, disons-le, sont sans surprise puisque je pense qu'on en subodorait déjà un peu la teneur générale. Dans les débats qui ne manqueront pas de se dérouler par la suite, chacun pourra, sur les points sur lesquels il a été plus ou moins sensibilisé, apporter ses commentaires sur les réponses qui viennent d'être données.

Le rapport de la Commission des Finances que je viens de lire vient de montrer toute l'importance du texte qui est soumis à notre vote ce soir et j'aimerais insister sur la responsabilité politique qui nous incombe en tant qu'élus. Nous nous devons de nous poser une seule question, je pense : quel est l'intérêt de l'Etat monégasque, et par conséquent, quel est l'intérêt général ?

Au vu de ce qui s'est passé ces dernières semaines, je pense que deux seuls partis politiques ont réellement pris la mesure de l'importance des enjeux, c'est l'U.D.M. et l'U.N.A.M.. Seuls ces deux partis ont bien compris que l'on ne pouvait pas continuer avec une taxation à deux vitesses qui permettait à plus de deux tiers des transactions d'échapper aux droits de mutation.

Rassemblement et Enjeux qui se prononçait contre cette loi par voie de presse, proposant au passage une solution désastreuse pour les finances de l'Etat, la baisse immédiate de 40 % des taux de mutation et de renvoyer, sans doute, aux calendes grecques la taxation des sociétés offshore. Comme à l'accoutumée, on pourra se poser la question, vont-ils voter contre ce texte ou alors vont-ils s'abstenir comme ils le font si souvent, c'est-à-dire, ne pas voter, donc ne pas accomplir leur devoir d'élu responsable ?

Quant à la position de l'U.P. ou de ce qu'il en reste, elle est peu lisible, sa Présidente s'étant contentée de réclamer un délai supplémentaire de quinze jours, sans trop savoir pourquoi.

Le texte que nous allons examiner ce soir a été déposé par le Gouvernement avec une déclaration d'urgence qui, rappelons-le, est parfaitement légale, parfaitement respectueuse de notre Constitution, parfaitement respectueuse du fonctionnement de nos Institutions. Rappelons-le, là aussi, le vote des Conseillers Nationaux est personnel, chaque élu est libre de voter ce texte ou de ne pas le voter. C'est à chacun de nous, individuellement, de prendre nos responsabilités et de les assumer.

Ce texte va-t-il dans le sens des intérêts de l'Etat ? Ce texte va-t-il dans le sens de l'intérêt général ? C'est à ces questions auxquelles nous devons répondre par notre vote. En ce qui me concerne, vous l'aurez compris, je voterai en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

Je vais à présent passer la parole à M. Guillaume ROSE.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président,

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Depuis déjà quelques semaines, mais singulièrement à l'occasion de ce pourtant constructif et fort légitime projet de loi, comme viennent de nous l'expliquer brillamment le Président de la Commission des Finances et de l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,

j'assiste au spectacle désolant d'une opposition qui, par manque d'arguments, et surtout de travail, utilise l'arme favorite des extrémistes : la terreur.

Vous me direz qu'à l'ouest, rien de nouveau puisque il y a quelques mois, lorsque j'ai rapporté le projet de loi renforçant les droits des locataires dans le secteur protégé, j'ai été accusé par le parti politique R&E de vouloir ouvrir les goulags à Monaco ! Là aussi, des propos sans nuance vous en conviendrez…. Mais surtout des propos irresponsables. Car il est tout simplement indécent de comparer des petits propriétaires contraints de se tenir à l'écart de la spéculation immobilière à la masse des millions d'innocents dont la vie a été broyée par une machine totalitaire fondée sur… tiens… sur la terreur !!!

Avec ce projet de loi renforçant l'attractivité de la fiscalité monégasque par une baisse de 40 % des droits de mutation, on aurait dû s'attendre à l'unanimité des élus. C'était d'ailleurs un projet qui m'avait personnellement paru d'emblée assez consensuel pour que chacun puisse y faire valoir l'évident intérêt commun au détriment de l'intérêt particulier, et cela pour la plus grande gloire du Conseil National, toutes tendances confondues.

Or, c'est le contraire qui se passe et je lisais hier le quotidien local dans lequel Messieurs NOUVION et BURINI dénonçaient de conserve les « conséquences psychologiques désastreuses » de cette loi… La terreur !

Je me suis donc interrogé sur ce qui pouvait tant perturber Rassemblement et Enjeux, j'avoue avec beaucoup d'incrédulité, pour qu'ils se mettent à crier au loup sur ce texte de loi pourtant réclamé depuis des années par le Conseil National.

Je me suis posé cette question avec beaucoup d'acuité jusqu'à ce qu'un collègue me mette en copie hier d'un procès verbal d'une réunion de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui s'est tenue le 31 mai dernier.

Je vous avoue, chers collègues et chers compatriotes, que je prends à témoin ce soir, que j'ai été scandalisé par les propos de Monsieur NOUVION dont je me permets de donner lecture ce soir :

Je cite : « M. Laurent NOUVION réitère sa désapprobation quant au délai trop court qui va être réservé à l'examen dudit texte. Il appelle les Elus à une grande prudence sur ce dossier. En effet, une mauvaise décision sur un sujet d'une telle importance pourrait avoir de lourdes répercussions sur les finances de la Principauté, de même que sur ses intérêts personnels (…) ».

Je le répète, il est proprement scandaleux qu'un Elu du peuple monégasque puisse affirmer que sur un projet de loi fondamental pour les finances de l'Etat, il décide avant tout de défendre ses intérêts personnels.

C'est d'autant plus grave que Monsieur NOUVION n'est pas un élu de base mais le porte-parole et le maître à penser politique du parti qui prétend représenter l'opposition du Conseil National.

Et bien oui, Monsieur NOUVION, ce soir, le masque est tombé et vous avez été pris, pourrait-on dire, la main dans le sac ! Vous donnez enfin raison à ce dont beaucoup vous accusent en Principauté, n'être parmi nous que pour représenter les intérêts particuliers.

Pourtant, le Règlement Intérieur du Conseil National vous offrait la voie de l'honneur et je vous rappelle que l'article 58 prévoit, je cite : « que tout conseiller peut déclarer, pour des considérations personnelles, qu'il ne prend pas part au vote. Cette position équivaut à l'abstention au sens de l'article 63, alinéa 2 ».

En son temps Maître PASQUIER-CIULLA, qui siégeait dans les rangs de l'opposition, a su faire preuve de cette intégrité ou encore Fabrice NOTARI lors du vote de la loi de désaffectation de la tour Odéon.

Mais vous avez choisi la voix du déshonneur en usant et abusant de votre fonction pour tenter de bloquer une réforme essentielle parce qu'elle est, toujours selon vos propres termes, susceptible de nuire à vos intérêts personnels.

Bien sûr, vous allez dans quelques secondes contester vos propos. Alors je vous informe qu'en début de matinée, j'ai demandé de faire réécouter la bande magnétique qui enregistre les séances des commissions et il est bien apparu que vous avez bien tenu les propos en question !

Le texte que nous allons voter ce soir est essentiel, je le répète, pour les finances de l'Etat et nous saurons assez vite si l'objectif est rempli.

En effet, dès la fin de l'année 2012, nous pourrons vérifier si les projections de recettes qui nous ont été présentées par le Département des Finances et de l'Economie étaient pertinentes et si le talent du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, allié à une volonté sans faille de l'ensemble du Gouvernement, aura permis d'enrayer l'hémorragie fiscale au cœur de laquelle on trouve les sociétés « offshore ».

Certes, certains professionnels de la place devront s'adapter et sans doute réduire les marges qu'ils se

faisaient en partie sur le dos de l'Etat, mais la grande majorité est soulagée de cette grande transparence et en ce qui me concerne, l'intérêt général est le seul qui vaille la peine d'être défendu dans cet hémicycle et c'est la raison pour laquelle je voterai en faveur du présent projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Monsieur Jean-Charles GARDETTO a demandé la parole…

M. Laurent NOUVION.- Je souhaite répondre parce que j'ai été mis directement en cause, Monsieur le Président…

M. le Président.- … Alors, répondez, Monsieur NOUVION, puisque vous étiez en cause.

M. Laurent NOUVION.- … Si Monsieur GARDETTO l'accepte….

M. JEAN-CHARLES GARDETTO.- … Je poserai ma question au Gouvernement dans quelques instants.

M. Laurent NOUVION.- Je vous remercie.

Alors, c'est très intéressant, malheureusement nous sortons du sujet. M. ROSE nous a habitués à un certain nombre de déclarations excessives, c'est d'autant plus intéressant que lorsqu'on cite quelqu'un, on cite tout. Mais vous, vous êtes comme les journalistes ou plutôt certains, vous ne citez qu'une partie de choses ! Et puis vous savez, Monsieur ROSE, il y a un principe simple, c'est que nous assistons à un certain nombre de Commissions les uns et les autres et nous n'êtes pas sans savoir que ces Commissions font l'objet d'un procès-verbal qui nous est soumis et que nous devons valider ou pas et à ma connaissance – et je regarde le Secrétaire Général – ce procès-verbal ne nous a pas été soumis, comme l'ensemble des procès verbaux sur ce texte comme d'ailleurs, je vous le rappelle, qu'il n'y a pas de procès-verbal et il n'y a pas eu de procès-verbal, sur le groupe de travail sur lequel nous allons revenir tout à l'heure, sur les droits de mutation. Il n'y a donc aucune trace des interventions ou des remarques ou des réflexions faites par les membres de ce groupe de travail.

Alors, vous essayez, systématiquement, – cela fait trois ans que ça dure – de m'attaquer sur des aspects personnels. Je suis peiné ce soir parce que moi je ne vous ai jamais attaqué sur des aspects personnels ou sur des faiblesses, je vous ai toujours attaqué sur le plan politique. Les compatriotes jugeront, je n'ai pas à me justifier dans la mesure où nous n'avons pas ce soir passer une heure à lire l'ensemble des procès-verbaux sur ce texte et je me souviens très bien – je ne sais pas si c'est cette séance ou une autre – je crois que c'était il y a environ dix jours, vous êtes d'une parfaite mauvaise foi, ce n'est pas grave, nous en avons l'habitude, où je vous ai dit et répété… vous pouvez sourire… que ni de près, ni de loin, je n'étais intéressé pour des intérêts personnels directs ou indirects, professionnels ou pas, dans ce texte et que moi la seule chose qui m'intéressait, en mon âme et conscience, était à l'heure actuelle autant sur le fond, puisque je suis tout à fait d'accord, que sur la forme, et c'est là où nous divergeons, je considère que la forme pouvait avoir des conséquences psychologiques désastreuses sur les investisseurs et je le confirme ce soir.

Mais, nous aurons l'occasion tout au long de cette soirée, de pouvoir démontrer, une fois de plus, Monsieur ROSE, que vous êtes dans une situation avec la majorité qui vous entoure, dans une situation délicate. Vous étiez vingt et un, vous étiez dix-huit, vous étiez quatorze et maintenant vous êtes dix, nous n'y sommes pour rien. Vous avez décidé autour du Président ROBILLON, sur ce projet de loi et nous allons en parler tout à l'heure, de voter comme un seul homme et j'ai assisté à des propos hallucinants. Le Ministre d'Etat est pratiquement porte-parole de l'U.D.M. et M. ROBILLON est pratiquement porte-parole du Gouvernement. Je suis assez étonné ! M. BORDERO a dit tout à l'heure une chose qui m'a choqué, comme d'habitude, en disant que Rassemblement et Enjeux est contre ce texte ! Absolument pas. Rassemblement et Enjeux est totalement pour ce texte mais, il considère que sur la forme… alors vous allez également taxer Mme Anne POYARD-VATRICAN, tout à l'heure, qui va s'expliquer sur la forme, parce qu'elle aussi elle s'était émue lors des Commissions, alors là vous n'allez pas pouvoir la mettre en cause pour des histoires personnelles, mais vous l'avez fait sur d'autres choses il y a trois mois. Vos méthodes sont les vôtres, je vous les laisse, moi je ne rentrerai pas dans les poubelles.

M. le Président.- Je vais juste préciser une chose, avant de laisser la parole aux Collègues qui l'ont demandé. Au point de vue technique, les procès-verbaux sont construits à partir des bandes magnétiques qui sont enregistrées pendant les Commissions. Effectivement, vous avez un droit de correction, droit de correction qui vise, et c'est

marqué dans le Règlement Intérieur, qui vise à améliorer la forme et non pas le fond.

Je passe la parole à Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais poser une question au Gouvernement mais je me vois contraint de faire quelques commentaires pour déplorer le double langage de l'opposition, d'une part, en séance privée où on défend des intérêts personnels et, maintenant, à travers de vaines dénégations en Séance Publique, pour tromper, bien sûr le Monégasque futur électeur qui est devant son poste de télévision.

Je précise, en outre, que l'U.D.M. n'a pas besoin de porte-parole, nous sommes assez grands pour nous exprimer tout seuls et nous ne nous en privons pas, je crois que c'est un fait.

Alors, maintenant en ce qui concerne ce texte, plusieurs objectifs sont attachés à ce texte, augmenter les recettes de l'Etat, ce qui passe par une prise en compte, la plus large possible, de toutes les opérations juridiques susceptibles de permettre le non-paiement des droits de mutation ; promouvoir l'attractivité de la Principauté : il s'agit tout de même d'une baisse des droits d'enregistrement de 7,5 % à 4,5 % et donc cela représente une baisse de 40 % ; il s'agit aussi de promouvoir la transparence en incitant les structures opaques à sortir de cette opacité ; et il s'agit aussi de rétablir l'équité fiscale puisque certaines opérations échappaient, en toute légalité d'ailleurs et du seul fait du choix d'une structure opaque, au paiement des droits de mutation.

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que tous ces éléments sont intrinsèquement liés. L'augmentation des recettes ne peut se faire par une seule baisse des taux, sans qu'il soit statué aussi sur l'assiette, cela n'aurait aucun sens. Il faut, dans le même temps, élargir l'éventail des opérations imposables. C'est de cette manière que s'exprimait – si j'ai bonne mémoire et vous me corrigerez si ce n'était pas le cas, Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie les paiements sont moins importants mais davantage de personnes paient, c'est un peu le système de la mutualisation des risques qui est appliqué dans de très nombreux secteurs économiques.

De même, pour promouvoir la transparence et répondre aux standards de l'OCDE – n'oublions pas que nous sommes sous le regard perçant de l'OCDE qui revient vers nous de manière régulière – il est important de maintenir un double taux, un pour les opérations transparentes et un pour les opérations opaques. L'opacité a un prix et celui-ci résulte de l'application d'un taux plus élevé que celui du droit commun.

Le dispositif prévu par ce projet de loi est légitime, il est bénéfique pour la Principauté et il est équitable, donc bien sûr, je voterai en faveur de ce projet de loi.

Maintenant, j'ai deux questions techniques à poser au Gouvernement. Le Gouvernement a évoqué tout à l'heure, sur l'interpellation de Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, la question du cumul éventuel de taxation et de droits de succession à propos des collatéraux. M. PICCININI nous a dit que, vraisemblablement, il n'y aurait pas, en ce qui concerne les collatéraux un cumul entre les droits de succession applicables et les éventuels droits de mutation qui résulteraient du texte que nous nous apprêtons à voter. Je voudrais que le Gouvernement nous indique ce qui se passera dans l'hypothèse des droits de succession dont seraient redevables les personnes non parentes, c'est-à-dire les droits de succession à 16 %. Est-ce que dans ce cas-là on calculerait les 16 % plus les 4,5 %, est-ce que dans ce cas-là on serait redevable du cumul, ou bien est-ce qu'on serait dans une taxation alternative c'est-à-dire est-ce que dans ce cas-là, seul le droit de succession est applicable à 16 % ? C'est un point important pour les professionnels.

D'autre part, j'ai pris connaissance avec intérêt de l'amendement à l'article 5, mais cet amendement est très général donc j'aimerais que le Gouvernement nous précise qui seront les mandataires et quelles conditions ces mandataires devront remplir pour pouvoir être autorisés à avoir cette qualité de mandataire.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Ministre d'Etat.- M. PICCININI va vous répondre, mais sur la première question, la réponse me paraît assez évidente, la succession l'emporte sur la mutation, forcément.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Bien sûr, mais là à nouveau on retombe dans le même cas que celui d'une transmission entre des collatéraux où s'appliquent les mêmes principes. Si la structure est transparente, donc bien en nom propre, il est évident que si on voulait en faire don à quelqu'un qui n'est pas parent, le taux normal de droits d'enregistrement s'appliquera. Si le bien est situé de manière tout à fait légitime dans le cadre d'une structure complexe, c'est le taux de 4,5 %

qui s'appliquera. Je ne vais pas inciter les gens à faire usage de cette option, mais c'est pour dire que ce dispositif législatif est loin d'être dissuasif pour des investisseurs qui souhaiteraient faire bénéficier – je le leur souhaite le plus tard possible – des personnes qui ne soient pas parents.

Donc je pense que toutes les options sont ouvertes et certainement le cumul de deux impositions est exclu, à mon humble avis, par la lettre même de la loi. De toute manière, il y aura toujours un rattrapage possible par le biais de l'application éclairée et mesurée que les Services Fiscaux feront de la loi. Mais, à nouveau, je pense qu'un problème est déjà exclu par la lettre de la loi, telle qu'elle est soumise à votre vote.

En ce qui concerne le deuxième sujet, les catégories feront l'objet d'un arrêté ministériel spécifique ; elles ont été énumérées à nouveau dans le cadre du rapport du Président BORDERO. On parle bien sûr des experts-comptables, des avocats, des banques, qui en principe ont accepté de jouer le jeu. C'est encore un gage – ce n'est pas que les autres professions ne soient pas honorables – mais quand même les banques donnent, surtout par rapport à une certaine clientèle, une référence importante, les agents immobiliers, les « corporate service provider » etc…

Bien sûr, on ne pourra pas forcer ces professionnels à accepter, mais l'arrêté ministériel en préparation devrait les inclure. S'il y avait quelques oublis, le Gouvernement est à l'écoute de toute proposition, le cas échéant, pour rendre l'arrêté ministériel le plus complet et le plus fonctionnel possible par rapport à la loi.

L'amendement, qui est proposé par la Commission et que le Gouvernement accepte, offre déjà un certain nombre de points de repères, et le seul mot que je pourrais dire avec comme point de la référence à « l'expérience ». Aussi, lorsqu'on parle des compétences, elles comportent à la fois la connaissance du métier et l'expérience. Cela fera l'objet d'une appréciation, mais le Gouvernement n'a pas tellement intérêt à limiter les agréments de manière abusive, parce que plus de représentants agréés existeront en Principauté, plus facile sera le fonctionnement de la loi et donc, quelque part, plus grandes seront l'attractivité pour les investisseurs et la défense des intérêts du budget public.

Je pense que c'est quand même suffisamment clair. Si, éventuellement, je pouvais ajouter, mais sans vouloir expressément modifier sur le siège l'amendement, j'ajouterai le mot « expérience ». Parce que quelqu'un qui vient d'arriver à Monaco, qui ne connaît pas Monaco, qui n'est pas du métier, même s'il a quatre diplômes, cinq masters à Harvard ou à Columbia, devrait d'abord commencer par apprendre à connaître le pays et ses spécificités. Notre préoccupation est bien de préserver la bonne réputation du pays qui est, quand même, un des actifs les plus importants de notre Principauté, avant de se lancer dans ce type d'activité.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à madame Michèle DITTLOT.

Mme Michèle DITTLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Messieurs, Mesdames, mes chers Collègues,

Ce texte de loi, tout en étant rassurant puisqu'il ne touche pas les successions et autres transmissions de biens au sein d'une même famille, rétablit une certaine égalité fiscale. Par des mesures transitoires très intéressantes, il incite les propriétaires de biens immobiliers en Principauté à ne plus recourir à des structures opaques qui permettaient à l'acheteur d'échapper aux droits de mutation et ainsi au détenteur du bien de le céder à un prix plus élevé.

En résumé, ce projet de loi vise à assainir le marché de l'immobilier et à favoriser l'attractivité de Monaco dès lors que son application, incitant à la transparence, avantage les investisseurs qui, en s'acquittant des droits d'enregistrement, achèteront le bien à un prix plus intéressant.

En outre, le dispositif déjà existant de lutte contre le blanchiment se voit renforcé par ce texte, ce qui contribuera, comme le disait précédemment mon Collègue, à gommer notre mauvaise image de plateforme « offshore » tant décriée par l'OCDE.

Il est évident que je voterai ce texte incitatif et bénéfique.

Il suscite néanmoins des interrogations. Quelles seront, Monsieur le Conseiller pour les Finances, dans la réalité, les moyens de contrôle des Services Fiscaux de Monaco ? Quelle sera l'efficacité de ces contrôles ?

Il faut que le Gouvernement s'engage à ce que le texte ne soit pas une coquille vide et que son dispositif soit applicable et qu'il s'applique. Pour cela, le système déclaratif devra toute son efficacité au mandataire agréé qui devra être actif, efficace et intègre, nous n'en doutons pas.

Monsieur le Conseiller, vous nous avez annoncé que l'application de cette loi permettra à l'Etat d'engranger annuellement entre 30 et 40 M€ de recettes supplémentaires…

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* … A long terme…

Mme Michèle Dittlot.- … A long terme, bien sûr, je vais peut-être un peu vite… et ce malgré une baisse de 40 % des droits de mutation. J'espère vraiment que dans les années à venir, les résultats vous donneront raison, mais si ce n'est pas le cas, si les recettes ne rentrent pas dans les caisses de l'Etat, qui en sera responsable, vous ou la crise ?

M. le Ministre d'Etat.- Madame Dittlot, merci. Le Gouvernement et en particulier son chef assument le risque politique que représente cette réforme. Ce n'est peut-être pas sans raison que cette réforme a été sans cesse différée. J'assume d'avoir pris le risque de mettre sur l'établi ce texte et d'espérer, aujourd'hui, que vous le votiez. Mais je dirai aussi que si on ne fait rien, on est sûr du résultat. Si on ne fait rien, petit à petit, il n'y aura plus de recettes de l'Etat par les droits de mutation, c'est sûr.

Monsieur Piccinini voulait ajouter quelques précisions.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Peut-être que je terminerai dans l'ordre des points évoqués par Mme Dittlot.

En ce qui concerne les moyens de contrôle susceptibles d'être mis en œuvre par les Services Fiscaux monégasques, dont j'ai pu me rendre compte qu'ils ont à cœur de défendre les intérêts monégasques et je dois les en féliciter – pas seulement dans ce dossier mais dans beaucoup d'autres dossiers – nous disposons déjà d'un petit arsenal en interne, tout à fait légitime, qui nous permet d'organiser, un certain « monitorage » des transactions de manière à voir si, au rendez-vous déclaratif annuel, pour la période de référence comprise entre le 1er juin et le 30 septembre, quelqu'un pour un bien immobilier pour lequel on avait deux ou trois voyants jaunes, serait défavorable au changement – ce qui peut être tout à fait légitime car la transaction n'a pas abouti, etc… - mais nous avons au moins deux ou trois éléments qui nous permettent de le voir et après de poser les questions qui s'imposent. Dans ce cas-là, bien sûr, le mandataire agréé pourra présenter toutes les explications qu'il souhaite et qui seront certainement retenues, parce que tout le monde est censé être honnête, mais cependant, et vous le comprendrez, je ne vais pas aujourd'hui vous dire quelles sont les mesures d'ailleurs assez simples, dont l'Administration peut disposer, afin de détecter un bien qui serait rentré dans l'écran radar des Services Fiscaux pour savoir où il va finalement atterrir.

Cela fait partie des secrets du métier et je pense que ce n'est pas dans l'intérêt du dispositif d'en parler. Il s'agit, je peux vous l'affirmer, de moyens légitimes, tout à fait transparents. C'est d'ailleurs ce qui nous permet déjà, aujourd'hui, de voir que certains biens font l'objet de transactions et de pouvoir apprécier quel est le volume des transactions qui échappent à la taxation et qui était à la base, quelque part, des projections que les Services Fiscaux ont élaborées et qu'on vous a communiquées lors des diverses séances de travail, comme les Commissions Plénières d'Etude. Ce sont ces éléments-là qui permettent de dire : « x » biens d'une valeur globale de « tant », ont changé vraisemblablement de mains. Sur cette base, l'Administration pourra poser les questions qui s'imposent pour détecter tout changement effectif.

Je voulais vous rassurer sur ce point-là.

Mme Michèle Dittlot.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, vous me rassurez.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Ensuite, concernant les prévisions, c'est sûr, la loi ne sera pas une coquille vide parce qu'on dispose de moyens pour essayer de la faire respecter.

Par contre, pour les recettes, il est évident que cela dépendra du bon fonctionnement de la loi, cela dépendra aussi beaucoup du marché immobilier et de la situation internationale. Il est évident que nous ne traversons pas un moment d'euphorie en Europe, il suffit d'évaluer la situation des Etats et pas seulement en Europe. On a vu encore récemment, lors du discours pour l'inauguration, pour l'installation officielle de la Conseil stratégique de l'Attractivité, le Prince Souverain a évoqué, malgré tout, la crise de l'euro, l'instabilité de la zone sud de la Méditerranée, la crise aiguë et les tensions aiguës budgétaires aux Etats-Unis et en dernier, c'est vrai, une grande croissance de certains pays d'Asie, etc… mais une croissance qui n'est pas dépourvue d'éléments de fragilité. C'est le Souverain qui les a identifiés de manière très lucide. Je pense qu'il serait illusoire de dire que tout va aller bien et que nous aurons toujours un marché fantastique.

Disons qu'il y a un marché constant, je pense que les recettes seront au rendez-vous, l'augmentation des recettes, pas dans la mesure que vous avez évoquée, peut-être, mais nous, nous sommes prudents. Vous savez, je suis prudent dans les recettes et prudent dans les dépenses, c'est comme cela qu'on n'a pas de mauvaise surprise.

Donc, prudent dans les prévisions des recettes et prudent dans les mesures des dépenses. Mais le chiffre des 43 M€ que vous avez cité est tout à fait pertinent, il fait référence à des prévisions des Services Fiscaux au vu des années 2012, 2013 et 2014. C'est un montant cumulatif, le résultat d'une progression à travers cette période, c'est des deltas positifs, mais avec certains éléments, quand même, d'évolution des 5 %, non pas du prix de l'immobilier, mais du volume du marché de l'immobilier et la réduction, disons, progressive mais rapide de ce qu'on appelle, c'est un euphémisme, l'évaporation fiscale, c'est-à-dire ceux qui, malgré le dispositif, arriveraient la première année à échapper un petit peu, un peu moins la deuxième année et finalement se rendraient à l'évidence que les lois sont faites pour être respectées.

Mme Michèle Dittlot.- Merci, Monsieur le Conseiller.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à présent à Monsieur Marc Burini.

M. Marc Burini.- Merci.

Le rapport justifie pendant trois pages pourquoi un texte aussi important et délicat au regard des conséquences possibles pour l'attractivité de la place et pour le marché immobilier de notre pays, n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie en Commission des Finances sur la base du projet de loi présenté ce soir. J'insiste bien : sur la base du projet de loi présenté ce soir.

La justification donc d'une espèce de blanc-seing pour légitimer que les 48 articles ont été vus en moins de deux heures et la lecture de l'exposé des motifs du Gouvernement – toujours fondamentale pour comprendre un texte de loi – n'a pas été faite en Commission par manque de temps.

Le Gouvernement revient donc vers les Elus en leur demandant d'endosser dans l'urgence par l'adoption de ce projet de loi, des responsabilités importantes pour l'avenir du pays.

N'ayez crainte, ce soir, certains Elus endosseront cette responsabilité, car celle-ci replace à bon droit le rôle de notre Haute Assemblée au cœur de la vie de notre Cité.

Un texte est en effet réclamé de longue date tant par l'opposition que par la majorité, mais aujourd'hui je ne sais pas si c'est ce texte qui convient le mieux à notre modèle.

Ce texte est essentiel car il touche l'immobilier, qui a contribué à la richesse du pays, et un groupe de travail ne saurait remplacer le travail législatif en commission *ad hoc* saisie pour son étude : si nous sommes co-législateur, nous ne sommes pas co-auteurs en amont mais bien en aval par le biais d'amendements éventuels.

Le texte du projet comporte donc 48 articles et est extrêmement technique, il est du devoir du Conseil National – en vertu de ses prérogatives – de faire appel à ses propres experts et d'avoir un avis éventuellement contradictoire par rapport au projet gouvernemental.

Nous ne pouvons pas sérieusement – car nous ne sommes pas des professionnels – étudier un projet de cette importance en deux jours : il en va de notre responsabilité vis-à-vis de nos électeurs, du pays et de nos investisseurs présents et futurs.

Les investisseurs à Monaco recherchent souvent la sécurité et la confidentialité : un tel texte doit être étudié donc, avec beaucoup de calme et de sérénité tant au niveau de l'existant que des livraisons futures d'appartements, les conséquences pourraient être très graves.

Ainsi, l'« opacité » des structures n'est pas seulement destinée à éluder les droits de mutation puisque la première transaction est taxée, mais aussi à protéger un patrimoine et un certain anonymat en cas de succession.

Des abus et des pratiques permettent d'échapper depuis des années aux droits de succession et il faut évidemment y remédier, mais pas forcément dans l'urgence.

Entre-temps, il me semble que si le Trésor a connaissance d'opérations particulières, portant sur des démembrements entiers de biens immobiliers en Principauté, il pourrait invoquer l'abus de droit, c'est-à-dire la présomption de fictivité de sociétés ou d'opérations ayant pour seul but d'éluder l'impôt.

Cette procédure aurait déjà pu ramener des recettes importantes à Monaco. Je m'étonne que le Trésor qui a eu connaissance d'opérations particulières n'ait jamais invoqué l'abus de droit ! Ainsi, les pertes de recettes sur les droits de mutations qui font aujourd'hui cruellement défaut et votre projet de loi exprès auraient pu être évités à notre pays.

En revanche, il faut scinder le projet en deux et voter la baisse des droits à 4,5 % car les professionnels de la place attendent aujourd'hui cette loi pour pouvoir signer les ventes en cours.

Nous nous engageons à étudier et présenter avant la fin de l'année en séance publique le corpus afférent aux sociétés étrangères.

L'opposition n'a pas pratiqué la politique de la chaise vide et est toujours présente pour étudier en Commission des textes fondamentaux pour notre pays.

En revanche, même quand les chaises ne sont pas vides, je ressens souvent ici une grande vacuité sans pour autant partager l'expérience mystique de Pascal qui nous dit que « Le silence éternel de ces espaces infinis m'effraie ».

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur BURINI. Pour vous répondre au point de vue technique, la lecture de l'exposé des motifs, dans toutes les études de textes de loi, n'est pas faite en Commission de travail. C'est une habitude et il me semble que c'est un pré-requis, d'une part, que les Conseillers Nationaux qui viennent au Conseil National aient au minimum lu, au moins une fois, l'exposé des motifs et surtout, qu'ils aient lu au moins une fois le dispositif proposé. Je pense que c'est, quand même, le minimum des choses et c'est vrai que si on doit… je termine et je vous redonne la parole tout de suite après, Monsieur BURINI… je voulais donc préciser cet élément, parce qu'il est vrai qu'on ne va pas faire de la lecture pour faire de la lecture, je pense qu'il est important que chacun s'imprègne du texte de loi pour lequel il vient travailler en Commission.

Je vous donne la parole, Monsieur BURINI, et je finirai tout à l'heure.

M. Marc BURINI.- Oui, parce que ce texte était un peu particulier et je crois qu'il a été déposé officiellement le 21, donc mis en étude je crois le jour même, le 21 il a été déposé officiellement sur le site…

M. Laurent NOUVION.- Quatre heures avant…

M. le Président.- Là, vous jouez sur les mots parce que vous avez été destinataire de l'exposé des motifs cinq jours avant, de manière tout à fait confidentielle. Donc, je crois qu'on peut toujours jouer sur les mots mais il faut être correct. Je crois que vous aviez la possibilité, chacun avait la possibilité, de le lire s'il le souhaitait, ce n'est pas en Commission des Finances qu'on lit cet exposé des motifs. De toute manière, enfin si je veux être polémique puisqu'on est sur un terrain polémique aujourd'hui, de toute façon vous n'étiez pas là, le jour de l'étude de ce texte, donc vous n'auriez pas pu en bénéficier.

M. Marc BURINI.- Merci. Je me permets, justement, pour éviter toute polémique de lever le secret de la correspondance et de permettre à Monsieur le Secrétaire Général, s'il le veut bien, de confirmer l'email qu'il a reçu en date du 15 mars 2011, que je vais vous lire. Donc, dix jours avant la première réunion au Ministère d'Etat :

« Cher Jean-Luc,

Suite à la Commission des Finances et de l'Economie Nationale de ce jour concernant le groupe de travail mixte afférent aux droits de mutation, je souhaite te faire savoir que ma participation à ce groupe de travail et, après réflexion, ne pourra se faire que si le projet de loi est déposé par le Gouvernement préalablement à toute rencontre conciliabule en dehors de notre Assemblée.

Il me paraît souhaitable, conformément à nos usages et à notre *modus operandi,* s'agissant d'un texte d'une telle importance, que le Gouvernement assume pleinement la responsabilité de son texte et le dépose, comme il se doit, afin qu'il soit soumis à l'examen et à la sagacité de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Les Conseillers Nationaux, membres de la Commission, présents lors de l'examen du texte, feront *de facto* partie de ce groupe de travail. Nous aurons alors tout loisir de désigner éventuellement nos propres sachants. Merci de bien vouloir transmettre ce message au Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Bien à toi. Marc. »

Et, malgré ça, le 25 par courtoisie, je me suis quand même rendu au Ministère d'Etat pour la première réunion et j'ai eu un « power point ». C'est vrai que moi, sur un texte aussi technique, j'aime bien travailler sur le projet de loi définitif parce que justement dans la loi, le diable est dans les détails et j'aime bien pouvoir étudier ça en Commission des Finances. C'est vrai, regardez, j'étais là, puisque j'ai eu ça et pour moi ce n'est pas un projet de loi, c'est un « draft », c'est un « scratch ».

Merci.

M. le Président.- Je ne vais pas demander au Secrétaire Général de répondre puisque de toute manière vous aviez fermement présenté votre décision de ne pas participer après avoir été nommé dans cette Commission de travail. Je voulais simplement vous préciser, et tout à l'heure on parlait de l'exposé de motifs et du dispositif, qui vous ont été transmis, de mémoire, entre cinq et huit jours avant le dépôt officiel.

Vous savez très bien, Monsieur BURINI, je crois que là, c'est vraiment de la provocation, c'est clair, que le projet de loi était un projet de loi comme on l'a déjà dit à plusieurs reprises, tout à fait particulier par son objet, que le Gouvernement et nous-mêmes, en majorité, souhaitions que ce dispositif fasse l'objet d'un dépôt, vraiment au moment où le texte pourrait être voté et pourrait être mis en pratique pour éviter tout blocage du marché immobilier, c'est ce qu'on vient de répéter à plusieurs reprises. Donc, c'est sciemment qu'en fait, les travaux ont été faits au préalable. Je crois vraiment que c'est un problème de méthodologie. Certes, nous avions choisi de manière majoritaire, avec le Gouvernement, et je n'ai pas été payé par le Gouvernement, contrairement à ce que vous laissiez supposer tout à l'heure. On avait sciemment pris le parti de discuter, de proposer et de construire un projet de loi en amont.

Monsieur le Ministre d'Etat, vous souhaitez ajouter quelque chose ?

M. le Ministre d'Etat.- Je ne vais pas redire ce que j'ai dit dans ma réponse et ce que le rapport de M. BORDERO, disait, c'est une procédure d'élaboration du texte, de calage du texte que nous avons décidé, Gouvernement et majorité du Conseil National. Contrairement à ce que vous dites, Monsieur BURINI, ce n'est pas exceptionnel. Sur bien d'autres projets de loi, il y a eu des groupes d'études mixtes avant le dépôt du projet de loi. Donc, ce n'est pas quelque chose qui, brusquement, est descendu du ciel par je ne sais quelle volonté du Gouvernement, de réduire le travail des Conseillers Nationaux.

Quant à votre autre proposition, je vous le redis, vous ne pouvez pas soutenir sérieusement, surtout avec le discours qui est en général le vôtre, sur l'état de nos finances publiques et la nécessité de remonter les recettes et de baisser les dépenses. Vous ne pouvez pas soutenir, sérieusement, aujourd'hui, Monsieur BURINI, que vous voteriez la baisse des droits et qu'on prendrait plus de six mois pour savoir l'assiette. Je vous le dis très clairement, je ne fais aucun procès d'intention, je respecte votre vote, chacun d'entre vous êtes devant vos responsabilités, vous les prenez, et le Gouvernement n'a pas de commentaire à faire.

Je vais passer à présent la parole à Monsieur PICCININI, pour deux points techniques.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci. Bien sûr, intervenir sur la polémique propre au mode du fonctionnement du Conseil National n'est pas mon domaine.

La discrétion et la confidentialité, je pense vraiment avoir largement démontré que ce projet et, d'ailleurs, c'est un peu l'idée nouvelle par rapport à d'autres projets qui avaient existé – et même des projets qui demandaient la déclaration d'ayants-droit économiques puisque cela existait dans le passé – protège absolument et sauvegarde le légitime droit à la confidentialité et à la discrétion des investisseurs. Il existe même un article spécifique à cette fin. On peut toujours dire qu'il est en train de pleuvoir, mais ce n'est pas le cas, il y a le soleil, grâce à Dieu. Donc, la loi protège absolument cet aspect-là, tout en se voulant incitative par rapport à l'orientation vers une structure plus transparente. Mais ce n'est pas pour autant qu'elle pénalise davantage d'ailleurs particulièrement les établissements, sociétés ou structures plus complexes, surtout au niveau de la détention des biens.

Je suis d'accord avec vous tous, la détention n'est pas nécessairement animée par un souhait de frauder le fisc, quelquefois, elle est nécessaire pour la meilleure organisation d'un patrimoine familial compliqué, dans des situations complexes.

Cela est absolument préservé et j'y tenais beaucoup. Je suis à votre disposition, même à titre privé, pour en discuter si jamais on a un fauteuil éjectable… non, pas éjectable, au contraire un fauteuil…

(Rires).

… donc, il y a un point qui m'a beaucoup intéressé, parce que c'était une question que je m'étais également posée, celle de l'abus de droit. Cette notion n'avait pas été retenue en 1972 lorsque vos prédécesseurs, nos prédécesseurs (il y a même des dynasties qui sont toujours présentes ici, des deux côtés de l'hémicycle), le Conseil National et le Gouvernement de l'époque, ont préféré, plutôt que de retenir l'abus de droit des sociétés civiles de l'époque procéder à un changement de loi.

Mais, à nouveau, les temps ont changé et il nous semblait beaucoup plus transparent d'opter pour la loi

plutôt que de commencer à faire des exemples parce que dans ce cas-là, il faudrait prendre un cas significatif et important et commencer à essayer d'élaborer une doctrine de l'abus de droit, ce qui ne me semblait quand même pas de nature à rassurer les investisseurs. Donc, il vaut mieux avoir un texte, clair, peut-être pas parfait mais au moins lisible, qu'on peut expliquer à tout le monde, qu'on peut traduire en anglais, en russe, en chinois, mais qu'il soit clair. Commencer à créer une doctrine de l'abus de droit, seulement après trente ans, cela me semblait un peu inquiétant, c'est ma remarque, mais je dis que c'est une piste à laquelle je n'ai pas manqué de réfléchir et j'apprécie votre remarque.

Concernant la séparation en deux du projet, je crois que le Ministre d'Etat s'est déjà exprimé, je ne vais pas répéter. Je retiens, par contre, l'expression « le diable est dans le détail » ce dont je suis persuadé. C'est dans cette optique, et le Ministre d'Etat d'ailleurs le dit clairement, que nous assumons la responsabilité politique et technique de ces dispositifs, mais nous nous réservons, après l'expérience faite ensemble – c'est un élément de réponse que j'aurais aimé apporter à Madame DITTLOT, je le fais maintenant – c'est que dans tous les pays, aujourd'hui, cela s'appelle l'entretien de la législation fiscale notamment, parce qu'elle a besoin d'être entretenue en permanence.

Ce n'est pas un scandale si, après six mois, un an ou dix-huit mois il faut, peut-être, faire du « fine tuning » et visser quelques éléments de la loi, ou les remplacer, ou les ajuster, même, peut-être pourquoi pas, si la loi marche trop bien, ajuster le taux dans un sens, si la loi ou les marchés ne sont pas au rendez-vous, ajuster le taux dans l'autre sens. Nous l'avons évoqué d'ailleurs en séance privée, en Commission Plénière d'Etude, donc je n'ai pas de difficulté à le dire aujourd'hui. Tous les Etats normaux le font et nous ne voyons pas pourquoi, vous et nous, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans d'autres circonstances, nous avons les mêmes objectifs, c'est l'intérêt général du pays, donc la prospérité dans notre marché immobilier et l'intérêt du budget de l'Etat. Donc, l'intérêt est commun, il n'y a pas de divergence, on sera, je pense, fatalement d'accord, toujours devant des mesures de bon sens, visant à apporter les ajustements que l'expérience va nous indiquer.

C'est avec beaucoup d'humilité mais aussi avec beaucoup de sérénité que j'ai souhaité vous adresser cette déclaration.

M. le Président.- Merci. Monsieur Marc BURINI, pour compléter.

M. Marc BURINI.- Je voulais compléter et m'adresser exclusivement au Gouvernement Princier et pas à la majorité. Très sincèrement, je ne suis pas du tout contre un projet de loi, que j'appelle de mes vœux, sur ce texte. Comprenez-moi bien, j'ai des problèmes au niveau technique, vous verrez, après lorsqu'on lira les articles, j'ai quelques questions auxquelles j'ai essayé de penser, mais je n'ai pas eu le temps technique pour tout regarder.

Lorsque je dis : « le diable est dans les détails », c'est dans l'intérêt général. Là, je m'adresse au Gouvernement, je ne fais pas de politique politicienne et pas de procès d'intention, donc ce n'est pas un texte que je rejette, c'est un texte que je n'ai pas eu le temps d'étudier et j'en suis désolé.

Lorsque je dis de scinder le texte, nous connaissant, il faudra un mois ou deux encore, donc vous voyez, ce ne serait pas une grande perte de recettes, on s'en est toujours passé pour l'instant, c'était cela ma proposition, c'est tout.

J'espère que vous l'avez compris, sans polémique.

M. le Président.- Je passe à présent la parole à M. Gérard BERTRAND.

M. Gérard BERTRAND.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Au vu du contexte économique actuel, au vu du déficit budgétaire de notre pays, au vu des grands chantiers programmés actuels ou futurs, il m'apparaît impératif de trouver au plus vite des recettes et c'est pour cette raison que la déclaration d'urgence par le Gouvernement, concernant ce projet de loi, ne me choque pas.

Les Conseillers Nationaux de Rassemblement et Enjeux invoquent le fait que, s'agissant d'un sujet aussi délicat, ils auraient souhaité avoir plus de temps pour l'étudier. Ces mêmes Conseillers Nationaux ont refusé de participer au groupe de travail mixte organisé avec le Gouvernement et des experts reconnus de la place monégasque, prétextant que cette méthode sapait le pouvoir de la Commission des Finances et de l'Economie et par conséquent, celui du Conseil National. Ces arguments ne sont pas justifiés, cette façon d'étudier les textes de concert avec le Gouvernement permet d'aller plus vite, il n'y a pas de honte à travailler main dans la main avec l'Exécutif dès lors que c'est dans l'intérêt général du pays et qu'il s'agit de trouver rapidement des moyens pour

améliorer l'économie monégasque et, par là même, la qualité de vie de nos compatriotes.

Sans revenir en détail sur le texte, deux dispositifs nous paraissent important ; d'abord la baisse de 40 % des droits de mutation qui passe de 7,5 % à 4,5 %, ce taux réduit devrait certainement attirer des investisseurs. Comme l'a dit le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, il vaut mieux gagner moins par opération mais avoir plus de clients. C'est une logique commerciale que je partage entièrement. Ensuite, le maintien du taux de 7,5 % pour des opérations concernant des entités opaques est un signe fort de volonté de transparence de notre pays vers les exigences internationales.

Personnellement, je suis sûr que ce projet de loi va contribuer à l'attractivité de la Principauté, il n'est peut-être pas parfait mais il pourra toujours être modifié par la suite, c'est à l'usage que l'on pourra y apporter quelques améliorations si cela s'avère nécessaire.

Je suivrai donc les recommandations de notre Rapporteur et voterai en faveur de ce projet de loi. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Je passe à présent la parole à M. Philippe CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues,

Je voudrais tout d'abord remercier les professionnels qui nous ont aidés à l'élaboration de ce texte qui n'a rien d'évident. J'ai par ailleurs eu le privilège de faire partie du groupe de travail qui avait été constitué pour que le Conseil National, par son intermédiaire, soit associé à sa genèse et, personnellement, je regrette que nous n'ayons pas eu un nombre de réunions suffisant pour que nous puissions avoir les idées parfaitement claires sur un texte posant différents problèmes techniques, *a fortiori* pour nous qui ne sommes pas des fiscalistes. C'est pourquoi je profite de l'occasion pour remercier les différents acteurs économiques, souvent d'ailleurs des amis de longue date, que j'ai consultés et qui concomitamment m'ont fait bénéficier de leur expérience et de leur savoir.

Ce texte, il faut le savoir, était demandé par la quasi-totalité des Elus depuis quelques années. Les problèmes budgétaires liés au contexte économique international ont finalement amené le Gouvernement à déposer un projet de loi. Dès lors, il devenait évident qu'il fallait aller vite pour ne pas paralyser le marché immobilier car plus on tardait, plus il y avait de chances que le déroulement des travaux liés à son élaboration ne se diffusent largement dans le public et ne bloquent définitivement toute transaction, chacun étant dans l'expectative.

Alors, que faire ? Ne pas voter le texte sous prétexte qu'il comporte des imperfections, qu'il a été élaboré à toute vitesse ? Ecouter les uns jouer les Cassandre, les autres prévoir l'apocalypse si d'aventure, nous le votions ou alors essayer d'y voir clair et se dire que nous n'avons plus beaucoup de leviers aujourd'hui nous permettant d'augmenter les recettes ? Pourtant l'un des objectifs communs du Gouvernement et du Conseil National est précisément celui-là. Je rappelle que les dépenses de fonctionnement ne cessent d'augmenter et que le jour où elles croiseront la courbe des recettes, nous serons en endettement. J'ai donc personnellement choisi la deuxième solution après avoir longtemps pesé le pour et le contre.

Je tente le pari car, outre nos problèmes budgétaires, nous n'avons que peu d'exemples dans le monde de pays qui acceptent de baisser de 3 % les droits de mutation sur les transactions officielles. Certes, les cessions de parts de sociétés opaques seront taxées à 7,5 % mais une fois le bénéficiaire économique effectif connu, elles bénéficieront de l'abattement puisque la structure deviendra alors officielle.

Je rappelle enfin qu'un droit d'enregistrement de 1 % sera perçu pendant un temps limité d'une année sur les structures opaques attribuant à leurs bénéficiaires économiques effectifs des droits réels sur des biens immobiliers situés à Monaco.

Je voterai ce soir ce projet de loi en dépit de ses imperfections car je considère que c'est le seul choix possible et qu'il colle aux objectifs que nous nous sommes fixés, à savoir : l'augmentation des recettes et la rigueur budgétaire. Nous ferons les comptes dans les années à venir. Je souhaite ne pas m'être fourvoyé.

Un mot encore, c'est dans ma nature, je l'ai déjà dit par ailleurs, de trouver les arguments de mon adversaire recevables, mais en l'occurrence, d'arguments, il n'y eut pas ! Je regrette que les Elus de Rassemblement et Enjeux n'aient pas souhaité participer à l'élaboration du texte alors qu'ils avaient les qualités requises pour le faire. Ils n'ont cessé de critiquer et d'ironiser mais n'ont jamais fait une proposition et n'ont pas intégré le groupe de travail. On ne peut que le constater.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à présent à M. Pierre LORENZI.

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, en propos préliminaire, Monsieur le Conseiller, je tenais à vous remercier pour toutes les précisions que vous avez pu nous apporter et d'avoir insisté, en plus, sur les points importants soulignés dans le rapport du Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Depuis 2003, notre majorité demande un texte sur les sociétés offshore pour faire en sorte que sur tous les biens immobiliers de Monaco achetés, des droits soient perçus par l'Etat, comme c'est le cas pour ceux acquis en nom propre.

Aujourd'hui enfin, nous nous exprimons sur ce texte après l'avoir étudié, comme cela a souvent été le cas en séance de travail où toutes les tendances politiques étaient représentées, en théorie devrais-je dire, car comme on a pu le citer déjà, Rassemblement et Enjeux n'a pas voulu, et c'est bien dommage, participer à ce groupe de travail et aux dernières séances depuis trois mois.

Aussi, tout le monde devrait être satisfait de ce projet de loi que l'on pourrait résumer en une réduction des droits de mutation de 40 % et un alignement avec application de ces droits aux sociétés offshore ou sociétés opaques.

En effet, le texte touche presque toutes les formes de sociétés mais seulement dans le cas où, vous l'avez précisé, Monsieur le Conseiller, Monsieur le Ministre, également, le bénéficiaire économique effectif n'apparaît pas. Par exemple, vous avez cité les sociétés civiles en cascade où à la fin de la cascade, on retrouve une personne physique et donc, ces gens-là ne seront pas pénalisés par le texte.

Cependant, pour avoir comme beaucoup d'entre nous parlé et travaillé avec des professionnels, notaires, experts-comptables, banquiers, agents immobiliers, avocats, investisseurs, je reformule les réserves, que j'ai déjà faites en séance privée sur ces deux points du texte et qui me paraissent très importants et que j'invite le Gouvernement à revoir si ces craintes devaient se confirmer, mais là aussi, vous nous avez rassurés en nous disant que d'ici quelques mois, nous reverrons les choses si le besoin s'en faisait sentir.

Le premier point est sur le taux. Certains de mes collègues en ont déjà parlé et le Rapporteur, bien sûr, l'a précisé dans son brillant rapport, le taux de 7,5 % qui pénalise un investisseur qui voudrait avoir une société non transparente à partir d'un bien qui est transparent et là, pour un souci de simplification et d'harmonisation et dans une plus grande équité et pour une meilleure lisibilité de tous, j'aurais également souhaité que le taux soit de 4,5 % comme pour toutes les autres transactions. Mais surtout, cela risque de freiner certains investisseurs qui se verront appliquer un taux supérieur de 3 points, soit 7,5 %, s'ils décident d'acquérir un bien détenu par un propriétaire en nom propre, par exemple, pour le gérer au travers d'une société offshore ou une société dite opaque.

Si l'on peut comprendre la volonté du Gouvernement de ne pas voir se multiplier les sociétés offshore, en procédant ainsi on ne va pas non plus voir, pour autant, sortir au grand jour que très peu des trois mille cinq cents sociétés détenues de manière opaque aujourd'hui.

En effet, par crainte de pénaliser un éventuel acquéreur qui souhaiterait détenir un bien au travers d'une de ces sociétés, un investisseur évitera d'acquérir le bien sous forme totalement transparente s'il est détenu à l'heure actuelle par une société opaque. Vous comprenez bien que les personnes vont réfléchir à deux fois avant de repasser, soit en nom propre, soit dans une société transparente, un des biens qui, à l'heure actuelle, est détenu par une société opaque, puisqu'il sera moins concurrentiel sur le marché futur de l'immobilier.

Les dernières années fastes ont vu la création de beaucoup de sociétés « offshore » dans le but d'être concurrentiel à la revente justement et, pour les acquéreurs seulement car, pour celui qui les créait, les droits étaient payés de manière tout à fait normale.

Le deuxième point est l'application sur l'entière valeur vénale du bien en cas de changement du ou d'un des bénéficiaires effectif. Là aussi, vous nous avez rassurés en nous disant que l'administration fiscale aurait un œil bienveillant, pour reprendre vos propos, un œil mesuré et éclairé, lorsque le bénéficiaire économique effectif démontrera de manière formelle mais confidentielle, là aussi, vous avez été très clair sur ce point, que seuls les droits réels sur un bien immobilier seront taxés.

Alors, malgré ces deux points et en conclusion, Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller, on ne peut que se féliciter que ce texte ait vu le jour aujourd'hui et qu'il supprime une grande inégalité avérée, même s'il fait apparaître une très légère iniquité, c'est pour cela que je voterai le texte, comme l'ensemble, je pense, de mes collègues de la Majorité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller de Gouvernement, nous vous écoutons.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Je vous remercie, Monsieur Lorenzi, vous avez eu la bienveillance de poser des questions et aussi d'apporter des réponses, je vous en suis reconnaissant. Effectivement, vos réponses sont tout à fait exactes, légitimes et elles s'inscrivent dans la pensée maintes fois déclarée et explicitée par ce Gouvernement.

Je tenais, quand même, à ajouter un complément aux réponses que vous avez vous-même faites. Cette nouvelle loi pénaliserait ou risquerait de pénaliser le passage du bien des situations transparentes en situations opaques, vous avez une terminologie un peu « brute de décoffrage », mais bon, cela peut se comprendre. Je vous assure que le 7,5 %, c'est déjà le taux que les investisseurs – qu'on a peur d'effrayer par ce texte – paient déjà aujourd'hui, dans ce même cas. Si on avait passé ce taux à 10 %, comme certains l'avaient proposé dans notre groupe interne technique de travail, je l'aurais compris mais non, cela reste à 7,5 %. Si on n'avait pas peur hier ou avant-hier, pourquoi être effrayé demain ou après-demain ? C'est le même taux et, en plus, les redevables auront un avantage parce que si le même bien fait l'objet de plusieurs cessions dans la même année, ils seront toujours taxés une seule fois à 4,5 %.

Donc, quelque part, il y a un avantage à la marge. Votre raisonnement serait tout à fait plausible – et je serais là à m'excuser et à demander la modification du texte sur le siège – si on était passé de 7,5 % à 10 %, mais ce n'est pas le cas, nous sommes restés à 7,5 %. Donc, si les investisseurs n'avaient pas peur hier, pourquoi devraient-ils être effrayés demain ? Par contre, ils vont apprécier par la suite les changements sur les mutations qui sont faits, sans besoin de recourir aux mesures un peu draconiennes de procédures pour abus de droits. Il est prévu que les mutations soient déclarées – pas les bénéficiaires des mutations – mais à un taux réduit, même pour les sociétés disons complexes, à un taux égal à celui des autres acteurs de 4,5 %. Ce n'est qu'une seule fois qu'ils paieraient les 7,5 %, et à nouveau, c'est le taux actuel, donc je pense qu'il n'y a rien de dramatique.

M. Pierre Lorenzi.- Le taux actuel des cessions en nom propre ?

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* De toutes les cessions.

M. Pierre Lorenzi.- Et non, malheureusement…

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Vous avez cité le cas spécifique de la transmission d'un bien transparent d'une structure à une structure complexe (utilisons ce terme qui est plus élégant) la structure complexe paie 7,5 % aujourd'hui, complexe à une autre structure complexe, les intéressés payent zéro et cela, franchement, ne me semble pas tout à fait souhaitable, mais d'une structure transparente à une structure complexe, le redevable paie déjà 7,5 %, donc cela ne change rien.

Par contre, certains, même parmi les experts, avaient dit en privé – je ne donnerai pas de noms parce que je les avais rencontrés en tête à tête – que pour faire mieux fonctionner la loi, il faudrait taxer, pour le passage de transparent à complexe à un taux de 10 %. J'ai répondu non, non pas parce que cela me semble répressif, mais parce que cela ne va pas dans l'esprit de la loi qui se veut incitative et non punitive.

M. Pierre Lorenzi.- C'était surtout dans le sens de l'équité vis-à-vis des investisseurs qui vont venir en demandant quelle est la situation fiscale des biens pour une acquisition et cela va être difficile de leur répondre en fonction de l'actuelle situation du bien, ça sera 4,5 % ou 7,5 %, si la personne, par exemple, se déclare vouloir faire un montage pour des raisons patrimoniales, par exemple.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Je comprends la question, vous avez déjà répondu, d'ailleurs d'une manière très claire et je vais m'inspirer de votre réponse pour le document que nous sommes en train de préparer « the most frequently asked questions ». J'espère que vous ne demanderez pas de copyright pour vos réponses…

(Rires).

… que je trouve très claires et dont je vais me servir avec votre permission. Je vous remercie.

M. le Président.- Il y a encore quatre collègues qui souhaitent intervenir, je vous demande d'être concis parce qu'il est vrai que nous avons déjà posé beaucoup de questions.

La parole est à présent à M. Roland MARQUET.

M. Roland MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes chers Collègues, mes chers Compatriotes,

Vous l'avez compris, je vais voter ce texte ; je fais avec vous, Monsieur le Ministre d'Etat, le pari de Pascal.

Je voudrais rapidement dire deux mots à l'opposition. Je partage l'avis de M. CLERISSI, il faut parfois, trouver des qualités à l'opposition, mais là, il y a quand même une différence fondamentale entre la patine de M. BURINI et les propos du représentant de Rassemblement et Enjeux qui, Monsieur le Ministre d'Etat, et mes collègues en sont témoins, il n'y a pas longtemps, de façon très péremptoire, disait, « vous léchez » le Gouvernement ! Quel vocabulaire ! C'est une instruction de plusieurs années et je me demande sincèrement à quelle Université vous êtes allé !

M. le Président.- Merci Monsieur MARQUET de votre concision. La parole est à M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Moi, j'ai retenu dans ce projet de loi deux objectifs principaux. Le premier qui est d'unifier les droits de mutation à 4,5 %, tout le monde est d'accord. Le deuxième qui est de sortir les structures juridiques opaques, vers une forme transparente, ça on est moins d'accord là-dessus.

Si le premier objectif va dans le sens de l'attractivité de la place monégasque, le second me semble en l'état des échanges menés sur ce dossier par les professionnels de la place, complètement hors sujet.

En effet, les structures opaques existent depuis fort longtemps et n'ont pas été créées spécialement pour Monaco. Le terme opaque ne cache d'ailleurs pas toujours des situations critiquables ou punissables par la loi mais parfois, et très souvent, des nécessités de transmission patrimoniale, cela a déjà été dit, donc je pense que vous serez d'accord avec moi.

C'est pourquoi je considère que nous devons cesser de rechercher la transparence totale et à tout prix. Autrement, transparence pour transparence, allons jusqu'au bout. Pourquoi ne pas nous aligner sur les pays qui demandent aux personnes publiques de faire état de leurs situations personnelles, avant, pendant et après leur mandat, allons jusqu'au bout et que chacun mette tout sur la table, nous aurions des surprises ! Alors, n'allons pas au-delà du raisonnable, la réalité de ce projet de loi est ambiguë. D'une part, il y a moins 3 % sur des droits de mutation qui passent de 7,5 % à 4,5 % pour les opérations dites transparentes et, d'autre part, il y a plus 4,5 % sur les droits de mutation des opérations dites opaques et qui représentent 60 % à 80 % du marché.

A mon avis, personne ne peut affirmer quelle sera la réaction des bénéficiaires lorsqu'ils se verront taxer de 4,5 % ou 7,5 % selon le cas, alors qu'ils ne payaient rien. Pourquoi ? Je pense que la proposition de l'opposition n'était pas de dire, passons uniquement à 4,5 % et puis rien à côté, mais pourquoi ne pas faire 4,5 % tout de suite et utiliser ces douze mois pendant lesquels vous permettez à ces sociétés, moyennant 1 %, de changer leur situation. Pourquoi ne pas utiliser ces douze mois pour finaliser ce texte ?

Monsieur le Ministre, vous avez, bien entendu, prêché pour votre paroisse tout à l'heure, vous n'alliez pas dire que ce texte a été traité en vitesse, que les professionnels de la place n'ont pas été consultés sur le texte abouti mais sur des ébauches successives.

Alors, vous nous dites aussi que vous prenez, aujourd'hui, le risque, le risque pour Monaco. J'ai déjà entendu ça plusieurs fois, j'ai entendu dernièrement le Directeur de l'hôpital dire qu'il avait fondé son calcul du désastre qu'est la T2A, sur des estimations, sur aucune étude juridique, seulement sur des estimations. C'est extraordinaire ! Et votre prédécesseur qui nous disait aussi, en pleine crise, en 2008, il faut naviguer « toutes voiles dehors » pour attendre la reprise ! On voit où cela nous a menés, moi je crois que « toutes voiles dehors », c'est en train de provoquer un naufrage collectif.

Alors, sauf à ce que certaines personnes soient en mission pour ruiner notre pays, il est encore temps de la réflexion.

A mon tour, je remercie Monsieur le Conseiller des Finances et de l'Economie, d'avoir eu l'honnêteté de dire dans une revue, que notre Fonds de Reserve s'appauvrit en même temps que les déficits

augmentent. La situation économique de la Principauté ne nous permet pas, en ce moment, de jouer à la roulette russe avec ce projet de loi.

Puisque le ton a dérivé sur la polémique, inévitablement, avec ces Messieurs de la majorité U.D.M., vous savez que dans ces cas-là, je me sens obligé de vous répondre. Alors, Monsieur BORDERO, ce soir, pour être en phase avec ce texte, je vous qualifierai de « mandataire agréé du Gouvernement ». Monsieur ROSE, qui n'est pas là – c'est tant pis pour lui – semble bien plus préoccupé par la situation et le poids que prend Rassemblement et Enjeux, que par le texte actuel, parce qu'il en a beaucoup parlé. Enfin, Monsieur Roland MARQUET, j'ai eu l'opportunité, avant de venir cet après-midi, d'écouter…. C'est ça, mettez-vous en phase avec votre comportement… d'écouter votre tribune libre sur le canal local. Et là, je ne sais quelle Université vous avez fréquentée, mais je voudrais vous dire que retourner sa veste est un qualificatif péjoratif pour des personnes qui changent de camp en recherchant un intérêt, c'est-à-dire ça vous concerne, vous avez quitté l'U.N.A.M. pour aller à l'U.P., qui était la formation la plus importante, et vous avez quitté l'U.P. pour rejoindre l'U.D.M. qui reste la formation la plus importante. Ça, c'est retourner sa veste ! Maintenant, je voudrais vous rappeler une petite phrase que vous avez dite au début de cette législature qui m'a plu, alors je l'ai retenue par cœur, vous avez dit : « Prenez un imbécile, donnez lui de l'importance et vous en faites un fidèle » cela vous va comme un gant !

M. Roland MARQUET.- Vous me permettrez de ne pas vous répondre, ça ne le mérite pas…

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- … Je crois qu'après les deux dernières Séances Publiques, vous feriez mieux de m'oublier !

M. Roland MARQUET.- Vous êtes mal, vous êtes aux abois, je le comprends.

M. le Président.- Je ne pense pas qu'on va rentrer sur ce terrain-là, parce que c'est vraiment un terrain glissant et qui n'amène à rien.

Nous écoutons à présent M. Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur SPILIOTIS-SAQUET, je suis triste pour vous, de voir que vous êtes devenu « le petit porte-serviettes » du chef de l'opposition, c'est navrant pour un ancien Président de l'U.P. qui s'est toujours battu contre les conservateurs monégasques. Ce soir, les Monégasques prennent la mesure des convictions de M. SPILIOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Je suis désolé, Monsieur le Président, mais il faut que je réponde.

M. le Président.- Mais, je vous en prie, Monsieur SPILIOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Monsieur MARQUET, moi je n'ai pas changé de camp, je suis devenu indépendant et je vais voir qui je veux, où je veux, quand je veux. Donc, je suis un Elu indépendant, je ne suis le porte-paroles de personne, contrairement à vous qui êtes allé au fil de vos intérêts pour récupérer des présidences de Commissions, lorsque l'U.N.A.M. vous a « shooté » pour la Vice-Présidence de cette Assemblée.

Alors, occupez-vous de vos affaires et pas des miennes. Moi je peux voir qui je veux, quand je veux, où je veux.

M. le Président.- Je vous remercie de ne pas déborder sur ce terrain-là. La parole est à Mme Anne POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce texte sur les droits de mutation est bien compliqué. Le texte fait cinquante pages et quarante-huit articles hyper spécialisés. Et pourtant, vous l'avez compris aussi, c'est un texte important.

Depuis que je suis élue, depuis 2003, je crois que c'est le texte le plus complexe, le plus technique et le plus risqué qu'il nous a été donné de voter.

Et pourtant ce projet de loi remporte la palme toute catégorie de la vitesse supersonique d'étude en Commission. En effet, nous avons passé autant de temps sur l'étude de ce texte que sur le projet de loi sur les deux jours fériés pour le Mariage Princier qui comportait, lui, trois pages et cinq articles. D'ailleurs, cette loi « festive » que nous avons tous votée avec beaucoup de plaisir, bien sûr, nous l'avons même amendée pour essayer de défendre au mieux les intérêts de Monaco.

Je fais cette petite comparaison car cela appelle une question, qu'attendez-vous, chers compatriotes de vos Elus en matière législative ?

Je vais vous répondre, en tout cas moi, c'est ma perception des choses. Les Elus doivent étudier chaque texte en profondeur sans pression, en faisant, si besoin, appel aux experts et aux avis éclairés pour pouvoir voter en parfaite connaissance et en pleine conscience. C'est notre rôle. Et plus le texte est complexe, plus c'est nécessaire.

Pour des raisons que j'ignore, les Elus U.D.M. se sont laissés prendre en otage sur ce texte et, à l'insu de leur plein gré, se sont laissés imposer une procédure d'urgence pieds et poings liés.

Une procédure d'urgence, on l'a vu tout à l'heure, consiste pour le Gouvernement à déposer un texte de loi sur le Bureau du Conseil National et, pour celui-ci, à le voter à la prochaine Séance Publique. Or, l'esprit de la procédure d'urgence est qu'il doit y avoir une urgence avérée et de surcroît, elle doit s'appliquer à des textes faciles pour qu'une étude rapide soit possible.

Ce texte est-il simple ? Non. Je n'y reviendrai pas, et d'ailleurs vous pourrez en juger vous-même à la lecture détaillée des articles.

Y a t-il un caractère d'urgence ? Non. Je me souviens à l'époque de M. CUCCHI, alors Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qu'on réclamait déjà la baisse des droits de mutation lors de la dernière mandature. Cette baisse des taux est, et on a été un certain nombre à le remarquer, en fait, un vieux serpent de mer.

Alors, Monsieur le Conseiller, vous venez nous expliquer après avoir imposé une confidentialité à toute épreuve aux membres du groupe de travail, qu'il faut tout voter à toute vitesse les yeux fermés. Mais je ne suis pas élue pour fermer les yeux.

Le Gouvernement est en train, aujourd'hui, de confondre vitesse et précipitation. Et j'ai envie de vous dire : « Doucement, doucement, parce que nous sommes pressés ! ».

D'ailleurs, c'est le sens du slogan de l'U.P. : l'évolution sereine. Or, je ne suis pour ce projet de loi ni sereine ni sûre du sens de l'évolution.

Pas sereine en effet car tout le monde aujourd'hui spécule sur les augmentations de recettes attendues et je préfère, quant à moi, regarder les chiffres. D'ailleurs, je vous invite tous à le faire, mes chers Collègues.

De quoi parlons-nous ? Les droits de mutation, aujourd'hui, dans le budget de l'Etat ne représentent que 6 à 8% des recettes globales de l'Etat, et dans l'hypothèse la plus favorable que vous avancez, nous pourrions faire passer ces droits de mutations de 8 à 10% des recettes, ce qui en termes de volume représente, selon vos propres estimations, environ 10 M€ de plus par an. Certes, compte tenu de la situation financière de l'Etat, tout million est bon à prendre, mais cela ne correspond pas, à l'échelle de l'Etat, à des montants énormes. Pour vous donner une petite idée, cela correspond à un peu plus de la moitié de la dotation annuelle au Grimaldi Forum.

Par contre, dans le cas contraire, c'est-à-dire où la frilosité des investisseurs, qui est un risque potentiel, l'emporterait, l'absence de hausse de ces droits devra se conjuguer avec des effets collatéraux qui risquent d'être bien plus importants.

Sur un autre plan, je ne suis pas sereine car les experts que vous avez consultés, Monsieur le Ministre, s'ils vous paraissent parfaitement alignés avec vos positions, nous font part à nous d'un certain nombre de limites, de réserves, notamment en ce qui concerne l'applicabilité du texte. Or, ces critiques pourtant dignes d'intérêt – d'ailleurs, il y a certains points qui ont été évoqués – vous les avez finalement, balayées.

Vous ne pouvez pas, d'un côté, demander les avis des experts et, d'un autre, mettre en doute leur jugement dès qu'ils émettent des réserves.

D'ailleurs, des divergences sur un texte d'une telle technicité, d'une telle complexité sont non seulement normales mais plutôt saines et auraient mérité une étude plus approfondie.

Et c'est pour cette raison que le Conseil National est co-législateur. Nous avons un rôle de modérateur à jouer sur les textes, laissez-nous jouer ce rôle.

Pour revenir à l'évolution et à l'avenir, je ne suis pas sûre des retombées d'une telle loi. Le pari que vous faites est que les investisseurs vont se réjouir devant cette baisse des taux et du coup venir de bonne grâce s'acquitter des droits de mutation, je le souhaite aussi. Vous avez, lors des différentes réunions de travail, indiqué avoir resserré les mailles du filet, mais encore faut-il que les poissons y entrent !

Ma crainte, qui est partagée par la place financière, est que votre système risque de surcroît de faire fuir les poissons et donc de vider votre filet.

Vous savez, tout comme moi, que les équilibres financiers sont fragiles et qu'un investisseur hier attiré peut tout aussi bien fuir demain.

C'est pour cela précisément, qu'il aurait fallu, à mon sens, ne pas confondre vitesse et précipitation et prendre le temps nécessaire pour que le Conseil National se fasse aussi « son » opinion et ne se contente pas d'enregistrer le choix du Gouvernement.

A ce stade, la seule chose dont je suis convaincue, c'est que le Gouvernement a voulu passer en force, ce que je peux comprendre, et que l'U.D.M. a fermé les yeux.

Pour conclure, je dirai au nom de l'U.P. que je partage le principe de ce texte, l'augmentation des recettes de l'Etat, l'amélioration de la transparence et l'instauration de règles en matière de paiement de droits à l'Etat, autant de points que nous appelons de nos vœux depuis des années. Il ne peut évidemment être question pour moi de voter contre ce projet de loi.

Pour autant, sans avoir eu l'opportunité de vérifier le bien-fondé de ce texte complexe, son applicabilité et les dommages collatéraux qu'il pourrait engendrer, je ne peux voter non plus pour.

Je regrette, enfin, que vous n'ayez pas saisi l'opportunité de travailler sereinement avec le Conseil National pour trouver le meilleur texte dans un délai raisonnable, un ou deux mois tout au plus, et avoir considéré ainsi le Conseil National comme une simple chambre d'enregistrement, quitte à revoir, et vous l'avez dit il y a quelques instants, le texte d'ici six mois.

Au nom de l'U.P., je m'abstiendrai donc sur ce texte.

M. le Président.- Merci beaucoup. Si je puis me permettre deux minutes, avant que le Gouvernement ne vous réponde sur le plan technique, de vous rappeler ou de vous apprendre que ce n'est pas nous qui choisissons la mesure d'urgence, c'est le Gouvernement qui décide, pour un texte bien particulier, qu'une urgence est avérée. Vous n'avez pas à juger vous-même, ni nous-mêmes, d'ailleurs, à juger du bien-fondé de la mesure d'urgence. C'est une procédure qui est prévue dans nos textes, que nous respectons et qui fait partie du *modus vivendi* que nous avons avec le Gouvernement. Nous n'avons pas à le choisir, mais nous n'avons pas à la refuser. Nous admettons que c'est légal et nous faisons en conséquence.

Donc, nous ne choisissons pas, nous sommes simplement destinataires d'un texte, d'un projet de loi avec une notion d'urgence et nous appliquons les textes.

Deuxièmement, vous dites que vous regrettez de ne pas avoir travaillé en amont, je vous ferais remarquer que vous avez assisté, vous, au groupe de travail avec le Gouvernement et les experts, vous avez donc assisté et posé les questions que vous aviez envie de poser. Donc je pense que si vous aviez besoin d'éclaircissements, de précisions, c'était à ce moment-là, contrairement à vos collègues de Rassemblement et Enjeux qui n'ont pas voulu aller dans ce sens de la discussion, vous aviez tout loisir de poser ces questions et je ne pense pas que vous l'ayez vraiment fait à ce moment-là.

Ensuite, en ce qui concerne les jours fériés, je vous ferais juste une remarque, tout le monde l'a voté allègrement, mais vous, vous n'étiez pas là pour voter les jours fériés du mariage de notre Souverain, c'est quand même gênant pour un Conseiller National.

Dernière chose, je pense que vous devez avoir quelques petits regrets d'avoir choisi votre place dans l'hémicycle et je pense qu'il faudra expliquer à vos adhérents de l'U.P. que vous souhaitez maintenant, peut-être, sans doute, aller siéger du côté de Rassemblement et Enjeux.

Monsieur le Ministre d'Etat, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Juste une remarque. Comme je l'ai dit dans la réponse au rapport de M. BORDERO, ce texte doit beaucoup aux experts, je les ai remerciés, j'ai salué leur souci de l'intérêt général, sur beaucoup de dispositions techniques et M. Marco PICCININI pourra y revenir tout à l'heure.

Le texte est dû aux suggestions des experts, mais Madame POYARD-VATRICAN, lorsqu'on est un Elu ou lorsqu'on est au Gouvernement, il y a un temps pour les experts, il y a un temps pour la responsabilité.

M. le Président.- Je vous en prie.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Je vous remercie, il y a effectivement un temps pour les Elus, un temps pour le Gouvernement et un temps pour la responsabilité. J'ai expliqué les raisons de mon choix, nous sommes co-législateurs, j'aurais aimé qu'on puisse l'être à part entière, je n'ai pas de souci avec ça et je n'ai pas de souci avec ma place dans l'hémicycle, j'assume. J'ai été élue en 2008, au nom de l'U.P. et je reste élue au nom de l'U.P., ce n'est pas votre cas, Messieurs, Mesdames, de l'U.D.M.

M. le Président.- Mais enfin, vous pouvez changer quand vous voulez.

La parole est à présent à M. Pierre SVARA.

Pardon, tout d'abord à Monsieur PICCININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Au niveau technique, quand même, je m'associe bien sûr aux remerciements que Monsieur le Ministre d'Etat vient d'adresser aux experts. Je peux dire qu'ils ont vraiment beaucoup contribué, encore, par un courrier qu'ils m'ont adressé au mois de mai, nous avons retenu beaucoup de points suggérés. Par exemple, le point concernant le Fonds de Placement, le point concernant les sociétés cotées en bourse, l'obligation de transcription hypothécaire passant de 1 % des droits hypothécaires à un droit fixe de 10 €, l'élargissement de l'obligation de transcription pour établir un véritable cadastre ou un véritable registre des hypothèques digne de ce nom, nous sommes quand même dans le troisième millénaire.

A nouveau, je peux dire qu'une grande majorité de ces points ont été pris en compte, et je dois dire que, quelque part, ces experts nous ont fait des objections qui nous ont même orientés vers de possibles failles du dispositif. Ils l'ont peut-être regretté *a posteriori* mais je dois rendre hommage à leur honnêteté intellectuelle parce que même si, peut-être, ils ont pu le regretter, ils l'ont fait dans un bon esprit et de manière tout à fait transparente, c'est donc tout à leur honneur.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Monsieur Pierre Svara, nous vous écoutons.

M. Pierre Svara.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, ce texte relatif aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers était attendu depuis bien longtemps.

Lorsque vous nous l'avez présenté en Commission Plénière d'Etude, le 9 mars 2011, sous forme de slides – que vous ne nous avez pas laissés pour des raisons de confidentialité – sa philosophie était double. Permettre à l'Etat de percevoir son dû lors d'un changement de propriétaire d'un bien immobilier et instaurer un mécanisme fiscal spécifique pour des mandataires chargés de déclarer tout changement des bénéficiaires d'un bien.

Ce projet de loi est capital pour la Principauté. Pour mener à bien sa mission, le Gouvernement a désigné un groupe de sachants locaux destiné à l'éclairer. N'aurait-il pas fallu, également, qu'il s'entoure de l'avis d'un expert, consultant extérieur, afin de conforter les décisions prises, car je le répète, le texte est capital et les Conseillers Nationaux n'ont eu que quelques semaines pour l'étudier. Or, il s'agit d'un texte complexe lorsque le sujet est éminemment complexe et si certains points de la loi sont sujets à critique, à tout le moins à débat, tel que taxer une cession partielle sur l'entier patrimoine immobilier taxé au taux de 7,5 % des achats par les sociétés; ramener à 4,5 % les droits de mutation pour des opérations transparentes; rejeter l'idée d'un taux dégressif sur l'achat de biens immobiliers ; tous ces points et bien d'autres n'étant pas négociables, ce sont les conséquences éventuelles de cette loi pour la Principauté qui pourraient être dommageables.

Quel message veut-on faire passer si nous votons cette loi ? Comment vont réagir les investisseurs ? Ce texte législatif et les moyens d'action du Gouvernement sont-ils assez complets pour toucher les transactions des sociétés ? Cette loi entre-t-elle réellement dans la politique d'attractivité que mène le Gouvernement monégasque aujourd'hui ?

Parce que je n'ai pas eu assez de temps pour tenter de répondre à toutes ces questions avec certitude, parce que cette loi est si complexe qu'elle aurait mérité qu'on lui consacre plus de temps, parce que les conséquences financières de cette loi restent pour moi très incertaines et auraient dû déboucher sur une réflexion de nous tous, Gouvernement et Conseil National, plus profonde et plus aboutie, je me trouve aujourd'hui face à un dilemme. Ne pas voter une loi qui, me dit-on va accroître, à terme, les recettes de l'Etat de façon significative, ou voter une loi qui pourrait avoir des effets collatéraux négatifs ou à tout le moins non maîtrisés.

Devant cette situation particulièrement difficile, en dehors de toute polémique et en souhaitant conserver, Monsieur le Président, mon siège dans l'hémicycle, je voterai contre ce texte. Merci.

M. le Président.- Si vous êtes bien à votre place, ne quittez pas votre place…

M. Pierre Svara.- Merci.

M. le Président.- … Il n'y a pas de souci. Je n'ai plus de demande de parole. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir ?

Monsieur Claude Cellario, nous vous écoutons.

M. Claude Cellario.- A ce stade de la discussion, il n'est pas dans mon intention de revenir sur tous les arguments qui ont été annoncés par les uns et par les autres concernant ce projet de loi. Mes collègues ont annoncé la tendance, je voterai ce projet de loi.

Mais je voudrais quand même revenir, si vous me le permettez, en tant qu'ancien Président de la Commission de Législation, sur quelques points de détail concernant les procédures législatives, afin d'apporter une compréhension de la réalité qui ne doit pas demeurer dans un genre de flou artistique.

Une loi est discutée en Commission, article par article et cela prend, évidemment, un certain temps, telle est la procédure traditionnelle. Cependant, le Gouvernement a la possibilité de faire une variante, non pas seul, mais en accord avec la majorité du Conseil National. S'il n'y a pas accord, la méthode utilisée ne fonctionne pas. Avec cette décision, les droits de l'Assemblée ne sont pas bafoués vu l'accord préalable. Voici le premier point.

Le deuxième point concerne le projet de loi. Il n'a pas été bâti en deux mois, il a été bâti en plus de neuf mois. Le Gouvernement l'a structuré non pas de son propre chef, mais en s'entourant d'un certain nombre d'abord d'experts fiscalistes puis, par la suite, en consultant ce qu'on appelle les « sachants ». Ce n'est qu'après avoir fait une ébauche qu'il est venu devant le Conseil National proposer cette méthode.

A partir du moment où cette méthode est prise en considération, nul ne peut dire qu'elle n'est pas étudiée. L'affirmer serait une erreur. Personnellement, j'ai accepté, avec M. Philippe CLERISSI, au nom de l'U.N.A.M., de faire partie du groupe de travail. Dans mon esprit, participer est primordial que l'on adhère ou pas, dans la mesure où j'ai accepté. Il est évident que je prends mes responsabilités, je participe à ce groupe de travail, je pose des questions et si j'estime ne pas être informé complètement, il me reste la possibilité, durant le temps où le groupe de travail ne se réunit pas, de consulter d'autres experts qui voudront bien m'éclairer sur certains points. Au départ, ébauche du projet de loi, à la seconde réunion ledit projet est affiné et, plus tard, est présenté en Commission Plénière d'Etude.

Ceci est le choix personnel de chacun. Lorsqu'un Conseiller National est élu, il représente les Monégasques, il n'est pas un expert dans tous les domaines, il se donne donc les moyens, soit à travers le groupe interne s'il fait partie d'une formation politique, soit à travers des experts qu'il peut contacter afin de se forger une opinion et là, l'affûter. A partir de ce fait, il ne fait aucun doute que ceux qui sont attachés à la procédure en disant : « c'est un projet de loi, il aurait dû venir devant la Commission des Finances et être étudié article par article », ces personnes considèrent soit qu'elles n'ont pas eu le temps soit qu'on ne leur a pas donné la possibilité de l'étudier. De plus, si le Gouvernement a demandé l'urgence dont on ne peut discuter puisque dans la loi de fonctionnement du Conseil National, le Règlement Intérieur article 88, l'urgence peut être demandée et nous ne pouvons nous permettre dire au Gouvernement, il faut ou il ne faut pas, nous avons six jours pour faire les choses. En conséquence, nous n'avons même pas à discuter car il en est ainsi. Demain, sans doute, si on change la loi, les choses se feront différemment et nous devrons être respectueux de la loi proprement dite qui nous gouverne.

En revanche, je pense que certains ont vu là un mécanisme pour se soustraire – pour des raisons qui m'échappent – à leurs responsabilités en ce domaine. Sans doute étaient-ils prêts, et ils l'ont dit, à être d'accord sur le fond mais il y avait quelque chose qui les dérangeait par rapport à la forme. Ils auraient pu s'exprimer, ils avaient tout loisir de le faire et se sont abstenus. Le pire, mon collègue Philippe CLERISSI l'a bien mis en exergue, ils n'ont jamais fait de contre-propositions constructives, car moi qui vais voter ce texte, si lors des séances de la Commission des Finances, il avait été stipulé qu'un ou deux articles posaient problème, il est bien évident que j'aurais demandé d'arrêter le processus. Cela ne s'est jamais produit.

Quand aux experts qui ont été consultés, je pense que le Gouvernement a dit la vérité. Je m'en suis rendu compte moi-même, ils ont participé à leur manière à la rédaction de ce projet de loi.

Telle est la vérité, le reste, n'est que l'interprétation de chacun. Moi je voulais rétablir une certaine vérité qui est d'ailleurs partagée par tous ceux qui ont participé au groupe de travail. A partir de constat, c'est la responsabilité politique des Elus qui est en jeu et nul ne peut dire que le Conseil National a été bafoué, c'est une contre-vérité, On ne peut pas dire non plus que le Conseil National n'a pas été informé, c'est une contre-vérité. Tout montre que les choses ont ainsi évolué parce que cette méthode a reçu l'assentiment de tous dès le début. Il est indéniable que partant de là, chacun prend ses responsabilités, et tout le monde est d'accord pour admettre qu'il pourra y avoir éventuellement quelques modifications de ce texte de loi si dans les quatre ou six mois à venir, il ne répond pas à 100 % de nos attentes. Je pense aussi que le Gouvernement a été très subtil car – et je le dis à Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie – dans l'élaboration de ce texte de loi, il a consulté beaucoup de gens dans ce domaine et a donc pris un maximum de précautions. Ceci étant dit, nous verrons bien dans un délai de trois mois qui aura raison avec certitude.

M. le Président.- Merci. La parole est à présent à M. Fabrice NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Pépettes, blé, oseille, tune, kopeck, je crois que c'est de ça qu'on parle ce soir, c'est surtout de l'argent. L'immobilier est l'un des piliers de notre économie, il y a environ cent soixante agences qui vivent de l'immobilier à Monaco, mais il y a aussi d'autres professions. L'autre aspect, c'est aussi l'investissement que fait le Gouvernement dans la construction, donc, ce sont les entreprises de constructions qui sont concernées ou qui peuvent être concernées par cette question.

Lorsque le Gouvernement est frileux et immobile, on le traite de conservateur irresponsable ; lorsque le Gouvernement est audacieux et propose un texte novateur, on le traite d'irresponsable. Je pense qu'il a eu, là, le courage de faire quelque chose, c'est bien, et surtout il assume cette responsabilité, il nous l'a dit. Il nous a mis devant le fait accompli avec une procédure d'urgence, surtout aussi, on le sait, parce qu'à Monaco, le sport national, ce sont les bruits qui courent, les « on dit ». Donc là, on a essayé aussi de les limiter au maximum. C'est aussi pour cette raison-là qu'on a eu cette formule d'avoir un texte pas tout à fait abouti au départ, qui nous permettait de l'amender et de le travailler en collaboration avec le Gouvernement. Mais, comme je l'ai dit aussi en privé, à cause de ces « on dit » et de ces bruits qui courent, il est maintenant nécessaire que le Gouvernement communique sur ce texte et explique bien aux professionnels, ceux dont on parlait avant, les cent soixante agences, entre autres, le fonctionnement de ce texte parce que c'est cette explication qui va permettre la réussite de ce système que le Gouvernement veut mettre en place.

M. le Président.- Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres Conseillers Nationaux qui souhaitent s'exprimer ? Si tel n'est pas le cas, je vais clore la…. Monsieur NOUVION, nous vous écoutons.

M. Laurent NOUVION.- Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre, Madame le Conseiller, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Cela fait douze ans qu'un certain nombre de personnes autour de nous demande au Gouvernement de légiférer sur ce sujet car des dizaines de millions d'euros sont passés sous le nez de l'Etat. Ce n'est pas agréable, d'autant plus dans la situation actuelle de nos finances publiques.

Dès le mois de novembre au Budget Primitif, je vous disais, Monsieur le Ministre, que nous n'étions pas à quinze jours près et que s'il fallait prendre un ou deux mois de plus sur le sujet, afin de préserver la confiance des investisseurs, et éviter le plus possible des débats publics sur ce sujet, nous étions prêts.

Ce soir, vous nous mettez dans l'obligation, par rapport à la conception que nous nous faisons de la responsabilité politique, de vous poser un certain nombre de questions techniques, politiques, embarrassantes en Séance Publique, nous le regrettons.

Sur le fond, oui, nous sommes à 100 % d'accord avec le geste de réduction de 40 % des droits de mutation, signe fort envoyé aux investisseurs et acteurs économiques. Cette mesure doit être immédiate et concerne les opérations de mutation classiques, transparentes, mais en même temps vous avez mis au point – ce que l'on peut qualifier de texte très technique et que d'autres appellent une usine à gaz – un texte avec des imperfections afin de démasquer sur le sol de la Principauté, par l'intermédiaire de sociétés opaques – ce que nous partageons pleinement – encore une fois, les propriétaires. Mais, vous voulez tout, tout de suite, sans procéder graduellement en ayant omis de consulter largement les spécialistes de la place, officiellement.

Vous avez l'air, sur ce sujet, de détenir la vérité, mais nous regrettons que vous n'ayez retenu que très peu de réflexions et de remarques judicieuses qui ont été formulées lors des différentes réunions.

Des dizaines d'acteurs économiques et des professionnels nous ont saisis, inquiets de la précipitation de cette réforme et de l'absence de concertation.

A votre décharge, Monsieur le Conseiller, vous avez trouvé une majorité de dix Elus non préparés, techniquement faibles sur le sujet et politiquement enferrés dans un immobilisme cruel, fruit d'une absence de débat et de négociation réelle depuis de nombreux mois sur tous les sujets centraux avec le Gouvernement. Le recours à la procédure d'urgence, dans la mesure où M. BORDERO et vous-même le saviez depuis mi-mars, me fait un peu sourire ce soir.

Comment peut-on persister à recourir à ce moyen et à l'article 88 quand on l'annonce en privé depuis trois mois ?

La Haute Assemblée, sur un texte aussi technique, se devait de faire diligenter une analyse par un ou plusieurs fiscalistes internationaux de son choix et de consulter largement les acteurs économiques.

Autre remarque, j'ai été surpris par des mots employés lors de l'exposé des motifs, par le Gouvernement, dans son projet de loi. Des mots et des références à la fiscalité du pays voisin, jusque là absents de notre vocabulaire. Je suis obligé de faire référence à un mot que vous avez prononcé, concernant la fraude fiscale, mais tant que ce texte n'a pas été voté, il ne s'agissait pas de fraude fiscale puisque la matière n'était pas encadrée. J'ai été également étonné par les déclarations de M. BORDERO sur le canal local parlant de taux d'imposition. Ce vocabulaire, Dieu merci, n'a rien à faire dans nos textes, que les choses soient très claires, au moins jusqu'à maintenant.

Quant à la fiscalité de chaque Etat, elle lui est propre, je ne vois pas pourquoi vous faites référence à l'OCDE.

Ce soir, on nous demande de voter une contribution, c'est la réalité. Nous avons, dès le premier jour, expliqué les raisons pour lesquelles nous ne souhaitions pas participer au groupe de travail sur ce texte, dans la mesure où cette méthode est une manœuvre habile de la part du Gouvernement – et nous ne lui en voulons pas – pour faire de nous les cautions d'un texte de cette nature, alors que nous sommes là pour être des co-législateurs. Cela réduit donc, de fait, l'autonomie politique déjà très maigre des Elus de l'U.D.M..

Si j'adhère pleinement au principe de transparence et d'exemplarité, je ne peux accepter que l'on ignore ce principe pour affaiblir une Assemblée qui l'est déjà énormément.

Les sociétés opaques doivent passer à la caisse, c'est sûr. Ne peut-on procéder autrement ? Nous ne sommes pas un Conseil d'Administration, nous sommes une Assemblée élue avec des règles strictes, des règles de fonctionnement très précises.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale a été bafouée et son premier responsable en est le Président dans son rapport qu'il n'a, une fois de plus, pas rédigé. Il s'abrite derrière les standards internationaux, je l'ai dit tout à l'heure, à propos de l'OCDE. Jugez plutôt. Le 21 juin, une heure quarante pour balayer quarante-six articles ; le 22 juin, une heure vingt, pour bâcler la lecture d'un rapport aussi léger que complaisant alors que je vous ai demandé, la semaine dernière, à cette même place, chers Collègues, de pouvoir lire l'exposé des motifs, tant le texte était complexe.

Vous avez souhaité, sous la pression du Président, voter à neuf voix contre, vous avez voté contre le principe de l'article 80 du Règlement Intérieur, qui précise que l'on doit lire l'exposé des motifs. Je vous l'accorde, ils doivent tous êtres lus par nous-mêmes, mais c'est un texte extrêmement complexe et difficile et vous avez voté contre le principe de lire l'exposé des motifs.

Alors, de toutes les façons, la messe est dite, vous voterez ce texte, quelles qu'en soient les conséquences et le plus affligeant c'est que vous prônez l'équité, Monsieur le Rapporteur, devant la loi. Je partage la même analyse que vous mais le principe, Monsieur le Rapporteur, va également nous échapper car cette loi est très précise et elle va déboucher naturellement sur des interprétations au cas par cas, je l'appellerai à la tête du client, je vous le dis dès aujourd'hui.

En conclusion, je demande au Gouvernement, officiellement ce soir, que le Conseil Supérieur de l'Attractivité qui vient d'être récemment créé, avec d'éminents représentants, dont deux d'ailleurs du Conseil National, fasse office d'observatoire d'évaluation des conséquences de l'application de cette loi et que l'Institut Monégasque de la Statistique nous donne, mois par mois, les chiffres et les caractéristiques précises en matière de droits de mutation. D'abord après un an, c'est-à-dire le 3 juin 2012, vous ferez un premier bilan et ensuite, en 2013, une autre date nous attend, les élections.

M. le Président.- Avant de laisser parler le Gouvernement, je voulais vous préciser que ce n'est pas l'article 80 qu'il faut évoquer ou invoquer ce soir, concernant la lecture de l'exposé des motifs, c'est l'article 99 du Règlement Intérieur qui précise que lorsqu'on a un problème d'interprétation ou d'application du Règlement Intérieur, c'est l'Assemblée ou la Commission qui décide. Donc, vous avez proposé de lire l'exposé de motifs, démocratiquement la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a voté en application de l'article 99, l'exposé des motifs n'a pas été lu.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président, mais je n'ai jamais dit que vous n'aviez pas respecté le Règlement Intérieur…

M. le Président.- Je préfère vous le préciser.

M. Laurent NOUVION.- Absolument, j'ai dit que c'était une décision démocratique de neuf élus qui ont souhaité voter contre le principe de la lecture de l'exposé des motifs, c'est un fait, je n'ai pas porté de jugement. Voilà.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Juste un mot pour dire à Monsieur NOUVION, évidemment, le Conseil Stratégique va pouvoir s'intéresser à tous les sujets, évidemment, les Services du Département suivent les résultats, mois par mois, et notre habitude, c'est de donner, par trimestre, au Conseil National, toutes les informations, y compris sur les droits de mutation. Donc, on va continuer, bien entendu, on va faire le suivi le plus précis possible.

Je voulais juste simplement attirer cordialement votre attention sur une formule que vous avez utilisée, qui n'est pas exacte : nous ne voulons pas démasquer les propriétaires. Nous faisons une loi fiscale, le fait de dire fiscal n'est pas un gros mot, nous sommes un pays à fiscalité douce et j'espère que nous allons le rester très longtemps, car c'est un des gages de notre attractivité, mais je pense qu'il n'y a rien de choquant à parler de fisc.

En plus, le Tribunal Suprême veille au respect de la stricte égalité des personnes devant les charges publiques, y compris, en l'espèce, les droits de mutation. Ce texte n'est pas liberticide et ce texte d'ailleurs – et ensuite je vais m'arrêter là – est moins risqué que de ne rien faire. Si on ne fait rien, il n'y a plus de droits de mutation dans quelques années.

M. Laurent NOUVION.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de votre réponse, mais tout à l'heure, à la lecture d'un certain nombre d'articles, nous poserons des questions précises qui, je l'espère, pourront apporter un peu de clarté. Je partage l'analyse de mon collègue Marc BURINI, c'est un sujet qui m'intéresse beaucoup et je ne me sens pas encore, ce soir, au point. Pourtant, je me suis beaucoup documenté, j'ai beaucoup consulté et j'ai l'humilité et l'honnêteté de le dire très clairement. C'est vrai qu'il nous manque un mois ou deux et je le regrette.

M. le Président.- Monsieur Bernard MARQUET, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Tout à l'heure, Monsieur le Ministre, vous expliquiez qu'il y avait peut-être des mots qui semblaient tabous à Monaco et il y en a un, Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie, il parlait de « sujet » et je suis surpris, depuis 2002 que je fais de la politique de manière active, que beaucoup de gens à Monaco, n'aient pas lu la Constitution, parce qu'ici nous sommes bien des « sujets », nous sommes aussi des citoyens, c'est consacré dans deux articles. Pour moi ce n'est pas un gros mot, comme fiscal ou liberté, etc… C'était juste une précision. Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Le texte que nous nous apprêtons à examiner fait grand bruit depuis quelques jours. Mais, contre toute attente, l'opposition a décidé d'occulter volontairement son rôle crucial pour les recettes de l'Etat pour se focaliser sur la forme, au besoin en faisant preuve d'une mauvaise foi sans limite. Groupe de travail, délais trop courts, collusion entre le Conseil National et le Gouvernement, et je ne sais quoi d'autre encore.

Alors oui, Gouvernement et Conseil National ont décidé d'étudier le texte en groupe de travail. Comme le rappelle le rapport, cette décision a été prise au mois de mars, en Commission Plénière d'Etude et l'opposition avait approuvé le principe à l'unanimité. Puis, vint un jour où M. NOUVION a considéré qu'il ne fallait plus de groupe de travail et il a décidé que l'opposition ne devait plus y participer. C'est ainsi que M. BURINI, qui avait tout fait pour se faire élire dans ce groupe de travail et qui avait participé à la première réunion, a finalement dû y renoncer en laquais docile obéissant à la voix de son maître à penser.

Pourquoi donc ?

Les raisons officielles sont d'ordre procédural : les groupes de travail n'existent pas dans les textes. Certes, dans les textes, ils n'y figurent pas. Mais beaucoup de choses n'y figurent pas, nous sommes d'ailleurs en train de modifier notre loi d'organisation ; processus que M. NOUVION s'efforce de ralentir au possible de peur que des droits soient officiellement donnés à l'opposition, droits qu'il ne serait pas capable d'utiliser.

En pratique, les groupes de travail existent. Depuis 2003, ils ont permis de faire avancer tous les dossiers législatifs les plus épineux. Ils permettent de dialoguer, d'échanger et de trouver des solutions. Ils sont un instrument précieux pour parvenir à l'accord des volontés que prévoit notre Constitution. S'ils n'ont pas de base dans la loi, ils ont pour fondement juridique la rencontre de la décision du Gouvernement et du Conseil National. Mais peut-être l'opposition nie-t-elle, comme certains, la légitimité du Conseil National et du Gouvernement pour organiser

le travail législatif ? Qui sait, on ne serait plus à une aberration près !

Délais trop courts ? Le Conseil National a eu communication d'un texte au début du mois de mai. Il est vrai, ce n'était pas un dépôt officiel. Mais cela s'explique par la nécessité de faire preuve de discrétion, cet impératif a d'ailleurs été respecté. Peut-être devrions-nous d'ailleurs vous remercier de ne pas avoir pris part à ce groupe de travail, y a-t-il un lien de cause à effet ?

Des fuites dans la presse ont été constatées lorsque vous participiez au groupe de travail.

Au final, je vous avoue ne pas voir de raisons objectives suffisantes. En réalité, ce qui gêne l'opposition dans le « groupe de travail », c'est précisément le mot « travail » qui met en relief leur incapacité à être une force de proposition. Mais plus encore, c'est parce que M. NOUVION avait peur que son nom soit associé au texte. Alors que l'opposition nous gratifie d'envolées lyriques sur la conception de la politique, elle refuse de jouer un quelconque rôle dans l'élaboration du texte, de peur d'avoir à en assumer les conséquences politiques. Soit dit en passant, le groupe de travail n'est pas un enfer dont on ne revient pas. Il n'engage nullement les Elus du Conseil National qui s'expriment sur un texte par leur vote et leur délibération.

Nous sommes, mes chers compatriotes, dans le fantasme pur et simple, voire la schizophrénie.

Oui, avec M. NOUVION, on ne sait trop sur quel pied danser. S'érigeant en spécialiste des questions budgétaires, M. NOUVION, non seulement refuse de donner son avis en groupe de travail ou en Commission, mais, visiblement, ne prend pas conscience de l'urgence de ce texte pour les finances de l'Etat. Plus tôt le texte sera voté, plus vite les conséquences en seront perceptibles. Non, lui préfère d'abord voter une baisse de 40 % d'une des recettes de l'Etat les plus importantes, puis nous verrons ce que ça donne pour étendre le dispositif aux structures « offshore ». En résumé, M. NOUVION propose un cadeau sans contrepartie qui, en cumul sur les recettes de 2007 à 2010, se chiffrerait en une perte sèche de 100 M€ pour l'Etat. Bel exemple des capacités d'analyse de ce financier autoproclamé !

M. NOUVION a aussi pour habitude de demander au Gouvernement de saisir le Conseil National de textes, s'engageant fréquemment à les voter en urgence ! En relisant le procès-verbal de la Commission Plénière d'Etude du 10 septembre 2010, quelle n'a pas été ma surprise de lire les propos de M. NOUVION déclarant qu'il était prêt à voter en urgence tous les textes qui renforceraient l'attractivité de la Principauté après que le Gouvernement aura présenté parmi ces textes celui dont nous somme saisis ce soir. Et lorsque le Gouvernement défère à sa demande et dépose les textes en urgence, il n'est plus disposé à les examiner !

De même, il se plaît à dire que les Commissions ne se réunissent pas, que les dossiers importants n'avancent pas. En fait, que fait-il lorsque nous sommes en Commission ? Il multiplie les manœuvres dilatoires allant jusqu'à réclamer de la même voix avec M. SPILIOTIS-SAQUET, venu comme à son habitude faire du tourisme au Conseil National, que le personnel fasse la lecture intégrale d'un exposé des motifs qui leur avait été communiqué une semaine avant la tenue de Commission. Les Commissions ne sont pas des salles de classe, les Elus se doivent d'être responsables et d'étudier les textes avant leur examen en Commission de manière à ce que le débat soit constructif.

Et je pourrais multiplier les exemples à l'infini car, en réalité, les arguments de M. NOUVION mettent clairement en évidence que la boussole qui le dirige est son intérêt personnel.

En somme, je ne peux que me réjouir ce soir. Non seulement parce que ce texte constitue une avancée indéniable tant pour les recettes de l'Etat que pour les investisseurs. Mais surtout parce que ce texte nous montre une fois de plus que l'opposition est incapable d'être une force politique responsable se débattant en permanence dans ses propres contradictions. J'en appelle donc à la sagesse du peuple monégasque afin qu'il ouvre les yeux sur un groupuscule d'excités qui, s'ils étaient aux affaires, mèneraient le pays à sa ruine. Pour ma part, avec mes collègues de l'Union des Monégasques et de l'U.N.A.M. j'ai choisi de rester fidèle aux engagements et à la méthode qui, depuis 2003, a permis l'évolution sereine de Monaco et je voterai donc en faveur du présent projet de loi.

Merci, Monsieur le Ministre d'Etat, merci, Messieurs les Membres du Gouvernement d'avoir eu le courage politique de faire de cette réforme fiscale quelque chose qui ait un avenir pour les recettes de l'Etat, en ces moments difficiles.

M. le Président.- La parole est à présent à M. Jean-Charles GARDETTO.

M. Laurent NOUVION.- Je voudrais répondre, Monsieur le Président.

M. le Président.- Tout d'abord, nous laissons parler M. GARDETTO, ensuite, vous prendrez la parole, ainsi

que MM. Claude CELLARIO et Christophe SPILIOTIS-SAQUET. Il faudrait quand même qu'on commence à étudier le texte.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Si M. NOUVION souhaite répondre, je peux parler après.

M. Laurent NOUVION.- Cela sera très court, Monsieur GARDETTO, je vous remercie par avance. Je voulais juste dire à Monsieur MARQUET, que vous m'avez cité à peu près quinze ou vingt fois, je n'ai pas entendu beaucoup de vos propositions et de vos remarques sur le texte et puis je pense que lorsqu'on a un problème pathologique, ça se soigne.

M. le Président.- Je vous prierai d'arrêter les attaques personnelles, le Règlement Intérieur ne le prévoit pas…

(Brouhaha, plusieurs personnes parlent en même temps).

M. Laurent NOUVION.- Ce Monsieur m'a mis en cause, appliquez le règlement, Monsieur le Président, il a mis en cause le groupe d'opposition que nous sommes en disant que lorsque nous participons, d'ailleurs à 80 %, 90 % des Commissions, des groupes et des réunions qui se tiennent, il y avait un certain nombre de fuites et il nous a accusé d'organiser les fuites.

Alors, c'est à vous de faire respecter le Règlement Intérieur, Monsieur le Président, parce que c'est extrêmement grave.

M. le Président.- Je voudrais qu'on passe à la question suivante…

M. Laurent NOUVION.- … Oui, mais c'est à vous de faire respecter le Règlement Intérieur. Cela c'est une mise en cause personnelle, c'est extrêmement grave.

M. le Président.- Je vous demande, à tous, d'arrêter ces invectives personnelles

M. Laurent NOUVION.- Ce ne sont pas des invectives…

M. le Président.- Maintenant arrêtez de parler, aussi.

Monsieur SPILIOTIS-SAQUET, nous vous écoutons.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Je dirai que, puisque les attaques personnelles sont interdites, je vous fais remarquer que nous ne sommes jamais les premiers à les proférer. Quant à Monsieur MARQUET, je lui dirai simplement que ce genre de comportement en public ne le grandit pas mais le grossit et qu'il finira par exploser !

M. le Président.- Tout d'abord M. Jean-Charles GARDETTO, ensuite M. Claude CELLARIO, et puis on arrêtera.

Monsieur Jean-Charles GARDETTO, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, force est de constater que la température de certains s'élève. Telle la Pythie de la Grèce antique, M. NOUVION nous annonce une avalanche de catastrophes, voire un naufrage institutionnel. C'est là un mauvais procès. Nous avons à faire, ce soir, à un texte qui est connu depuis longtemps, un texte dont nous avons discuté en groupe de travail, groupe de travail auquel Rassemblement et Enjeux, parti de M. NOUVION, avait dans un premier temps demandé à participer puis auquel il a finalement refusé de participer.

Nous sommes face à un texte sur lequel nous étions d'accord. Un texte, Monsieur le Président, qui est essentiel pour l'avenir de la Principauté de Monaco, c'est un texte qui est essentiel pour les finances publiques monégasques. Dois-je rappeler que sans croissance économique, sans ressources, il n'y a pas d'action sociale, il n'y a pas d'avantage sociaux pour les Monégasques ou pour les gens de la Principauté ? Donc, ce texte est essentiel pour que Monaco puisse aller de l'avant.

Du côté de la majorité U.D.M., nous agirons de manière responsable et nous voterons ce texte pour consolider les finances de Monaco, dans l'intérêt des Monégasques et dans l'intérêt des résidents, parce que nous ne pourrons aller de l'avant que si nous avons les moyens financiers de le faire.

Donc, c'est absolument en faveur de ce texte que je me prononcerai tout à l'heure.

M. le Président.- Monsieur CELLARIO, rapidement.

M. Claude CELLARIO.- Si vous me permettez, je voudrais revenir sur un point de détail. Puisqu'un certain nombre de nos compatriotes nous écoutent, ils peuvent à nouveau se retrouver dans la confusion.

Si l'on prend le Règlement Intérieur de notre Assemblée, il est bien dit à l'article 80 que – « la discussion des projets de loi et des propositions de loi s'engage par la lecture de l'exposé des motifs et du texte ». C'est clair, il n'y a rien à ajouter. Cependant, comme tout Règlement Intérieur d'une assemblée, il y a toujours un article qui redonne la vérité à l'Assemblée - l'article 99 -, qui dit « toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée ».

Lorsqu'on a un projet de loi, l'exposé des motifs est souvent long, pour celui-là trente-quatre pages. D'après l'article 80, on doit prendre la peine le lire et il est évident que cela peut retarder, assoupir, mais surtout, retarder l'étude.

Voilà pourquoi depuis, je crois 2006, et en particulier au sein de la Commission de Législation que j'avais l'honneur de présider, nous nous étions mis d'accord pour que tous les Conseillers Nationaux qui viennent étudier les textes en Commission aient lu, au préalable, l'exposé des motifs. C'était un moyen de gagner un peu de temps et d'être au courant du sujet. Qui plus est, les textes de loi, nous les recevons tous, bien longtemps avant les Commissions, soit par papier et plus souvent, maintenant, par courrier électronique.

Donc, il n'y a rien de choquant à ce qu'une Commission décide de ne pas lire, en accord avec la majorité, l'exposé des motifs.

M. le Président.- Merci beaucoup.

S'il n'y a plus d'intervention, je vais faire la mienne, ensuite, on passera au texte de loi, puisqu'il y a beaucoup de questions visiblement de l'opposition.

En ma qualité de Président du Conseil National, garant de l'intérêt général et garant des droits de tous les Elus de notre Parlement, je pensais que le texte sur lequel nous sommes amenés à voter ce soir permettrait d'arriver à un consensus non pas avec le Gouvernement Princier mais entre tous les Elus du Conseil National.

Il est légitime, à mon sens, quand les intérêts supérieurs du Pays sont en jeu, que les querelles partisanes soient mises en sourdine et les situations personnelles rangées au second plan. D'ailleurs, comme le rappelait justement Guillaume Rose, le Règlement Intérieur du Conseil National permet à chaque Elu de conserver sa liberté lorsqu'il se retrouve en porte-à-faux sur tel ou tel sujet.

Ce que j'ai sous-estimé, et je m'en rends compte aujourd'hui, c'est le poids des lobbies qui, depuis quelques semaines, ont entrepris un travail de sape destiné, selon les versions, à retarder ou à neutraliser les innovations qui font la particularité et le mérite du projet de loi relatif aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.

J'ai été particulièrement choqué par les sous-entendus de complot tel que formulé par le chef de l'opposition dans l'édition du quotidien local d'hier qui faisait référence, je cite, à une prétendue « contrepartie » que j'aurais obtenue du Gouvernement.

Ces propos malveillants, ces rumeurs que certains se plaisent à propager en Principauté, sont l'apanage des extrémistes dont le seul argument politique est celui du « tous pourris ».

Pourtant quand ces gens-là sont aux affaires, on se rend compte de ce dont ils sont capables et surtout de ce dont ils sont incapables !

Ces agissements aussi désolants qu'ils soient, constituent autant de moments de vérité susceptibles d'éclairer nos compatriotes.

Comme beaucoup de mes collègues, je souhaitais rappeler le processus qui nous amène ce soir à la discussion de ce projet de loi.

Rappelons tout d'abord que depuis 2003, le Conseil National – de nombreux Conseillers l'ont dit aujourd'hui, toutes tendances politiques confondues – demande le dépôt d'une loi modifiant l'actuel dispositif des droits de mutation auquel échappent les sociétés « offshore » ou « opaques » en général.

Pourquoi une telle demande ?

Depuis 1947, environ 15.000 appartements, hors Domaines de l'Etat, ont été construits en Principauté. Sur ces 15.000 appartements, près de 3.500 appartiennent à des sociétés « opaques », « offshore » et, comme par hasard, ce sont les biens situés aux adresses les plus prestigieuses et donc les plus coûteuses.

Si bien que depuis quelques années, les Services Fiscaux monégasques n'enregistrent plus de ventes supérieures à 4 M€ !

Au mois de juillet dernier, lorsque nous préparions le Budget Rectificatif 2010, le Gouvernement répondant à l'une des questions de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale sur l'état d'avancement de sa réflexion sur cette réforme, nous répondait, je cite : « La problématique des sociétés offshore est un sujet complexe qui a été abordé par le groupe de travail qui, après échanges de vue avec les professionnels et les services de l'Etat concernés, a

permis d'aboutir à la rédaction d'un avant-projet de texte touchant plus spécifiquement aux droits de mutation.

La dernière réunion qui s'est tenue le 13 juillet dernier – (bien entendu 2010) – a permis d'enrichir le projet qui devrait s'orienter vers une obligation déclarative pour les structures étrangères détenant des biens immobiliers à Monaco avec une représentation administrative et fiscale obligatoire en Principauté. Cette représentation pourrait être assurée par les C.S.P. (Compliance Service Providers) de la place qui les administrent déjà et garantiraient ainsi le bon déroulement des déclarations en cas de changement de propriétaire : le but étant d'éviter que de nombreuses transactions immobilières réalisées par ces structures étrangères restent occultes et échappent totalement aux perceptions fiscales prévues par la loi.

Le deuxième point essentiel envisagé par le groupe de travail concerne le montant des droits de mutation eux-mêmes. L'idée était, par ce biais, de tenter de renforcer l'attractivité de Monaco pour les investisseurs étrangers tout en préservant les ressources de l'Etat en termes de recettes. Suite à cette réflexion et afin de dynamiser le marché immobilier, le Gouvernement envisage une baisse des droits de mutation. (…)

L'avant-projet de texte devrait être communiqué dès septembre aux principales professions concernées pour observations et discussion, la mise en œuvre étant envisagée dans les meilleurs délais possibles ».

Lors de des débats budgétaires de décembre 2010, une Elue de la majorité avait même rappelé au Gouvernement ses engagements dans une intervention en Séance Publique.

Depuis près d'un an, le Gouvernement nous a donc parfaitement informés de l'articulation de cette réforme et seuls les Elus qui ne se donnent pas la peine de travailler et de lire les documents qu'ils reçoivent étaient dans l'ignorance de ces discussions.

On sait aujourd'hui que depuis le mois de novembre 2010, le Département des Finances et de l'Economie, alors dirigé par Madame Sophie THEVENOUX, travaille avec les quatre représentants des professionnels concernés sur le dispositif du texte de loi.

Pendant près de six mois, le Gouvernement et les meilleurs sachants de la Principauté ont donc élaboré conjointement le projet de loi qui a été présenté au Conseil National au début du mois de mars 2011.

Tout allait bien lorsqu'en Commission Plénière d'Etude, tous les partis politiques, y compris Rassemblement et Enjeux, ont pu désigner de façon unanime leur représentant dans le groupe de travail mixte avec le Gouvernement et ses sachants.

Je dois dire que la contribution du représentant de Rassemblement et Enjeux est passée inaperçue puisqu'il n'a pu participer qu'à la première réunion, car contraint de déférer aux injonctions de son mentor lui interdisant de se rendre aux réunions suivantes.

Je le regrette d'autant plus que Marc BURINI est un Elu que je respecte et qui, de par sa profession et ses connaissances, aurait pu apporter une plus-value notable à ce groupe de travail.

Ce soir, nous sommes à la croisée des chemins où le politique doit l'emporter sur la technique et la procédure. Toutes les contre-vérités ont été dites sur les groupes de travail, sur l'urgence et sur la prétendue peur des investisseurs.

Mais les faits sont les faits surtout lorsqu'il s'agit de chiffres.

La situation budgétaire, loin d'être catastrophique, est inquiétante en ce qui concerne les dépenses et notamment des dépenses d'équipements et d'investissements qui, au 31 mai 2011, sont en augmentation de près de 25 % par rapport à l'année dernière si l'on tient compte des prévisions saisonnalisées du Budget Primitif 2011.

Autrement dit, les travaux avancent bien plus vite que ce qu'on pensait à Monaco.

Pour éviter que le déficit budgétaire n'explose, il est donc impératif de se mettre en ligne avec ces dépenses des recettes.

Et que propose Monsieur NOUVION dans cette période difficile ? De baisser sans la moindre contrepartie une des principales recettes de l'Etat !

Belle démonstration de la pertinence des propositions de notre financier très local…

D'ailleurs en lien direct avec ces dépenses d'équipements et d'investissements, je rappellerai que le parti politique Rassemblement et Enjeux, au mois de décembre dernier, a déposé une proposition de loi destinée à limiter les reports de crédits à 10 % du total des dépenses de l'Etat.

Or, chacun a pu découvrir, dans l'arrêté ministériel publié au Journal de Monaco du 6 mai 2011, comme le prévoit la loi, que les crédits reportés sur l'année 2011 étaient de 55 M€ autrement dit 5,9 % des dépenses totales votées au Budget Primitif 2011 !

Cet exemple est, comme tant d'autres démonstratif, de l'incompétence de ce parti d'opposition qui, derrière de grands airs, passe l'essentiel de son temps à critiquer sans apporter la moindre solution aux problèmes du pays que la majorité, par ses propositions de loi et son travail avec le Gouvernement Princier, est la seule à porter sur ses épaules.

D'ailleurs je préfère encore la critique et la diffamation à leurs propositions qui, comme je viens de le décrire, démontrent leur totale déconnexion avec les réalités du pays.

J'en appelle ce soir à tous les Monégasques et en leur bon sens auquel je crois profondément. Les hurlements de quelques excités peuvent avoir l'apparence du courage, mais le courage c'est de travailler au quotidien en respectant ses collègues et le Gouvernement que le Prince Souverain a choisi pour diriger notre Pays.

Mes chers compatriotes, de grâce, ouvrez les yeux sur ceux que vous avez mandatés pour représenter l'intérêt général du Pays et je suis certain que le moment venu, vous saurez trancher.

Mes Chers Collègues,

Je pense que nos Institutions ont une nouvelle fois démontré leur efficacité, malgré les critiques d'une minorité voulant les remettre en cause, et je vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

Je vous remercie.

S'il n'y a pas d'autres remarques, je propose que le Secrétaire Général…

Monsieur NOUVION ?

M. Laurent NOUVION.- Monsieur le Président, juste pour vous dire un point de détail, vous avez fait référence à une de nos propositions de loi sur l'encadrement du report de crédits, cela concerne bien un pourcentage mais le pourcentage des dépenses d'investissements, et non pas sur le total des dépenses budgétaires.

M. le Président.- Très bien. S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture, article par article du dispositif amendé.

M. le Secrétaire Général.-

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1°) « entité juridique » : toute société, toute personne morale ou toute construction juridique tels que notamment les fondations, les fiducies, les trusts, les fonds d'investissement à l'exception des fonds largement répartis dans le public et agréés par la direction des services fiscaux et, le cas échéant, par la commission de contrôle des activités financières, ainsi que toute entité liée à une compagnie d'assurance ou agissant pour le compte ou sur mandat de celle-ci dans le cadre de tout contrat d'assurance dont le capital inclut notamment des droits réels immobiliers, y compris une police d'assurance-vie ;

2°) « bénéficiaire économique effectif » : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, en tout ou en partie, possèdent ou contrôlent, ou encore ont le bénéfice ou une part du bénéfice d'une entité juridique, y compris les souscripteurs et les bénéficiaires de toute police d'assurance visée au chiffre 1 ;

3°) « droits réels sur un bien immobilier » : les droits de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, les droits nés d'un bail à construction, d'un bail emphytéotique sans que cette liste soit limitative, portant sur un ou des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté ;

4°) « valeur vénale » : prix auquel un bien immobilier ou des droits réels portant sur un bien immobilier peuvent être vendus par le jeu de l'offre et de la demande, indépendamment de tout passif ou dette grevant ledit bien.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Monsieur BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Oui, j'ai deux questions. Sur le petit un, je voulais savoir quelle est exactement la définition des fonds largement répartis dans le public. Ensuite, dans le petit deux, j'ai noté que la notion de bénéficiaire économique effectif diffère de celle de l'ordonnance n° 2378 du 3 août 2009. Par exemple, pour les trusts qui sont bénéficiaires économiques, qui sont les bénéficiaires économiques effectifs, au sens de la loi, le « settlor », c'est-à-dire le conférant ou les bénéficiaires, par exemple. Parce que pour les polices d'assurances, vous dites qu'il est précisé les souscripteurs et les bénéficiaires. Là, je donne un exemple : dans le cadre d'un trust discrétionnaire irrévocable, quel serait le bénéficiaire ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Le premier point, le fonds – et c'est d'ailleurs une notion qui a été introduite grâce à l'avis des experts qui nous ont aidés – le fonds largement diffusé dans le public répond à la

notion de fonds qui est assez constante dans la jurisprudence internationale, d'un fonds qui n'est pas fait, n'est pas ciblé, n'est pas un fonds créé *ad hoc* pour un individu et pour une famille. C'est une notion qui est désormais répandue au niveau international et donc assez facile à cerner. Un fonds pas nécessairement dédié sur un type d'investissements, mais dédié à une famille ou un noyau d'investisseurs fermés. Et ça, c'est un concept, vous le savez très bien puisque vous êtes dans le métier, et même certains pays qui s'étaient spécialisés dans cette pratique ont pris des dispositions équivalentes. Maintenant je ne vais pas tomber dans le technicisme, et c'est pour cela que nous avons décidé, postérieurement, d'ajouter la notion « d'agréé par le Gouvernement » pour éviter qu'il y ait des abus. Quelqu'un peut se faire un fonds à lui tout seul, dans une juridiction quelconque et prétendre ainsi dissimuler des mutations. C'est ça l'objet de la démarche.

La deuxième question est tout à fait claire, le trust irrévocable et discrétionnaire. Les trustees en ont, effectivement, la possibilité. Si je parle des trustees anglo-saxons, sous l'autorité du « protect » dont certains éléments sont contenus dans les lettres « wishes » laissées par le « settlor »initial, ils ont la faculté, effectivement, de faire évoluer la liste des bénéficiaires. Quelque fois, j'ai connu ça, les bénéficiaires peuvent évoluer aussi, concernant un bien déterminé, à la demande d'un autre bénéficiaire. Donc, il peut y avoir remplacement des bénéficiaires. A la demande d'un des bénéficiaires, il y aurait possibilité, sur un bien particulier identifié souvent par une société qui a une seule propriété et qui possède un bien par le biais de ce trust, de transférer le bénéfice d'un bien immobilier important à Monaco. Et ça, franchement, on souhaiterait quand même l'éviter, si ça doit s'opérer en exemption *de facto* de droits de mutation.

M. Marc Burini.- Donc, c'est le bénéficiaire, ce n'est pas le concédant. Ce n'est pas le conférant, c'est le bénéficiaire au sens de la loi.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Ici, on parle toujours des bénéficiaires. Normalement, le constituant dans la législation au moins anglo-saxonne du trust, le « settlor » s'est dessaisi du bien. C'est sûr que, si un jour, il reprend le bien dans le cadre d'un trust, ce dernier ne serait pas dans ce cas-là irrévocable et définitif mais discrétionnaire. Il y a plein de cas et dans ce cas-là, il y aurait un changement de bénéficiaire parce qu'à la place du trust, le bénéficiaire redeviendrait le « settlor » et dans ce cas-là, il y aurait un paiement de 4,5 % parce qu'il y a un changement de bénéficiaire.

M. Marc Burini.- Parce que dans les polices d'assurances, vous écrivez « et » les souscripteurs « et » les bénéficiaires.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Parce que dans les compagnies d'assurances, typiquement, le souscripteur a presque toujours droit selon la législation. Par exemple la législation de l'Irlande et du Liechtenstein, ce souscripteur permet de rappeler certains biens d'autres pays…

(M. Burini intervient sans micro).

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* … Laissez-moi terminer, je veux quand même vous prouver que je fais mes devoirs à la maison, avant de les lire ici, devant vous…

(Rires).

M. Marc Burini.- C'est moi qui a été accusé de ne pas les faire sur Nice-Matin…

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Non, sûrement pas par moi, au contraire.

Donc, certaines législations permettent, effectivement, aux souscripteurs de rappeler les biens qui font l'objet d'une police *ad hoc,* dite police patrimoniale alors que certains autres ne le permettent pas et c'est pour cela qu'il y a cette notion.

Je dois dire que j'étais auparavant Président d'une Société d'Assurances spécialisée dans ce type de police – donc, je connais un peu la matière –. Mais, à nouveau, s'il y a une faille, une erreur, elle sera interprétée de manière équitable, éclairée, mesurée le cas échéant. Je pense – et M. Bertrand l'a dit – que tout est perfectible, la réalisation fiscale et ce dans tout le monde entier – ce n'est pas une honte – peut faire l'objet d'une mise à jour pour améliorer, mais attendons au moins la première année, sauf s'il y avait quelques cas éclatants, bien sûr, on viendrait devant vous avec humilité et sérénité, je le répète.

M. Marc BURINI.- Vous voyez que c'est du cas par cas, moi c'est le « et » qui m'avait interpellé, donc cela dépend des cas…

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Exactement.

M. Marc BURINI.- Il faudrait peut-être enlever le « et » ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Non, justement, parce que les polices, dans certaines juridictions, permettent aux souscripteurs de récupérer assez facilement certains biens qu'ils ont ; donc cela nous protège quelque part.

Mais, merci, c'est très intéressant, parce que ce type de remarque nous permet encore des réflexions de la dernière heure, il n'y a jamais de dernière heure parce que nous sommes toujours ouverts, même à l'avenir, à faire de l'entretien « législatif ». Mais ces remarques, je trouve, sont tout à fait intéressantes et pertinentes, merci beaucoup.

M. Marc BURINI.- C'est justement des questions que je n'ai pas pu poser en Commission des Finances, parce que je n'avais pas le temps.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Mais, nous sommes là, pour ça.

M. le Président.- Vous me donnez raison, vous auriez pu participer au groupe de travail et vous nous auriez amené beaucoup de votre connaissance du domaine.

Je vais mettre aux voix ce premier article.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

Votent pour : dix-sept votes pour.

L'article premier est adopté.

(*Adopté*
MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Pierre SVARA, votent pour ;
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION s'abstiennent).

Nous continuons, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE I

DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT OU D'ABSENCE DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ÉCONOMIQUE EFFECTIF

ART. 2

Toute entité juridique titulaire de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, quel que soit le lieu de son siège social ou la législation qui lui est applicable, est tenue à une obligation de déclaration annuelle, auprès de la direction des services fiscaux, de changement ou d'absence de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de ces droits.

Ne sont pas tenues de souscrire cette déclaration :

- les sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, dont les associés sont exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte lorsque leur identité est connue de la direction des services fiscaux, et dont l'actif social comprend, des droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté ;
- ces mêmes sociétés civiles, lorsqu'elles sont détenues par d'autres sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, dont les associés sont exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte lorsque leur identité est connue de la direction des services fiscaux ;
- les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui ont été agréées par les autorités monégasques.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ?

Monsieur BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Une précision sur la dernière phrase de l'article : « ne sont pas tenues de souscrire la déclaration : les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché règlementé ». Là, il y a encore un « et », « et qui ont été agréées par les autorités monégasques ». En fait, la négociation sur un marché agréé, cela peut être des sociétés qui sont cotées en bourse, d'après mon interprétation, dans ceux des marchés étrangers, c'est ça ?

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Absolument.

M. Marc Burini.- Alors, pourquoi le « et » ? Je vous donne un exemple : Microsoft décide d'acheter des bureaux à Monaco, est-ce qu'il rentre dans cet article, parce qu'il est coté en bourse ? Est-ce qu'il est agréé par les autorités ?

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Je peux répondre, Monsieur le Président ?

M. le Président.- Je vous en prie.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* La question est très pertinente. Effectivement, si Microsoft décide d'acheter des bureaux, il ne souhaite pas être soumis à l'obligation déclarative, il n'a qu'à demander à être exonéré et demander l'agrément de Microsoft en tant que société, effectivement, cotée sur un marché règlementé.

Si un jour, on voit arriver une société qui est cotée sur le marché occulte, que personne ne connaît, etc…, le Gouvernement se réservera le droit, tout en le motivant, de dire non, que cette société-là n'est pas vraiment une société cotée, mais une société qui utilise la forme d'une société cotée de manière abusive, afin, uniquement, de contourner cette règlementation.

M. Marc Burini.- Merci de la précision, parce que la façon dont c'était rédigé, j'avais l'impression qu'elle devait être cotée et agréée *a priori.* Donc, c'est *a posteriori,* en faisant la demande en fait ?

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est clair. Merci, de préciser. C'est clair, nous n'avons pas la faculté d'agréer des sociétés cotées sur le marché étranger, parce qu'à Monaco, il n'y a pas de marché règlementé. S'il y avait un marché à Monaco, le doute que vous dites pourrait se poser, puisqu'il n'est pas envisagé d'avoir un marché règlementé à Monaco, ce doute ne me semblait pas possible. Mais vous me donnez l'occasion de le clarifier davantage si c'était nécessaire.

M. le Président.- Monsieur Christophe Spiliotis-Saquet, nous vous écoutons.

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Merci.

J'aimerais avoir une confirmation que les Sociétés Anonymes Monégasques, dans cet article, qui sont les sociétés les plus prisées de notre système sont considérées comme des sociétés opaques qui seront taxées plus que les sociétés offshore et tenues à des déclarations annuelles.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Non, elles ne seront pas taxées plus. Par contre, elles seront tenues à des déclarations annuelles parce que nous n'avons pas le moyen de contrôler les propriétaires actionnaires, parce que les actions sont librement cessibles. Donc, il y a des biens immobiliers, d'ailleurs, très importants à Monaco, des immeubles entiers – qui valent peut-être des centaines de millions sinon des milliards – qui sont en sociétés anonymes. C'est tout à fait légitime que si un jour ces actions étaient cédées à quelqu'un, elles soient quand même taxées. Je pense que tout le monde le souhaiterait si quelqu'un vend, parce qu'il a trouvé quelqu'un qui lui offre le bon prix. Je trouve que quelqu'un qui arrive à Monaco et qui ne paiera en principe plus rien parce que ce sont des immeubles, par exemple loués – il ne paiera rien sur le loyer, il ne paiera pas de taxes foncières – au moins qu'il nous donne ce petit 4,5 % au moment où il vient investir à Monaco. Je pense que ce n'est pas immoral. Ensuite, on ne le dérangera plus jamais tout le temps qu'il détiendra ses biens.

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Mais ces sociétés ne sont pas tout à fait opaques, puisque les administrateurs sont connus, et elles sont sujettes à autorisation à Monaco.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Non, mais elles sont sujettes à autorisation au moment de la constitution, mais la cession des titres est libre, on peut garder les mêmes administrateurs, on peut les changer. Un changement d'administrateur ne justifie pas, par contre, le déclenchement de la procédure. Par contre, les personnes agréées, par exemple les experts-comptables, les commissaires aux comptes de ces sociétés, chaque année, n'auront qu'à remplir la modeste formalité de dire : « changement d'actionnaire ou pas ». Ce qu'actuellement nous ignorons parce qu'il n'existe pas de mesure légale qui impose à quelqu'un de signaler la cession d'actions d'une société anonyme. C'est pour cela d'ailleurs qu'on les limite de plus en plus, pour éviter de les laisser partir. C'est pour cela que les SARL, par

contre, prennent de plus en plus d'importance à Monaco et c'est une bonne chose, mais cela n'est pas dans le contexte de ce dont nous parlons.

M. le Président.- S'il n'y a plus d'intervention, je vais mettre aux voix cet article 2.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;
MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,
Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITTLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, MM. Jean-François ROBILLON,
Guillaume ROSE, Pierre SVARA
votent pour ;
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
vote contre ;
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et
Mme Anne POYARD-VATRICAN
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Chaque année, la déclaration visée à l'article précédent doit être déposée entre le 1er juillet et le 30 septembre, pour la période comprise entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ?

Monsieur Christophe SPILIOTIS-SAQUET, nous vous écoutons.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Il y a deux choses qui me gênent dans cet article. Le premier, c'est qu'on veut aller vers la transparence et là, pendant une année on ne sait rien. C'est-à-dire que « A » vend à « B », « B » vend à « C », autant de fois qu'on veut et à la sortie, nous, tout ce que l'on sait c'est que « A » a vendu a « C » et pendant ce temps-là, nous sommes passés à travers les droits de mutation.

Le deuxième point, c'est que ça constitue un régime préférentiel par rapport aux particuliers qui, eux, seront taxés chaque fois qu'ils vont vendre leurs biens.

D'autant plus que l'échéance étant au 30 juin, tout le monde va attendre le 1er juillet pour faire sa vente et va bénéficier d'une année de crédit de droits de mutations.

Cela me semble des régimes qui sont à deux vitesses. Je pense qu'il devrait y avoir une déclaration dans un délai à déterminer, dix jours, quinze jours, chaque fois qu'une opération est réalisée.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Alors, sur le plan purement technique, ce sont les Services Fiscaux qui ont bien insisté afin qu'on décide d'une fenêtre précise. Un jour peut-être, avec grande sagesse, Gouvernement et Elus pourront faire évoluer cela. Mais dans une première phase, les Services Fiscaux ont jugé beaucoup plus sage, beaucoup plus effectif d'adopter ce système de fenêtre déclarative afin de pouvoir traiter de manière efficace ce type de demande et les paiements qui doivent s'ensuivre.

D'autre part, par contre, je fais une remarque un peu plus « sportive », si vous me le permettez : d'un côté, on nous dit : mais là, cette disposition, cette loi pénalise les sociétés opaques et vous me dites également que les sociétés opaques en sont favorisées. Je dirais donc que c'est match nul, un à un ou deux à deux, parce que d'un côté, c'est vrai, le projet de loi dans son ensemble est équilibré. C'est bizarre, ça va étonner certains, mais il y a peut-être quelques dispositions qui favorisent certains types de structures et d'autres qui favorisent ou qui peuvent être plus incitatives par rapport à d'autres types de structures. Dans l'ensemble, il s'avère que c'est un projet équilibré.

Comme l'a dit un des experts – je voudrais le souligner – qui nous a assistés dans ce travail, aujourd'hui la situation est transparente. Mais le grand équilibre peut être rétabli et si on ne le rétablit pas en vingt-quatre heures, on compte sur votre compréhension. Cependant, je ne peux pas m'empêcher de dire une fois que cela peut paniquer les investisseurs en opaque ; d'autre part, vous mettez justement en valeur l'avantage, quelque part, pour ces investisseurs de profiter de certaines dispositions de la loi. Je trouve que cette loi est donc la preuve d'un certain équilibre qui pourra être, bien sûr, amélioré.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Moi, je qualifierai cela plutôt de confusion que d'équilibre !

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Moi, je vous réponds

que j'essaie de vous apporter des éléments techniques et non pas simplement des critiques stériles, parce que chaque question, chaque critique, je les considère comme un enrichissement du débat et j'essaie d'y répondre en les prenant au sérieux, sans faire de confusion.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Ce n'était pas une critique, c'est que simplement, cela crée de la confusion chez les personnes qui, tantôt, doivent payer avec une poche et, tantôt, doivent récupérer de l'autre.

M. le Président.- Monsieur Marc BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Simplement pour une précision aussi, parce que ce formulaire contiendra des informations nominatives, est-ce qu'il sera fait mention d'une autorisation de la CCIN sur le formulaire ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Il n'y a pas d'information, il n'y a que des représentants agréés et les représentants juridiques de la société, mais pas les bénéficiaires effectifs qui sont désignés nommément. Les biens ne sont pas cités sur le formulaire.

M. Marc BURINI.- Mais il y aura un mandataire ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Uniquement des mandataires agréés. Mais pour cela, normalement, tout le monde, même un agent immobilier qui doit vendre un bien a un mandataire qui, par définition, doit être agréé par le mandant et par l'autorité publique qui lui a accordé la licence d'agent immobilier. Je ne pense pas que la CCIN aura à se plaindre de ça, mais il n'y a pas d'informations nominatives quant aux ayants-droit économiques.

M. Marc BURINI.- En revanche, le mandataire aura des informations nominatives ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Mais c'est déjà le cas, actuellement, sur la base de la loi contre le blanchiment. Chaque agent immobilier, dès qu'il gère un appartement, est tenu de détenir ces informations. Donc, il n'y a pas de nouveauté dans ce sens-là. Même quelqu'un qui constitue une société, un expert-comptable qui aide à tenir la comptabilité d'une société est tenu à avoir les éléments pour la fameuse « Know Your Client ».

M. le Président.- Monsieur Bernard MARQUET, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Je tenais à intervenir sur ce chapitre, justement puisque la question a été posée et que le Gouvernement a parlé des Services Fiscaux. Je voudrais, ce soir, rendre publiquement un hommage à ces Services Fiscaux qui travaillent, je vais dire, sans bruit, et d'une façon très efficace.

Je voudrais dire ce soir aussi – parce que certains étaient absents à la Commission Plénière d'Etude – que je m'étais enquis auprès du Gouvernement afin que les Services Fiscaux aient les moyens en effectifs, en matériels afin de pouvoir traiter ces demandes, puisque d'après ce que l'on attend, cela représente entre 60 % et 80 % du marché immobilier, et comme vous l'avez très bien expliqué, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, on part de zéro, cela va peut-être, petit à petit s'équilibrer et monter en puissance.

Là aussi, on vient d'entendre dans les explications que vous avez données à M. SPILIOTIS-SAQUET, que les sociétés offshore sont encore attractives et c'est très bien. Mais je voudrais vraiment qu'on rende un hommage public aux Services Fiscaux qui travaillent, même si on n'entend jamais parler d'eux, mais sans eux, tout ce qui est fait à Monaco, ne pourrait jamais être fait.

M. le Président.- Je pense que c'est très important pour ce Service qui est aussi important pour nous.

S'il n'y a plus d'intervention, je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 3 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,
Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITTLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
M. Fabrice NOTARI,

MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE, Pierre SVARA votent pour ; M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, vote contre ; MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et Mme Anne POYARD-VATRICAN s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Le contenu et la forme de la déclaration visée à l'article 2 sont définis par un arrêté ministériel qui établit le formulaire-type de cette déclaration annuelle.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II
DU MANDATAIRE AGRÉÉ

ART. 5

(Texte amendé)

Les entités juridiques visées à l'article 2, sont tenues de désigner un mandataire établi à Monaco, dans des conditions et selon une liste établies par arrêté ministériel.

Le mandataire ainsi désigné doit être agréé par le directeur des services fiscaux dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

Aux fins de cet agrément et sans préjudice des dispositions du premier alinéa, le mandataire doit répondre aux conditions de moralité, d'honorabilité, de qualification et de compétence professionnelle nécessaires à l'accomplissement de sa mission et disposer des structures ainsi que de l'organisation adéquates à son bon fonctionnement.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ?

Monsieur Marc BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Oui, nous avons déjà parlé du mandataire et je voulais avoir quelques précisions. Par exemple, les sociétés qui gèrent ces sociétés à Monaco, elles sont souvent représentant légal, est-ce qu'elles peuvent être, aussi, mandataire ou y-a-t-il un conflit ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Sans préjuger de la délibération du Conseil de Gouvernement et de la décision ultime qui revient au Ministre d'Etat et qui sera validée au plus haut niveau, en principe, telle est l'intention, sachant que peut-être pas tous les candidats seront retenus. Il y a peut-être des critères que, justement, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale souhaite introduire et qui permettront de donner cet agrément avec discernement.

M. Marc BURINI.- En fait, il y aurait un formulaire qui serait signé deux fois par la même personne, en tant que mandataire et en tant que représentant légal de la société ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* S'il est vraiment le représentant légal de la société. Souvent quand même dans l'utilisation offshore, on voit que la loi locale impose que ce soit quelqu'un agréé dans ces pays-là. Si on trouve quelqu'un qui est agréé d'un côté et de l'autre, c'est possible, il prendra deux fois la responsabilité pénale, mais ça, c'est son privilège.

M. le Président.- Monsieur Guillaume ROSE, nous vous écoutons.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis un adepte de la transparence, vraiment, et je trouve que les questions de M. BURINI, sont tout à fait pertinentes. Maintenant, elles ont deux effets pervers, le premier, c'est que je pense que nous n'arriverons pas à boucler le programme de notre ordre du jour…

M. le Président.- Si, si.

M. Guillaume ROSE.- … ce qui me paraît très ennuyeux. Donc, je pense qu'il y a un manque de respect pour le reste du texte. Quoi qu'il arrive, si on le boucle, on ne le bouclera pas très frais, ça c'est la première chose.

Ensuite, ça donne vraiment l'impression que ceux qui étaient vraiment dans ce groupe de travail n'ont pas posé, déjà au préalable, au Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, les questions que pose M. BURINI. Je tiens juste à préciser que le groupe de travail a posé ces questions-là et ce type de questions-là, je le sais, il n'a pas attendu d'être en public, après avoir refusé de le faire en privé. Merci.

M. le Président.- Vous m'avez enlevé l'intervention que je souhaitais faire avant la pause. J'espère que nos collègues qui sont très actifs sur ce sujet-là vont rester, bien sûr, pour participer aux textes de loi qui vont venir par la suite et participer et être aussi inquiets de peaufiner ainsi les textes de loi. Donc, je souhaite véritablement qu'à deux ou trois heures du matin, nous soyons tous réunis et que nous allions boire une coupe de champagne quelque part.

M. Marc Burini.- On ne fera pas de discrimination sur les textes.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Au Jimmy'z… Si vous le votez, on vous invite tous au Jimmy'z.

(Rires).

M. le Président.- Voilà, on a une invitation au Jimmy'z…

(Rires).

… Mais j'ai peur que ce soit fermé…

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-*… Non, non là, ça commence justement à chauffer, Monsieur le Président, je peux vous l'assurer.

M. le Président.- Monsieur Burini.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Et même si vous ne le votez pas, on ira tous au Jimmy'z de toute manière, parce que nous sommes absolument neutres.

M. Marc Burini.- Je vous prie de m'excuser de poser toutes ces questions, parce que, justement, ce travail n'a pas été fait en Commission des Finances et de l'Economie Nationale, il n'y a pas de procès-verbal au niveau du groupe de travail au Ministère d'Etat, donc moi je ne sais pas, je crois qu'il n'y a eu que deux réunions en fait ? J'en ai raté une.

M. le Président.- Il y a eu deux réunions et je vous rappellerai qu'il y a eu une Commission Plénière d'Etude entièrement consacrée sur ce sujet, qui a commencé à 19 heures et qui s'est terminée vers 23 heures, 23 heures 30 et où tout le monde a pu poser les questions qu'il souhaitait, et là il y aura un procès-verbal.

Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

La désignation du mandataire agréé doit intervenir concomitamment à l'acte constitutif des droits réels mentionnés à l'article 2.

Lorsque le mandat arrive à échéance ou s'il y est mis fin de manière anticipée, les entités concernées sont tenues de désigner un nouveau mandataire agréé dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du mandat initial.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ? S'il n'y en a pas, je mets cet article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Le mandataire agréé souscrit la déclaration visée à l'article 2 auprès de la direction des services fiscaux.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

Le mandataire agréé est tenu aux obligations suivantes :

1°) se faire délivrer par le représentant légal de l'entité juridique concernée un mandat préalable relatif à la déclaration dans un délai raisonnable avant la date limite fixée aux articles 3 et 6 mentionnant notamment l'obligation du mandant de l'informer sans délai de tout changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs et

l'habilitant à le représenter dans toutes les procédures susceptibles d'être engagées avec la direction des services fiscaux ;

2°) recueillir auprès de l'entité juridique les documents officiels lui permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du ou des bénéficiaires économiques effectifs ainsi que de tout changement du ou de l'un desdits bénéficiaires ;

3°) faire signer la déclaration annuelle visée à l'article 2 par le représentant légal desdites entités, attestant selon le cas, du changement ou de l'absence de changement des bénéficiaires économiques effectifs ;

4°) signer la déclaration instituée à l'article 2 conjointement avec le représentant légal de l'entité juridique concernée ;

5°) déposer cette déclaration dans les délais impartis à l'article 3 ;

6°) conserver et tenir à jour tout document et élément d'information concernant les obligations susvisées et, plus généralement, toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle des renseignements mentionnés sur la déclaration annuelle visée à l'article 2.

Pour l'application de la présente loi, l'entité juridique concernée est tenue d'élire domicile à l'adresse professionnelle de son mandataire.

M. le Président.- Je suppose qu'il y a des remarques ?

Monsieur BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Je suis vraiment désolé, Monsieur ROSE, d'essayer de faire mon travail…

Concernant l'article 8, le point 2, juste une petite précision, j'en suis toujours avec les « et » vous le savez, excusez-moi, mais : « *recueillir auprès de l'entité, permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du ou des bénéficiaires économiques* », quel est le sens à donner au mot « *qualité* » ? Le mandataire doit-il être aussi soumis à des règles de vigilance, ou cela a un autre sens ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est dans un sens juridique, pas policier du terme, c'est un texte de loi, sans vouloir rien enlever au mérite de la Sûreté, la qualité vous le savez, c'est au titre du bénéficiaire effectif direct, au titre d'un bénéficiaire d'un trust, au titre d'un bénéficiaire ou d'un souscripteur de police d'assurances, etc… Donc, c'est la qualité dans le contexte de la loi. La question est tout à fait légitime et j'espère que ma réponse est appropriée.

M. Marc BURINI.- Merci. Au point 6, juste une petite remarque aussi. La conservation des écritures, ça sera le droit commun monégasque au niveau de la responsabilité civile professionnelle de la prescription d'une action contentieuse, par exemple.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est une question que j'ai posée aux experts de la Direction des Affaires Juridiques qui m'ont dit que dans cette matière, il existe des règles de prescription qui s'imposent dans toutes les professions…

M. Laurent ANSELMI.- *Délégué aux Affaires Juridiques.-* Ce sont les règles de la prescription civile dont la réforme est, d'ailleurs, en cours de réflexion.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est pour cela que nous n'avons pas voulu réinventer quelque chose. Nous avons quand même une prescription pour la matière particulière qui est précisée, pour éviter un doute quelconque.

M. le Président.- Monsieur Pierre LORENZI, nous vous écoutons.

M. Pierre LORENZI.- Très rapidement, Monsieur le Président, juste pour dire qu'on ne reposera pas, nous, de notre côté, les questions que nous avons déjà posées, comme celle-là, par exemple.

M. le Président.- Merci beaucoup. Y a-t-il encore des interventions ?

Monsieur Christophe SPILIOTIS- SAQUET, nous vous écoutons.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Une question qui a dû être posée aussi…

M. le Président.- Oui, oui je pense !

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Pour le deuxièmement, comment s'assurer de l'identité des bénéficiaires si les titres sont au porteur ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Alors, normalement, la société qui a créé ou qui accepte le mandat, si c'est une société à Monaco, déjà en matière de loi contre le blanchiment doit, soit à Monaco, soit dans les pays des constitutions, être au courant du bénéficiaire économique final. Ça c'est désormais accepté partout dans le monde. Donc, il n'y a personne qui peut invoquer les titres au porteur, aucun administrateur de société ne peut invoquer ça.

Si jamais, par impossible, par extraordinaire, il devait y avoir quelqu'un qui ne se sent pas à l'aise et qui dit qu'il n'est pas tranquille, ou dans l'île perdue du Pacifique ou à Monaco, il y a un article qui prévoit que le mandataire agréé peut renoncer à déposer la déclaration. D'ailleurs, on le protège d'un point de vue de la responsabilité contractuelle pour éviter, justement, qu'il puisse être poursuivi, s'il fait preuve de grande diligence et par contre la société va payer 4,5 %. Donc, personne n'est lésé.

M. le Président.- S'il n'y a plus d'intervention, je mets cet article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 8 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

En cas de fausse déclaration et, plus généralement de méconnaissance des obligations énoncées à l'article précédent ou des conditions requises pour sa délivrance, l'agrément peut être retiré par décision du directeur des services fiscaux, l'intéressé préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La décision est motivée dans les conditions prévues par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs.

Elle est notifiée, tant au mandataire qu'à ses mandants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 9 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Lauren* NOUVION,
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

Lorsque le mandataire agréé estime qu'il n'est pas en mesure de procéder à la déclaration visée à l'article 2 faute d'éléments d'information suffisants, il en avise son mandant par écrit. Aucune action en responsabilité contractuelle ne peut alors être engagée à l'encontre du mandataire dès lors qu'il a procédé de bonne foi.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est la réponse à la question qui a été posée tout à l'heure par le Conseiller National, M. SPILIOTIS-SAQUET, la possibilité de se désister en cas de flou, quant à la propriété des actions ou du bien.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ?

Monsieur SPILIOTIS-SAQUET, nous vous écoutons.

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.- Oui, mais alors on pourrait considérer, vis-à-vis du bénéficiaire, que ça peut être aussi une forme de fraude et il pourrait y avoir une taxation d'office.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Il sera taxé à 4,5 %, automatiquement, c'est ce que je viens de dire. Peut-être que je me suis mal exprimé, ça serait, quelque part, nos meilleurs clients, puisque, chaque année ils nous paieraient 4,5 %. Imaginez-vous, là, on règlerait beaucoup de problèmes, mais je ne compte pas beaucoup sur cette providence.

M. le Président.- On peut espérer.

Je mets cet article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 10 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

En cas de fausse déclaration et sans préjudice des dispositions de l'article 9, le mandataire agréé ainsi que le représentant légal de l'entité juridique concernée sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ?

Monsieur BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Moi, je trouve cette sanction très lourde, alors, je vais en profiter pour dire qu'elle est beaucoup plus lourde que le manquement au secret professionnel, et je demande encore une fois, de renforcer notre législation en la matière, conformément à notre proposition de loi. Cela me paraît d'autant plus important aujourd'hui, eu égard à ce projet de loi et à la qualité de l'information détenue par le mandataire, lequel n'est pas forcément le professionnel qui s'occupe du bénéficiaire économique. Il peut y avoir des gens qui sont gérés à l'étranger qui vont devoir mandater quelqu'un pour faire la déclaration et je pense que vous allez établir une liste, il va choisir dans une liste et je crois qu'il faut le rassurer et lui dire que ce mandataire est soumis, aussi, à un secret professionnel très strict, parce que je crois que c'est important pour notre attractivité.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Le secret professionnel est, bien sûr, rappelé dans le projet, ça vient après.

M. le Ministre d'Etat.- La sanction est, effectivement lourde, mais si vous voulez, il y a un acte volontaire qui consiste à faire une fausse déclaration, ce n'est pas un oubli, c'est une infraction volontaire.

M. Marc BURINI.- Ce que je veux dire, c'est que je ne suis pas pour la pénalisation, vous le savez. Pour le secret professionnel, la peine est très légère ; elle est plus légère que le manquement du secret professionnel à Beausoleil, par exemple. Donc, je crois qu'il est important de dire aussi aux investisseurs, vous allez avoir un mandataire, vous avez donné des informations, mais vous êtes protégés par un secret professionnel et le Code pénal dit qu'en cas de manquement…

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est l'article 12.

M. le Président.- Bien. Y a-t-il d'autres remarques sur cet article ?

Monsieur NOUVION, nous vous écoutons.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

En fait, comme nous avons fait une proposition pour renforcer le secret professionnel qui se basait essentiellement sur les dispositions françaises et c'est ce qu'a dit mon collègue Marc BURINI, tout à l'heure, c'est qu'à l'heure actuelle, le manque de respect du secret professionnel, les sanctions, ne nous paraissent pas très importantes, donc c'était pour renforcer, effectivement, l'attractivité et le côté de la confidentialité. Mais, notre proposition n'a pas été…

M. le Président.- Je vous proposerai de passer cela à une prochaine réunion parce que …

M. Laurent NOUVION.- … jugée suffisamment intéressante par la majorité. Donc, elle est restée dans les limbes.

M. le Président.- … je pense que c'est hors sujet et si on peut gagner quelques minutes, je crois que ce serait bien.

M. Laurent NOUVION.- Pas du tout hors sujet…

M. le Président.- …Vous n'avez pas la parole.

Je mets cet article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 11 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Sans préjudice des dispositions fixées par ordonnance souveraine, relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et agents de la direction des services fiscaux, le mandataire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ?

Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- A la page 19 de l'exposé des motifs, j'ai cru comprendre que les informations détenues par le mandataire sont protégées par ce faible secret professionnel que j'ai évoqué, mais que ces dispositions ne sont pas opposables aux agents des Services Fiscaux. Donc, ces derniers peuvent demander à tout moment de détenir l'identité des bénéficiaires économiques.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* D'ailleurs, c'est tout à fait transparent parce que l'article lui-même dit, sans préjudice des dispositions fixées par ordonnance souveraine. Donc, il y a certainement une sauvegarde, parce que c'est une disposition qui permet un minimum de contrôle. Mais, à nouveau, je vous rappelle que les Services Fiscaux, sont tenus à la plus stricte confidentialité et d'ailleurs, vous voyez qu'il n'y a aucune information sur les actes qui passent aux hypothèques, etc…. Les Services Fiscaux auxquels votre collègue rendait tout à l'heure un hommage, auquel je pense le Gouvernement ne peut que s'associer, ont toujours fait preuve de la plus grande confidentialité.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres remarques ? S'il n'y a plus de remarque, je mets cet article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 12 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc Burini et Laurent Nouvion
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III
DES DROITS EXIGIBLES

SECTION I
DES DROITS ATTACHÉS À LA DÉCLARATION
DE BÉNÉFICIAIRE ÉCONOMIQUE EFFECTIF

ART. 13

En cas de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs, un droit proportionnel au taux de 4,5 % est exigible sur l'entière valeur vénale des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté et sur lesquels l'entité juridique concernée est titulaire de droits réels.

Ce droit doit être réglé au bureau de l'enregistrement de la direction des services fiscaux dans la période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre suivant la date de dépôt de la déclaration prévue à l'article 3.

Lorsque la déclaration de changement de bénéficiaire économique effectif est déposée postérieurement au délai de règlement visé à l'alinéa précédent, le droit proportionnel et les éventuelles pénalités exigibles conformément aux dispositions de la présente loi doivent être acquittés auprès du bureau de l'enregistrement le jour du dépôt de cette déclaration.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ?

Monsieur Spiliotis-Saquet.

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Je dirai simplement que je voterai contre, par cohérence avec l'article pour lequel je regrettais ce délai d'un an accordé.

M. le Président.- Très bien. Y a-t-il d'autres remarques ?

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Si vous me permettez, Monsieur le Président, parce que je comprends tout à fait, c'est une question que j'ai posée : le délai d'un an, vous l'avez parce que cette déclaration ne sera due que dans un an après la date de l'éventuelle approbation de cette loi.

Donc, l'allusion que vous avez faite tout à l'heure dans votre intervention, concernant le délai d'un an, est respectée parce que, justement, si quelqu'un estime se trouver dans une situation complexe et pourrait se mettre dans une situation désavantageuse, il a un an, moyennant 1 % seulement, pour se mettre en règle, plutôt, pour adopter une structure qu'il estime plus équilibrée et plus équitable et finalement il n'aura même pas à déposer sa déclaration, le 30 juin de l'année prochaine.

Donc, il y a l'an de grâce, si on peut dire, de moratoire qui existe au prix de 1 %. Il n'est pas permanent parce que sinon, il n'y aurait plus de loi après.

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Mais cet article, il s'applique dans la durée, donc passé le cap…

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Non, mais justement, vous avez dit tout à l'heure, il faudrait au moins un an de temps et là, ils l'ont.

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Tout à l'heure, je disais que je regrettais que les taxations ne soient pas faites à chaque transaction.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Pour cela, je vous ai dit que c'était une question relative au bon fonctionnement du système. Les Services Fiscaux, en qui nous avons confiance, préfèrent ce système d'une fenêtre déclarative qui n'est pas propre seulement à cette loi, qui existe dans beaucoup de pays. Nous nous sommes renseignés aussi au niveau international. Mais

à l'avenir, rien n'empêchera, éventuellement, de faire un autre type de… mais on commence là où on est plus ou moins sûr de pouvoir fonctionner avant de se lancer dans le double saut périlleux.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions sur cet article 13 ?

Monsieur BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Ce qui me choque, mais je n'ai peut-être pas bien compris, c'est l'entière valeur vénale. Si c'est une société avec 50/50, deux associés qui ont un bien d'une valeur d'un million, un associé vend à l'intérieur de la société, à son associé 10 %, il est taxé sur un million, à 4,5 % c'est écrit là, c'est ce que je vois.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Il est en principe taxé sur ça, sous deux réserves. D'abord, si la situation est tellement imbriquée, tellement compliquée, qu'il a peur d'être dans une situation particulière, obligé de payer ce type de taxation qu'il ne juge peut-être pas appropriée, il dispose justement d'un délai d'un an pour dénouer cette situation imbriquée et s'assurer, dans la discrétion de la totalité part après part, du bien immobilier en question. Donc, il n'y aurait pas ces problèmes dont on parle.

Sinon, si vraiment quelqu'un était victime d'un système d'imposition paradoxale, je rappellerai, tel qu'il a été dit dans l'exposé des motifs maintes fois dans cet hémicycle, qu'il a le droit de s'adresser aux Services Fiscaux, afin que la loi fasse l'objet d'une application éclairée et mesurée.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres remarques ?

Monsieur Pierre LORENZI.

M. Pierre LORENZI.- Monsieur le Président, si on pouvait inviter, peut-être, M. BURINI à se rapprocher ultérieurement de Monsieur le Conseiller, pour toutes les questions qui ont été évoquées, non seulement au sein du groupe de travail, mais en Commission Plénière d'Etude, comme celle-là par exemple.

Et je remercie Monsieur le Conseiller de faire preuve de calme, de gentillesse et des explications données à moultes reprises dans toutes les réunions.

Mais ça commence à être un peu fatigant pour nous….

M. le Président.- … Mais, Monsieur LORENZI, je pense que vous n'avez pas compris, cela s'appelle de l'obstruction, c'est une politique que l'opposition a choisie, libre à elle.

M. Pierre LORENZI.- Je comprends bien, Monsieur le Président, mais si vous pouviez essayer d'y mettre un terme dans la mesure où…

M. Alexandre BORDERO.- Nous n'avons pas de règlement contre.

M. le Président.- Nous n'avons pas de règlement contre l'obstruction, cela nous donne des idées pour le Règlement Intérieur.

M. Marc BURINI.- Ça m'étonne parce que Monsieur LORENZI, « IRONMAN » il a l'habitude du marathon, c'est triste, mais s'il y avait un procès verbal, je pourrais m'y référer…

M. Pierre LORENZI.- J'ai fait 11 heures 14, je n'étais pas très bien dimanche !

M. le Président.- Mais nous avons bien compris votre argument, Monsieur BURINI, très bien.

Je mets cet article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Deux avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 13 est adopté.

(Adopté ;
MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET et
Pierre SVARA, votent contre
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et
Mme Anne POYARD-VATRICAN
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

En l'absence de changement de bénéficiaire économique effectif, un droit fixe de 10 euros est exigible et acquitté lors du dépôt de la déclaration visée à l'article 2.

M. le Président.- J'ose espérer que sur cet article il n'y a pas de question ?

S'il n'y en a pas, je mets cet article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 14 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

Le droit de 4,5 % établi à l'article 13 n'est pas exigible lorsque le changement de bénéficiaires économiques effectifs résulte :

- d'une libéralité ou d'une dévolution successorale légale en faveur du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ;
- d'une cession à titre onéreux de parts de sociétés civiles immatriculées à Monaco taxée au taux proportionnel en application du chiffre 7° de l'article 13 *bis* de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée ;
- de la cession d'une ou plusieurs actions de garantie encore appelées actions de fonction, au sens de l'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée, sous réserve que ces actions ne représentent pas une proportion supérieure à un pour mille du capital social et à condition qu'aucun droit spécifique ne soit attaché à ces actions ;

à charge pour celui qui l'invoque d'en apporter la preuve formelle.

M. le Président.- Je pense qu'il doit y avoir des questions sur cet article ? Non ! Je suis fort surpris.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Je m'étais bien préparé, pour autant, je suis un peu déçu quand même.

(Rires).

M. le Président.- Monsieur le Conseiller était préparé….

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Ça, ce n'est pas gentil, franchement !

(Rires).

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 15 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION II
DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'HYPOTHÈQUE

ART. 16

Le chiffre 4° de l'article 8 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est ainsi modifié :

« 4° - A l'exception des dispositions du chiffre 2° de l'article 12, les partages de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour ou plus-value, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ? Puisqu'il n'y en a pas, je vais le mettre aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 16 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

Il est introduit à la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, un nouveau droit proportionnel de 4,5 % applicable à un nouvel article 12 ainsi rédigé :

« 1° - Les opérations énumérées aux chiffres 1° à 8° de l'article 13 *bis,* réalisées au profit d'une personne physique ou d'une société civile immatriculée à Monaco, autre que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, dont les associés sont exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte lorsque leur identité est connue de la direction des services fiscaux, et dont l'actif social comprend des biens immeubles ou des droits réels portant sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté ;

2 °- Les actes portant réduction du capital social ou dissolution de toutes entités juridiques visée à l'article 2 de la loi dont le numéro et la date seront fixés ultérieurement, titulaires de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, quelque soit le lieu de leur siège social ou la législation qui leur est applicable, entraînant attribution de ces mêmes droits à une ou plusieurs personnes physiques identifiées en qualité de bénéficiaire économique effectif.

Le droit dû au titre des deux précédents chiffres est calculé sur la valeur vénale des biens immobiliers ou des droits réels concernés ».

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ?

Monsieur BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc Burini.- Lors de la réunion du 25, on avait évoqué une possibilité de droit dégressif et vous y étiez défavorable. Après, j'ai parlé à certains agents immobiliers qui étaient favorables pour les biens, déjà c'est une mesure favorable de baisser à 4,5 %, mais il y a de très gros biens qui échappent souvent à l'impôt, c'est souvent ceux qui sont sous forme de sociétés offshore. Qu'est-ce qui vous a décidé à la fin de ne pas faire du dégressif ?

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'était justement l'attractivité et la simplicité, parce que celui qui avait proposé le taux dégressif partait du principe, qu'il fallait imposer les petits montants à 7,5 % (ce qui quand même pourrait un peu choquer parce que cela concerne nos compatriotes ou des résidents de longue date qui détiennent souvent des biens de petites entités) et appliquer les 4,5 % aux grosses transactions. Là on applique les 4,5 % à tout le monde, y compris à la population locale, résidente. Faire autrement nous semblait une complication et, d'autre part, quelque chose d'un peu contestable, parce qu'il ne s'agit pas d'un impôt. A nouveau il ne s'agit pas d'un impôt sur la plus-value ou d'un impôt sur le revenu, la notion de régressivité ou de dégressivité peut faire partie d'un raisonnement. Il s'agit d'un droit fixe, portant sur la mutation et proportionnel uniquement à la valeur du bien.

Donc, à nouveau, cela nous semblait équilibré. Peut-être qu'à l'avenir, tout pourra évoluer, mais celui-là même qui proposait ça pensait le proposer à partir du 7,5 %. Parce que sinon cela veut dire quoi ? Que de 4,5 % à 0 %, quelqu'un qui cède un bien d'un milliard, il paie zéro ! Bon d'accord, c'est peut-être une philosophie, mais je ne m'y reconnais pas trop.

Peut-être que ma compréhension est limitée, mais il faut commencer à 7,5 % et descendre à 4,5 %, peut-être 3,5 %. Cela ne me semblait par très équitable par rapport à nos compatriotes et aux résidents de longue date qui ne sont pas souvent détenteurs de biens qui valent des centaines de millions.

M. le Ministre d'Etat.- Il y a eu une vraie discussion sur ce sujet, discussion d'ailleurs qui avait commencé avant même que n'arrive M. Piccinini au Gouvernement, discussion que j'avais avec Mme Sophie Thevenoux et, effectivement, on pouvait hésiter à baisser ou bien à faire une proportionnalité. Pour les raisons indiquées par M. Piccinini, au bout d'une réflexion assez longue, on a opté pour ce système, nous n'avons pas hésité, mais nous nous sommes vraiment interrogés.

M. le Président.- Monsieur Guillaume Rose, nous vous écoutons.

M. Guillaume Rose.- Merci, Monsieur le Président.

Juste un petit mot pour constater que l'opposition s'étonne qu'on défavorise les énormes propriétaires par rapport aux petits propriétaires, c'est tout à fait dans la droite ligne de ce que nous disions au début, CQFD.

M. le Président.- Merci. Monsieur Spiliotis-Saquet, nous vous écoutons.

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Merci. On introduit par cet article dans une loi qu'on n'a pas sous les yeux…

M. le Président.- On l'a sous les yeux, c'est cette loi…

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Non, non, la loi n° 580 du 29 juillet 1953, on ne l'a pas sous les yeux !

M. le Président.- Pardon.

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Donc cela complique un peu la compréhension. Moi, j'aimerais savoir, compte tenu qu'on parle de valeur vénale au dernier alinéa, si la valeur vénale de l'époque est la même définition qu'aujourd'hui ?

M. le Président.- Juste avant qu'on vous réponde, en Commission des Finances et de l'Economie Nationale, le staff juridique avait apporté les lois, donc il était tout à fait loisible de les consulter.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement, nous vous écoutons.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Je ne peux que confirmer. Effectivement, on en a même fait état dans le groupe de travail, et j'imagine que vous avez fait le même travail en Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Si vous voulez, on peut vous infliger les textes consolidés, nous les avons, je les ai au bureau, ça pèse quelques kilos, ils sont à cinquante mètres mais on peut certainement nous faire crédit de notre diligence.

Si je peux me permettre, parce que ce sont des thèmes sérieux et qu'il faut prendre toutes les

questions très sérieusement en compte et apporter les réponses. Sur l'ensemble des articulations des articles 16, 17 jusqu'à 19, c'est quoi l'esprit de cette articulation ? C'est qu'il ne faudrait pas que, sous couvert d'une réduction du capital social par exemple, ou d'une dissolution d'une société, soit revendiqué de manière abusive le taux de 0,50 % applicable en matière de partage d'immeubles ou encore de droits immobiliers, y compris les valeurs immobilières étrangères, en prétextant qu'une telle opération s'analyse en un partage d'actif social, rendant exigible les droits de partage que je viens de citer, soit 0,50 % au chiffre 4 de l'article 8 de la fameuse loi 580. Le but des articles 16 et 17 est toujours d'éviter une dissimulation qui permettrait de passer à un taux de 0,50 %. C'est un but semblable, qui est visé par l'article 19 qui n'a pas encore été soumis à votre examen. Cela concerne également la lutte contre la dissimulation pour éviter qu'une possible dissimulation soit de manière abusive opérée. Celui qui s'y essaierait sera soumis à un droit majoré de 7,5 %.

C'est donc ça le but de ces articles-là. Vous êtes encore plus expert que moi dans les lois, moi je viens d'arriver, mais je crois qu'il est assez facile de comparer les textes et d'arriver à cette conclusion.

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Monsieur le Président, puisque toutes nos demandes d'informations semblent vous fatiguer et des évidences pour votre majorité…

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Non, mais non…

M. Christophe Spiliotis-Saquet.- Non, non, ce n'est pas à vous que je m'adresse c'est au Président.

Vous, Monsieur le Conseiller, je vous remercie de vos réponses.

La prochaine question, Monsieur le Président, je la poserai à un des membres de votre majorité pour laquelle tout est si évident, pour voir ce qu'ils ont compris de ce texte qu'ils doivent voter ce soir.

M. le Président.- Parfait, Monsieur Spiliotis-Saquet.

S'il n'y a plus d'intervention, je mets cet article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 17 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc Burini et Laurent Nouvion
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

Le chiffre 3° de l'article 13 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est abrogé.

M. le Président.- Y a-t-il des remarques ? S'il n'y a pas de remarque, je mets cet article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 18 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc Burini et Laurent Nouvion
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

Le taux du droit proportionnel de l'article 13 *bis* de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, fixé à 6,50 %, est porté à 7,50 %.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions concernant ce chapitre ? S'il n'y a pas de remarque, je mets cet article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 19 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc Burini et Laurent Nouvion
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

Le chiffre 7° de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est ainsi modifié :

« 7°- Les cessions à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, et dont l'actif social, détenu directement ou par l'intermédiaire d'une participation dans une ou plusieurs autres sociétés civiles, comprend des biens immeubles ou des droits réels portant sur des biens immobiliers situés en Principauté, sur la portion du prix de cession ou de la valeur vénale, si elle est supérieure, afférente à ces biens ou droits. A cet effet, la consistance du patrimoine social immobilier sera décrite dans le contrat de cession qui stipulera la partie du prix applicable à ces immeubles ou droits immobiliers. La partie du prix applicable aux

autres éléments de l'actif social supportera le droit proportionnel au taux prévu à l'article 9-6° ci-avant. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ?

Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- Juste une remarque. Je m'étonne qu'on emploie les termes « *d'actions ou de parts de sociétés civiles* » ; pourquoi « *d'actions de sociétés civiles* » ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est le terme récurrent, moi aussi j'avais posé la même question, je vous comprends tout à fait, mais c'est le terme récurrent dans la législation de l'époque, peut-être Monsieur ANSELMI pourra-t-il nous éclairer ? On ne pouvait pas changer qu'un seul article, parce qu'après la loi se serait retrouvée déséquilibrée. Peut-être dans le cadre de la refonte du droit économique du pays, une certaine cohérence sémantique pourrait être recherchée, mais ce n'était pas le but de la loi, le but de la loi, c'était une cohérence fiscale

M. Laurent ANSELMI.- *Délégué aux Affaires Juridiques.-* La terminologie correspond au libellé actuel du texte. On n'a pas voulu bouleverser au-delà de la seule matière qui était l'objet du projet de loi.

M. le Ministre d'Etat.- Ce qui est une règle de bonne législation, c'est pareil pour le secret professionnel. Ce n'est pas parce qu'on cite le secret professionnel, qu'en même temps, on réforme le secret professionnel. Voilà, c'est une bonne technique.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres remarques ? S'il n'y a plus d'intervention, je mets cet article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 20 est adopté

(Adopté ;
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

Il est ajouté un chiffre 8° à l'article 13 *bis* de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

« 8°- Les échanges de biens immeubles :

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

S'il y a retour ou plus-value, le droit sera perçu sur la valeur la plus élevée d'une des parts. ».

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 21 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

Il est ajouté un chiffre 9° à l'article 13 *bis* de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

« 9° - Les actes portant réduction du capital social ou dissolution des entités juridiques visées à l'article 2 de la loi dont le numéro et la date seront fixés ultérieurement titulaires de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté quelque soit le lieu de leur siège social ou la législation qui leur est applicable, entraînant attribution de ces droits :

- soit, à une ou plusieurs personnes physiques n'ayant pas la qualité de bénéficiaire économique effectif,

- soit, à une ou plusieurs entités juridiques visées à l'article 2 de la loi dont le numéro et la date seront fixés ultérieurement.

Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens immobiliers ou des droits réels ainsi attribués par ces actes. »

M. le Président.- Y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je mets cet article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 22 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

Il est ajouté un chiffre 10° à l'article 13 *bis* de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

« 10° - Les actes portant augmentation du capital social notamment par apport de numéraires des sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme

ou en commandite, dont l'actif social comprend des biens immeubles ou des droits réels portant sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, et plus généralement tous actes afférents à ces mêmes sociétés, qui dissimulent un transfert même partiel de droits réels portant sur des biens immobiliers situés à Monaco entre les associés.

Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens immobiliers ou desdits droits réels immobiliers à proportion des parts sociales objet dudit transfert. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 23 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24

Il est ajouté un chiffre 11° à l'article 13 *bis* de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

« 11° - Les actes d'apport de biens immobiliers ou de droits réels portant sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté au profit d'entités juridiques visées à l'article 2 de la loi dont le numéro et la date seront fixés ultérieurement sur la valeur vénale des biens immobiliers ou des droits ainsi apportés. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ?

Oui, Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Je veux juste que Monsieur le Conseiller nous donne un éclaircissement. Il n'y a pas vraiment de différence, entre l'apport pur et simple et l'apport à titre onéreux, et cela pose peut-être un problème dans le cadre de l'appréciation de l'article, l'applicabilité de l'article ?

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* L'article 24 ?

M. Laurent NOUVION.- Oui, on parle d'apport de biens immobiliers.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Ou de droits réels portant sur des biens immobiliers au profit d'entités juridiques sous la valeur vénale de biens immobiliers. Donc, qu'il soit fait à valeur vénale ou à valeur zéro. Justement c'est une norme « anti-illusion » qui évite que des apports soient faits à une valeur fictive pour justement échapper aux droits de réajustement.

D'ailleurs, c'est une des clauses des notaires, parce que ce n'est pas nous qui… sans vouloir exposer ma collègue qui est aussi notaire, ils ont fait, quand même, l'objet de l'analyse de la part de la Direction des Affaires Juridiques et de tous les experts, ça sert pour mettre en cohérence les textes de cette loi 580.

M. le Président.- Monsieur Marc BURINI.

M. Marc BURINI.- Je pense que c'était la différence entre l'apport pur et simple, et l'apport à titre onéreux, qui est différent, qui est d'une nature économique différente et qui est traité différemment aussi en droit fiscal français, je crois que c'est ça.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Mais là justement il n'y a pas de distinction. Ce qui nous intéresse c'est la valeur du bien qu'on apporte. Donc, si quelqu'un valorise bien ou trop peu, peu importe, c'est la valeur réelle du bien qui importe, la valeur vénale est celle qui fera l'objet du calcul pour le droit de mutation.

M. le Président.- Bien, s'il n'y a plus d'autres remarques, je continue le vote

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 24 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

Il est ajouté un chiffre 12° à l'article 13 *bis* de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

« 12° - Lorsqu'ils donnent lieu à la création d'une entité juridique nouvelle et/ou à un changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs, au sens de la loi dont le numéro et la date seront fixés ultérieurement, les actes emportant, notamment, changement de nationalité ou de forme juridique des entités juridiques titulaires de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, quelque soit le lieu de leur siège social ou la loi qui leur est applicable.

Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens immobiliers ou des droits réels concernés. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ?

Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- Là aussi, j'avais une remarque en vertu de l'article 1708 du Code civil qui prévoit la transformation régulière d'une société en une autre forme, il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale. Qu'est-ce qui se passe, par exemple, lorsqu'une SARL se transforme en SAM, parce que dans la SARL ça peut être son outil de travail, les biens immobiliers, vous voyez ce que je veux dire.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est le cas classique, il y a une déclaration de non changement d'ayants-droit économiques effectifs, donc si les actionnaires sont les mêmes de la SARL de la SAM, ou vice versa, il y aura une simple déclaration, rien de plus.

M. Marc BURINI.- Une simple déclaration…

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Négative, de non changement.

M. Marc BURINI.- Mais la personne morale a changé, on passe d'une SARL à une SAM.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Mais ça, c'est prévu dans la loi, ça donne lieu a un changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs, vous voyez donc qu'il y a une différence entre les deux quand même. Et oui, parce qu'il faut qu'ils apportent la preuve d'un changement d'ayants-droit économiques effectifs. Si on apporte la preuve que ce changement n'est pas intervenu, vous pouvez aller n'importe où sur la planète et si vous apportez cette preuve, vous aurez une simple déclaration à faire, mais pas d'imposition. Je pense que l'article est assez clair.

M. le Président.- Bien. S'il n'y a pas d'autre remarque, je mets cet article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions

L'article 25 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26

Le chiffre premier de l'article 29 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est ainsi rectifié :

« 1° - Formalités soumises au droit fixe de dix euros.

Les actes comportant mutation de propriété et autres actes soumis à la formalité de la transcription qui sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 26 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

Le chiffre 4° de l'article 29 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est ainsi rectifié :

« 4° - Formalités soumises au tarif de 1 %.

Les actes comportant mutation de propriété et autres actes soumis à la formalité de la transcription qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 27 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI et Laurent NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 modifiée, est ainsi rectifié :

« A l'exception des dispositions des chiffres 10° et 11° de l'article 13 *bis* de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1 %. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 28 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 28 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV
DES PÉNALITÉS

ART. 29

Lorsque la déclaration visée à l'article 2 n'est pas déposée dans les délais prévus à l'article 3, la direction des services fiscaux invite le mandataire agréé ou, le cas échéant, l'entité juridique concernée, à régulariser cette obligation déclarative dans un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 29 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 29 est adopté

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

Lorsque la déclaration d'absence de changement de bénéficiaire économique effectif est déposée dans le délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29, l'entité juridique concernée est passible d'une amende fiscale de 5.000 euros.

Le montant de l'amende fiscale est porté à 10.000 euros lorsque la déclaration visée au précédent alinéa est déposée postérieurement à l'expiration du délai de trente jours qui suit la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 30 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 30 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

Lorsque la déclaration de changement de bénéficiaire économique effectif est déposée dans le délai de trente jours qui suit la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29, les entités juridiques visées à l'article 2 doivent acquitter le droit proportionnel de 4,5 % majoré d'une amende fiscale de 5.000 euros.

Le montant de l'amende fiscale est porté à 10.000 euros lorsque la déclaration visée au précédent alinéa est déposée postérieurement à l'expiration du délai de trente jours qui suit la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention je vais mettre aux voix ce chapitre 31.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 31 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 32

En l'absence de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration annuelle prévue à l'article 2, les entités juridiques concernées sont redevables du droit proportionnel de mutation de 4,5 %, assorti, le cas échéant, de l'une des amendes fiscales prévues aux articles 30 et 31.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions à ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 32 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 32 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

En cas de déclaration inexacte, les entités juridiques visées à l'article 2 sont passibles de la majoration des droits dus dans les conditions suivantes :

a) lorsque le droit exigible a été assis, consécutivement à un changement de bénéficiaire économique effectif, sur une base inférieure à la valeur vénale des droits réels, la quote-part éludée est soumise à un droit proportionnel de 7,50 % ;

b) lorsqu'une déclaration d'absence de changement de bénéficiaire économique effectif a été déposée alors qu'un changement de bénéficiaire économique effectif est intervenu, il est fait application d'un droit proportionnel de 7,50 % sur la valeur vénale des droits réels.

Les insuffisances de valeur ou inexactitudes qui affectent une déclaration déposée postérieurement à l'expiration du délai de trente jours qui suit la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29, sont rectifiées suivant la procédure de taxation d'office prévue à l'article 37.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 33 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 33 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34

Le défaut de désignation d'un mandataire agréé dans les délais prévus à l'article 6 donne lieu à l'application d'un droit proportionnel à la charge des entités juridiques visées à l'article 2, au taux de 1,5 % sur la valeur vénale des droits réels dont elles sont titulaires sur des biens immobiliers situés à Monaco.

Les modalités d'évaluation de la valeur vénale des droits réels servant de base à la liquidation de ce droit proportionnel sont notifiées aux entités juridiques concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

A l'expiration du délai de trente jours qui suit cette notification, le droit proportionnel de 1,5 % est recouvré par voie de contrainte délivrée en application de l'article 62 de l'Ordonnance du 29 avril 1828.

Ce droit est exigible annuellement en l'absence de régularisation, sans préjudice des dispositions des articles 30 à 32.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je vais mettre ce chapitre 34 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 34 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35

Le paiement tardif des droits dus en application de la présente loi rend exigible une indemnité de retard à laquelle s'ajoute, le cas échéant, l'une des amendes fiscales prévues aux articles 30 à 32.

Cette indemnité s'applique sur le montant du droit dont le paiement a été différé.

Elle est fixée au taux de 0,8 % par mois.

Elle est calculée, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ledit droit devait être acquitté et jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ?

Monsieur BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Une remarque générale sur toutes ces pénalités. Vous êtes d'accord avec ces pénalités puisqu'elles sont dans la loi, mais une remarque, je trouve que c'est quand même extrêmement lourd, on va encore plus loin que la déclaration 2746 française, des 3 %. Je trouve que là, on passe vraiment de la nuit à la lumière parce que même au niveau de défaut de désignation à 1,5 %, on peut penser que le défaut de désignation entraîne un défaut de déclaration et là, on est à 6 %, plus 0,8 % par mois, c'est énorme…

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.*- S'il paie tout de suite non.

M. Marc BURINI.- Non, mais 0,8 %, c'est un taux lombard…

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.*- Non, pas lombard. C'est, de l'avis des Services Fiscaux, un taux qui était compatible avec un taux international, suffisamment dissuasif.

M. Marc BURINI.- Non, je trouve ces pénalités énormes. Il y a vingt-cinq ans, j'étais à Paris, le fisc français prévoyait aussi un prix à l'anonymat et même sur des rétrocessions occultes … même en France, on

fixe un prix à l'anonymat au niveau immobilier qui est de 3 % et là, chez nous, on va au-delà. Est-ce qu'il y a eu une réflexion ? Je suis sûr qu'il y a eu une réflexion et je trouve que c'est énorme.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Tout d'abord, j'hésitais un peu à répondre parce qu'il me semblait qu'on devait s'empêcher de faire référence à la législation du grand pays voisin, puisque vous avez dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas parler de la fiscalité française, mais puisque vous en parlez, alors je me sens autorisé à y faire référence.

Là, il y a une certaine confusion, le taux de 3 % en France est annuel, et c'est dû chaque année. Ici, c'est dû uniquement lorsqu'il y a une cession ou un changement d'ayants-droit économique, sauf dans certains cas ; d'ailleurs des exceptions sont prévues. Il peut se passer cent ans sans qu'un bien change de famille, si finalement après il change de famille et si on ne joue pas le jeu, je pense qu'on a tout à fait le droit d'être un peu plus exigeant par rapport à la législation qui vous demande de payer chaque année 3 %, même en respectant la loi.

Ce sont deux choses différentes. 3 % c'est un impôt, ici c'est un droit de mutation qui pourrait même ne jamais être dû dans l'histoire d'un bien immobilier.

M. Marc Burini.- Non, mais là, je parlais des pénalités, j'avais compris que c'était lorsqu'il y avait défaut de déclaration, ce sont des pénalités dont je parle.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Justement, il ne faut pas faire la confusion…

M. Marc Burini.- … Si chaque année je décide… Par exemple, moi j'ai une société, et je décide de ne pas faire la déclaration et je ne mandate personne ? Je paie cela chaque année, moi aussi ?

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Oui et vous recevrez, je pense, les éloges de l'Administration, on vous remerciera et on vous invitera…

M. Marc Burini.- Oui, on peut plaisanter mais…

M. le Ministre d'Etat.- On obligerait à sortir de l'anonymat sous peine de payer 0,8 %. Là, votre remarque serait, évidemment, complètement justifiée. Mais il y a moyen de rester anonyme et quand même de payer, un peu, dans un pays qui vous accueille ou qui accueille votre propriété, sans l'impôt sur la plus-value, sans taxe foncière, sans taxe d'habitation… et qui offre aussi des services publics qu'il faut bien financer.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* C'est quand même un cas de pathologie, c'est-à-dire, quelqu'un qui renonce pendant « X » années à désigner un mandataire agréé, qui en plus ne fait pas de déclaration, qui ne s'explique pas avec les Services Fiscaux… tout cela rentre dans la pathologie du redevable, mais s'il veut absolument contribuer au bien de la Principauté, c'est son droit.

M. Marc Burini.- Il y a des gens qui le font dans le pays voisin, ils paient 3 % et ici, ils paieraient 6 %.

M. Marco Piccinini.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Mais, à nouveau, c'est 3 % par an alors qu'ici c'est en cas de manquement, ce serait un cas de méconnaissance, effectivement, le 1,5 % avec le 3 % ça correspond à un manquement, à une méconnaissance d'une disposition de loi. En France, c'est simplement dû chaque année dans le respect de la loi. Ce sont deux cas différents, c'est pour cela que je me permettais d'utiliser, de manière tout à fait cordiale, le terme de confusion.

Vous me dites qu'il ne faut pas faire référence à la fiscalité du pays voisin, et puis en fait… donc, je vous demande de bien vouloir m'excuser si j'ai dû y faire référence.

M. le Président.- Vous n'avez qu'à voter contre l'article, cela fera gagner du temps.

Je mets cet article 35 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 35 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc Burini et Laurent Nouvion
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V
DES MESURES DE CONTRÔLE

ART. 36

Lorsque la direction des services fiscaux estime que la valeur déclarée des droits réels immobiliers est inférieure à leur valeur vénale ou qu'un changement de bénéficiaire économique effectif est intervenu alors qu'une absence de changement a été déclarée, elle notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au mandataire agréé, une proposition de rectification ou de redressement dûment motivée.

Cette proposition mentionne :

- la possibilité pour l'entité juridique et son mandataire agréé de se faire assister d'un conseil de leur choix pour discuter de la proposition de rectification ou de redressement, ou pour y répondre ;
- les critères d'évaluation de la valeur vénale des droits réels à retenir pour le calcul des droits dus ;
- le montant des droits, amendes et indemnités de retard qui s'attachent à la rectification ou au redressement.

Le mandataire agréé dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour présenter ses observations écrites, ou pour faire connaître son acceptation à la direction des services fiscaux.

A défaut de réponse dans ce délai, le mandataire agréé est réputé avoir donné son accord à la proposition de rectification.

Lorsque la direction des services fiscaux abandonne ou modifie son projet de rectification ou de redressement après avoir reçu les observations du mandataire dans le délai visé au troisième alinéa, elle l'en informe. Le mandataire dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour répondre, à réception dudit projet.

Lorsque la direction des services fiscaux rejette les observations du mandataire agréé, elle en informe l'intéressé par réponse écrite dûment motivée.

es échanges prévus aux 3ème et 6ème alinéas ont lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En l'absence d'accord survenu au cours de ces échanges, la procédure d'expertise prévue par les dispositions de la loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre, modifiée, peut être mise en œuvre.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention sur ce chapitre, je vais mettre aux voix l'article 36.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 36 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION,
Mme Anne POYARD-VATRICAN
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

En cas de défaut de déclaration, par omission ou du fait de l'absence de désignation d'un mandataire, ou en cas de défaut de réponse à une proposition de rectification ou de redressement dans le délai de trente jours énoncé au troisième alinéa de l'article précédent, la taxation due par application de la présente loi est établie d'office par la direction des services fiscaux.

La procédure de taxation d'office est applicable à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure visée à l'article 29.

Lorsqu'elle procède à une taxation d'office, la direction des services fiscaux se fonde sur les renseignements qu'elle détient ou qu'elle peut se faire communiquer.

La direction des services fiscaux notifie la taxation d'office au mandataire agréé ou, en l'absence de désignation de celui-ci, à l'entité juridique concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, trente jours au moins avant la mise en recouvrement par la délivrance de la contrainte prévue à l'article 62 de l'Ordonnance du 29 avril 1828, en mentionnant les critères d'évaluation de la valeur vénale des droits réels servant de base au calcul du droit proportionnel.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ?

Je mets cet article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 37 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

Les entités juridiques ayant fait l'objet d'une procédure de taxation d'office en application de l'article précédent et qui estiment les droits mis à leur charge excessifs peuvent adresser une réclamation au directeur des services fiscaux dans le délai de trente jours à compter de sa notification.

La réclamation comporte l'énoncé des moyens de droit et de fait et tous éléments de preuve destinés à établir le caractère excessif des droits contestés.

M. le Président.- Y a-t-il des remarques sur cet article ? S'il n'y en a pas, je mets cet article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 38 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

Pour l'application de la présente loi, l'action en recouvrement de la direction des services fiscaux se prescrit au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est exigible.

La mise en demeure visée à l'article 29, la proposition de rectification ou de redressement visée à l'article 36, la notification prévue à l'article 37, ainsi que la signification d'une contrainte constituent des actes interruptifs de prescription.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y en a pas je vais le mettre aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 39 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

Il est ajouté un second alinéa à l'article premier de la loi n° 474 du 4 mars 1948, ainsi rédigé :

« Il en est également ainsi pour la détermination de la valeur vénale des droits réels servant de base au calcul des droits dus en application de la loi numéro et la date seront fixés ultérieurement. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je vais mettre ce chapitre 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 40 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VI
DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE

ART. 41

Il est ajouté à l'article 1959 du Code civil un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Ceux du Trésor sur tous les biens immeubles des redevables pour le recouvrement des droits, amendes fiscales et indemnités qui lui sont dus en vertu de la loi numéro et la date seront fixés ultérieurement, relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 41 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux avis contraires.

L'article 41 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42

Il est inséré un nouvel article 1975 au Code civil, ainsi rédigé :

« L'hypothèque légale du Trésor prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques.

Elle peut être inscrite :

- à partir de la date de mise en recouvrement des droits et pénalités lorsqu'ils résultent d'une procédure de rectification, de redressement ou de taxation d'office ;

- à partir de la date où le redevable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut de paiement. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je vais mettre aux voix ce chapitre 42.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 42 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43

Le chiffre 1° de l'article 1898 du Code civil est ainsi modifié :

« 1°- Tout acte à titre gratuit ou onéreux et toute décision judiciaire portant ou constatant entre vifs mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques qui sont conservés suivant les modalités prévues au articles 1986 à 1995. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 43 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 43 est adopté.

(*Adopté ;*

MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION *s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 44

Le chiffre 4° de l'article 1898 du Code civil est ainsi modifié :

« 4°- Tout jugement d'adjudication y compris celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou copartageant portant ou constatant une mutation de droits réels immobiliers, ».

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ? S'il n'y a pas d'intervention, je vais mettre aux vois ce chapitre 44.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 44 est adopté.

(*Adopté ; MM. Marc* BURINI *et Laurent* NOUVION *s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 45

Il est ajouté deux nouveaux chiffres à l'article 1899 du Code civil ainsi rédigés :

« 8°- Les attestations ou déclarations établies par les notaires en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ;

9°- Tout acte et décision judiciaire contenant ou constatant le changement ou la modification du nom ou des prénoms des personnes physiques, ainsi que les changements de dénomination, de forme juridique ou de siège des personnes morales, lorsque ces changements intéressent des personnes physiques ou morales titulaires de droits ayant fait l'objet d'une formalité de publicité à la Conservation des hypothèques. »

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ?

Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- Une précision sur ce qu'est l'article 1899 du Code civil, il liste les actes transcrits aux bureaux des hypothèques, qui est un registre public. Qu'est-ce qui va être retranscrit exactement ? Je sais qu'on en avait parlé, mais je voudrais que vous me précisiez.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Mais vous m'aviez déjà posé la question. Donc, je vous confirme que ce n'est que la personne physique ou l'entité juridique qui figure sur le registre, éventuellement, si elle change d'adresse, mais cela n'est pas cher comme article, cela coûte dix euros. C'est un article au rabais, et ça sert, justement pour avoir un registre des hypothèques qui soit digne de ce nom. C'était une demande généralisée de tous les professionnels, les notaires en premier lieu, parce qu'ils disent que sinon ils ne peuvent pas gérer convenablement. Par ailleurs, un élément d'attractivité c'est, quand même, d'avoir un registre des hypothèques digne de ce nom, dans un pays où les biens immobiliers ont une valeur relativement élevée.

Mais, je vous assure que les ayants-droit économiques effectifs n'y figurent pas : ce ne sont pas les procès-verbaux des Assemblées qui sont enregistrés. C'est uniquement la publicité hypothécaire, avec uniquement le nom et l'adresse de l'entité concernée qui apparaîtra, je peux vous rassurer.

La question est légitime mais le terme publicité, qui est un terme technique – ici j'ai un notaire qui peut certainement confirmer – peut induire en erreur, mais je peux vous rassurer. Je m'étais posé la même question tout de suite. Merci.

M. le Président.- S'il n'y a plus d'intervention, je mets cet article 45 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 45 est adopté.

(*Adopté ; MM. Marc* BURINI *et Laurent* NOUVION *s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIVES

ART. 46

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entités juridiques titulaires de droits réels immobiliers à la date de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 30 juin 2012, la première déclaration souscrite en vertu de l'article 2 doit être déposée, par les entités juridiques concernées, à compter du 1er juillet 2012 et au plus tard le 30 septembre 2012.

Pour les entités juridiques visées à l'article 2 titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, le mandataire agréé visé à l'article 5 doit être désigné le 30 juin 2012 au plus tard.

Les dispositions du chiffre 8° de l'article 1899 du Code civil sont applicables aux successions ouvertes à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce chapitre ? S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 46 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 46 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47

A titre exceptionnel, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les opérations réalisées par les entités juridiques visées à l'article 2 qui ont pour objet l'attribution de droits réels portant sur des biens immobiliers situés à Monaco à une ou plusieurs personnes physiques, soit directement en leur nom personnel, soit par l'intermédiaire d'une société civile immatriculée à Monaco, autre que celle ayant la forme anonyme ou en commandite, constituée selon les mêmes modalités de répartition entre ces mêmes personnes physiques, sont assujetties à un droit proportionnel de 1 % sur la valeur vénale de ces droits, si elles ont la qualité de bénéficiaire économique effectif au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il appartient aux personnes physiques qui sollicitent l'application de cette mesure dérogatoire d'apporter la preuve de leur qualité de bénéficiaire économique effectif et de la répartition du capital à la date visée au précédent alinéa.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur cet article ? S'il n'y en a pas, je mets cet article 47 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 47 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 48

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets cet article 48 aux voix.

Monsieur LORENZI, vous souhaitez intervenir ?

M. Pierre LORENZI.- Je voulais regretter que Christophe SPILIOTIS-SAQUET ne nous ait pas posé une question sur la fin du texte, question à laquelle on aurait essayé de répondre au mieux. Mais bon, on pourra répondre par la suite, bien volontiers.

M. le Président.- En privé sans doute.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 48 est adopté.

(*Adopté ;*
MM. Marc BURINI *et Laurent* NOUVION
s'abstiennent).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Deux avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

La loi est adoptée.

(*Adopté ;*
MM. Gérard BERTRAND, *Alexandre* BORDERO,
Claude CELLARIO, *Philippe* CLERISSI,
Mme Michèle DITTLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, *Eric* GUAZZONNE,
Pierre LORENZI, *Mme Nicole* MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, *Roland* MARQUET,
Fabrice NOTARI, *Jean-François* ROBILLON *et*
Guillaume ROSE,
votent pour ;
MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET *et*
Pierre SVARA
votent contre ;
MM. Marc BURINI, *Laurent* NOUVION *et*
Mme Anne POYARD-VATRICAN
s'abstiennent).

Je vais suspendre la séance afin que nous puissions aller nous restaurer.

Il est 22 heures 15, je reprends la séance à 22 heures 45, je sonnerai une fois et je recommence la séance.

(La séance est suspendue à 22 heures 15).

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé